
B. N. C.
FIRENZE
20



PROCÈS

DE

LA GLANEUSE,

CONTENANT

LES DOUZE ARTICLES INCRIMINÉS;
LE COMPTE RENDU DES AUDIENCES DU 11 ET DU 17 MAI,
Avec tous les incidens,
LA DÉFENSE DE M. ADOLPHE GRANIER,
ET LES PLAIDOIERIES RECUEILLIES EN ENTIER

De MM. Dupont,
Michel-Ange Périer, et Charassin.



A LYON,
AUX BUREAUX DE LA GLANEUSE ET DES JOURNAUX PATRIOTES,
Et chez tous les Libraires.

1833.



LYON. — IMPRIMERIE DE JÉROME PERRET,
RUE ST-DOMINIQUE, N 13.

L'intérêt universel qui s'attachait d'avance aux procès intentés contre *la Glaneuse*, nous avait d'abord déterminés à en publier les débats. — Quel qu'en fût le résultat, nous savions qu'un grand enseignement politique devait surgir de la lutte qui s'engageait, et que cet enseignement ne serait pas perdu pour la cause de la presse. La question d'acquittement ou de condamnation par le jury, n'était qu'une question secondaire et d'un intérêt presque personnel dont la solution importait peu.

En soumettant aujourd'hui au jugement du pays les pièces du procès, nous avons plus que jamais la conviction de faire une œuvre utile. Rien n'a manqué à l'intérêt de ces débats, ni les sympathies de nos concitoyens, ni les entraves tracassières et mesquines opposées à la liberté de la défense, ni les emportemens du ministère public, ni le talent et la fermeté des orateurs qui ont prêté à notre cause le secours de leur parole. C'était pitié que de voir le ministère public faire appel aux plus dégoûtantes passions, renouveler contre le parti républicain ces stupides accusations d'anarchie, de pillage, de loi agraire, etc. C'était pitié surtout, lors de la discussion de la première cause que ces sottes réquisitions contre la défense, et ces indécentes interruptions, vingt fois déconcertées par l'imperturbable sang-froid et la spirituelle ironie de Me Dupont. — Nous regrettons bien sincèrement de ne pouvoir reproduire ici

l'incroyable réquisitoire de M. l'avocat-général Nadaud. Cette élucubration prétentieuse, bouffie de déclamations atrocement niaises contre les républicains, et de flagorneries monarchiques, dont la servile exagération a fait plus d'une fois hausser les épaules aux plus dévoués partisans du juste-milieu méritait d'être conservée en entier comme un type du genre bouffon, comme un chef-d'œuvre d'impertinence et de ridicule. — Cette fois au moins, l'attente des amis de la liberté de la presse n'a pas été trompée : sur trois procès réunis en un seul, par une ordonnance de jonction, le gérant de *la Glaneuse* a été acquitté.

Mais les espérances qu'avaient fait naître cet acquittement, devaient bientôt être déçues. — Un second procès restait à juger, et rien ne fut épargné par les hommes du pouvoir. — On insinuait que le premier verdict d'acquittement était le résultat de la peur, et dans un article publié à dessein la veille du jugement, le journal royaliste de Lyon délayait dans ses colonnes ces insinuations lâches et honteuses. — D'un autre côté, tous les jurés qui avaient acquitté dans la première affaire étaient désignés aux récusations du ministère public. — Avant l'ouverture de l'audience, la cour témoignait déja son hostilité contre la défense, en s'opposant à ce que le bureau fût disposé selon le désir et la commodité des avocats : les portes de l'enceinte réservée étaient défendues au public, et un appareil inouï de force militaire, donnait à l'intérieur du palais de justice l'aspect d'une caserne. — C'était aussi pendant les débats chose significative que l'attitude de la cour, que ces sourires d'assentiment donnés complaisamment aux périodes de M. le substitut Leuillon-Thorigny, — et l'air dédaigneux et presque ricaneur qu'elle affectait en écoutant la défense. Tout annonçait un parti pris d'avance d'influencer par tous les moyens l'opinion du jury, et il était aisé de prévoir que s'il y avait condamnation cette fois, la cour prendrait largement sa revanche. — Cette prévision s'est réalisée ; déclaré coupable par le jury, M. Granier, gérant de *la Glaneuse*, a été condamné à 15 MOIS DE PRISON ET QUATRE MILLE FRANCS D'AMENDE ! la plus exhorbitante condamnation qui ait jamais été prononcée à Lyon, en matière de presse.

Nous n'accusons pas la bonne foi du jury. — Mais nous

le plaignons sincèrement de n'avoir pas compris le rôle honteux qu'on lui a fait jouer. Nos mœurs politiques déja prennent en pitié les condamnations de ce genre. — Ces condamuations sont un fait anti-social que la raison publique repousse, et le temps n'est pas loin, nous l'espérons, où ces atroces persécutions dirigées contre la pensée, seront rangées au nombre des monstruosités historiques, auxquelles l'esprit humain refuse d'ajouter foi. — Tant pis pour les hommes qui peuvent associer leurs noms à de pareils actes! si le jury n'a pas compris cette idée, la faute n'en est pas à la défense : MM. Dupont, Michel-Ange Périer et Charassin ont gagné notre cause au grand tribunal de l'opinion publique. — Ajouter à la publicité de leurs plaidoiries, c'est rendre un incontestable service à la cause de la liberté de la presse.



PREMIER PROCÈS

DE LA GLANEUSE.

ARTICLES INCRIMINÉS.

NOUS Y VOILA!!!

(*N.* 95, 14 *octobre* 1832.)

Broglie! Guizot! Thiers!.....

Voila les noms que la royauté du 7 août jette enfin à la France. Voila le nouveau ministère.

Eh bien?....

Ce n'est plus un vain bruit, une de ces rumeurs auxquelles on se refuse d'ajouter foi : le *Moniteur* lève tous les doutes. La contre-révolution jette le masque, elle est debout, elle proclame ses champions.

La nouvelle dynastie veut avoir aussi son ministère Polignac. Eh bien! nous les verrons à l'œuvre ces faiseurs de coups-d'état! Nous verrons qui l'emportera de la France de juillet ou de la trinité doctrinaire! Les projets de la quasi-restauration se montrent au grand jour : il n'est plus permis de s'aveugler, le temps de l'hypocrisie est passé, et il n'y aura de dupes à présent que ceux qui voudront l'être.

Oh! la royauté joue franc-jeu, et nous l'en remercions, voila les positions nettement dessinées; — les plus aveugles sauront à quoi s'en tenir.

Qu'ils viennent encore les hommes du 7 août protester de leur dévoûment à la cause de la révolution! qu'ils viennent..... Oh! mais ils ne l'oseront pas : ce serait par trop d'impudeur!....

Non, non : on se croit assez fort pour tout braver à présent.

On n'a plus besoin de se dire républicain, de prendre les mains au peuple, et de chanter *la Marseillaise* au balcon du Palais-Royal. On était faible alors, il fallait

caresser ce bon peuple : aujourd'hui on peut se moquer de lui.

La farce et jouée.

Et l'on peut rire, dans ses favoris, de tous ces bonnes gens qui se sont laissé prendre à de belles paroles. —

C'est la fable de la *Chienne et ses Petits*; et l'on peut dire de celui-là comme de tous les autres :

« Laissez-leur prendre un pied chez vous,
« Ils en auront bientôt pris quatre. »

A merveille, messieurs! mais attendez la fin de la piéce.

Vous avez déja essayé impunément des coups-d'état, et vous croyez pouvoir tout oser!

Eh bien! votre dernière fanfaronnade nous fait pitié!

Elle prouve encore plus de sottise que d'audace.

Attendez quelques mois, quelques jours peut-être!...

Attendez :

A notre tour nous rirons ; — et Dieu veuille que nous puissions bientôt vous dire :

La farce est jouée!

EUX.

(*N.* 96, 16 *octobre* 1832.)

Ah! ah!

Voila où ils voulaient en venir ; tant mieux ! tant mieux cent fois ! car il n'y a plus moyen pour eux de se tirer de là. Ils ont enfin passé le Rubicon ; ils ont voulu jouer le tout pour le tout.

Nous aimons beaucoup mieux cela.

Le but de la quasi-restauration est avoué maintenant. — La composition du nouveau ministère en dit assez : quand on s'entoure de pareils hommes, c'est qu'on veut décidément en finir avec la révolution, et fouler aux pieds les intérêts et les droits du pays; c'est qu'on prend un parti extrême, irrévocable, et qu'on se place dans une position à ne plus pouvoir reculer.

Plus d'alliance possible maintenant avec l'opinion libérale : on a perdu à tout jamais sa confiance : restent les

monarchistes *quand même*, décidés à tout sacrifier aux intérêts de cour; fraction imperceptible au milieu de toutes celles dont se compose l'opinion, et en même temps la plus abjecte et la plus méprisée, parce qu'elle est sans conviction et sans conscience; —ceux-là ne manqueront pas au pouvoir tant qu'il y aura un budget à dévorer; mais tous les hommes de bonne foi, tous les partisans sincères de la révolution de juillet, tous les vrais amis du pays qui ont pu jusqu'à présent s'abuser, passent dans nos rangs.

C'est qu'entre gens de bonne foi et de conscience, les querelles politiques ne sont souvent que des querelles de mots. — Quand on veut, au fond, la même chose, on finit toujours par s'entendre, — mais il fallait cela pour nous mettre si tôt d'accord.

Il fallait cette énorme maladresse du pouvoir pour nous rallier tous contre lui; il fallait qu'il en vînt à cet inconcevable degré d'aveuglement pour éclairer tout à coup la nation entière sur ses projets et ses espérances.

Il y a pour les hommes qui gouvernent de ces momens de vertige et d'extravagance qui semblent être le résultat d'une fatalité providentielle.

Cela est étrange, incroyable, mais cela est.

Qu'on se reporte au 8 août 1829!

Alors, comme aujourd'hui, la cour se sépara ouvertement de la nation; — alors comme aujourd'hui elle voulut seule résister à la force des choses; — comme aujourd'hui elle se jeta dans une voie rétrograde, et manifesta hautement l'intention de résister par la force aux besoins progressifs de la civilisation; —comme aujourd'hui elle souleva contre elle toutes les antipathies du pays.

La position est la même....

Reste à savoir si l'on persévèrera jusqu'au bout; — si l'on voudra faire de la violence pour se maintenir ou si l'on reculera devant les conséquences de sa position.

Ou, le pouvoir se désistera de ses projets et renverra le ministère doctrinaire.

Et dans ce cas, il faudra faire amende honorable au pays; —il faudra, après tant de fanfaronnade, s'humilier et montrer toute sa faiblesse: — il faudra se ré-

signer à devenir la risée de la France et de l'Europe ; — et personne ne tiendra compte au pouvoir de ce retour vers la raison, tout le monde sera bien convaincu qu'il n'a cédé que parce qu'il n'a pu mieux faire. — Il aura perdu l'estime publique : il aura perdu la confiance, parce qu'il ne sera plus possible de croire à sa bonne foi.

Ou bien le pouvoir persistera.

Et alors il s'engagera dans la voie périlleuse des coups-d'état ; — bon gré, malgré, il faudra qu'il y arrive, et alors nous verrons.

Nous n'osons croire qu'on ait calculé tout cela, qu'on ait réfléchi à toutes les conséquences de la position où l'on se plaçait ; — non, il serait impossible de croire à un tel degré d'aveuglement et de folie ! — non, seulement on aura été bien aise de faire une sotte fanfaronnade, de porter un insolent défi à cette révolution dont on veut bien profiter, mais dont on veut à tout prix étouffer le principe.

Quoi qu'il en soit, nous voila tout-à-fait revenus au régime de Charles X.

La position est prise.

Il faut qu'elle porte ses conséquences.

COMME ON VOUDRA.

(*N.* 98, 21 *octobre* 1832.)

J'allais dire comme voudra son excellence. — Mais M. Soult n'a pas de volonté qui lui appartienne. — Tout le monde connaît la portée politique du nouveau président du conseil, on sait qu'il ne s'avise jamais d'avoir une idée.

La chose ne lui est pas arrivée de sa vie.

Nous ne voyons donc en lui que l'homme de paille, l'instrument de la pensée d'autrui.

C'est le plastron obligé, le mannequin constitutionnel où l'opposition doit frapper.

A peu près comme ces mannequins qu'aux journées de septembre les soldats hollandais attachaient la nuit

aux arbres du parc de Bruxelles pour recevoir les balles.

M. Soult est l'homme responsable.

La charte-vérité veut que nous voyions en lui le véritable auteur du système, la pensée incarnée du pouvoir ; — que nous nous en prenions à lui, pauvre homme, d'une volonté qu'il n'a jamais eue, d'une idée qu'il n'a peut-être jamais comprise.

Autrement nous n'aurions pas à nous occuper de la nouvelle circulaire de M. le président du conseil. — Nous laisserions pour ce qu'elle vaut cette sotte phraséologie sans en tirer aucune induction.

Cette circulaire est bien l'œuvre personnelle de M. Soult, car il est impossible de rien imaginer de plus niais, de plus pauvre, de plus complètement ridicule. — Mais la fiction constitutionnelle veut que nous y cherchions la pensée du gouvernement. — A ce titre nous devons prendre la peine de relever tout ce qui peut avoir un sens dans cette élucubration plate et insignifiante.

Elle est adressée à MM. les présidens de cours royales, procureurs généraux, préfets, lieutenans-généraux, etc., etc.

C'est la première fois que la magistrature judiciaire reçoit les ordres d'un homme de guerre. — On n'avait pas encore osé, depuis l'empire, mettre la justice sous la dépendance du sabre!

M. Soult nous apprend que son système de gouvernement sera le système suivi par son prédécesseur, sera le système du 13 mars.

Nous le savions. — Au dedans, guerre acharnée à la presse; profond mépris de tous ses intérêts et de toutes les sympathies populaires; système de corruption et de vénalité; persécution contre tous les hommes qui ont embrassé la cause de la révolution; gaspillage des deniers publics, impôts énormes, embrigademens, assassinats soldés sur les fonds de police occulte. — Au dehors, lâche abandon de tous les intérêts du pays; anéantissement des peuples qui ont combattu sur la foi de nos promesses; solidarité honteuse avec leurs bourreaux; la France humiliée, insultée, traînée dans la boue!...— M. Soult nous le dit, voila ce que nous devons attendre.

M. le maréchal pouvait encore ajouter qu'on renonce dès à présent à l'hypocrisie qui avait servi de base à ce système, qu'on veut enfin marcher ouvertement à un but contre-révolutionnaire; que pour y arriver on se place déja dans une position extra-constitutionnelle, qui n'a d'autre issue que la voie des coups-d'état.

Eh bien! comme on voudra! Nous qui avons vu sans trop de déplaisir le parti extrême où s'est jetée la monarchie du 7 août, nous acceptons de grand cœur notre rôle dans la lutte définitive qui va s'ouvrir entre elle et le pays.

— On sait de quels côtés sont nos sympathies : nous y demeurons fidèles. — Pas d'inquiétudes! Nous avons pour nous le droit et la force. — Au jour du danger nous ne formerions tous qu'un seul faisceau!

On se croit en mesure de faire de la violence.....

Comme on voudra!

Ah! j'oubliais... M. Soult nous dit que le roi l'a appelé à la présidence du conseil pour représenter *l'honneur de la France*. L'honneur de la France...... lui, Soult! l'honneur de la France, à propos du système du 13 mars!!!

Ceci, en vérité, est par trop ridicule et a l'air d'une mauvaise plaisanterie.....

Comment ne pas avoir pitié de pareilles gens!

LE NOUVEAU PETIT POUCET.

CONTE TRADUIT DE L'ARABE.

(*N.* 101, 28 *octobre* 1832.)

Il était une fois un grand pays bien loin! bien loin! bien loin! qu'on appelait *l'Ile-des-Dupes*. Dans cette île régnait un prince avare, hypocrite et méchant, qui avait les épaules larges, des mains longues, les doigts crochus et la tête en poire, ornée d'un énorme faux-toupet. L'appétit de ce monarque était tel, qu'il mangeait à lui seul plus que cent mille de ses sujets. Surnommé l'ogre gros, gras et bête, parce qu'il était tout cela; il mettait son bonheur à mentir, sa jouissance à

tromper, et sa passion dominante était un amour excessif de l'or. Il en voulait à tout prix, il en demandait sans cesse et en prenait partout où il y en avait.

Les pauvres dupes avaient beau faire, gros, gras et bête avait si bien endoctriné les niais, et c'étaient les plus influens du pays, que le peuple payait toujours. On s'étonnera peut-être que les dupes se soient laissé manger ainsi la laine sur le dos; mais c'est que les dupes étaient véritablement de drôles de gens; pour peu qu'on leur parlât d'ordre, ils couraient aux armes et sabraient tout ce qui se présentait devant eux; proclamait-on la liberté, vite ils soutenaient le despotisme. Prononçait-on le mot économie, oh! alors ils payaient payaient, payaient, c'était un charme. Toutefois, le moment arriva ou gros, gras et bête ne se trouva pas encore satisfait. Toutes les nuits il se creusait le cerveau pour découvrir un nouveau moyen d'enfler ses coffres forts. Peine inutile, soins superflus, ses inspirations ne produisaient rien, absolument rien. Il commençait déja à se désespérer lorsque la princesse Athalathala lui révéla l'existence d'un être extraordinaire si petit, si petit, enfin c'était un tiers d'homme qu'on avait surnommé le *petit Poucet du siècle.*

Ce petit coquin était d'une adresse extrême; il écrivait comme un ange et surtout calculait d'une manière bien remarquable. Il prouvait, quand il le voulait, que deux et deux faisaient quinze lorsqu'il payait, et que quatre et quatre ne faisaient plus que trois lorsqu'il recevait. Son talent était grand, comme on voit. Il n'était pourtant pas étonnant, car son père, qui dans le pays avait la réputation de plumer les poules de ses voisins sans les faire crier, lui avait légué une plume de pie enchantée avec laquelle on pouvait, dans de certaines circonstances, faire la queue aux zéros sans que cela parût; et dans d'autres, ne laisser subsister que les dixaines. En apprenant cette bonne nouvelle, gros, gras et bête sauta de joie, lui qui ne sautait jamais. Où est le petit Poucet? Qu'on aille le chercher, le petit Poucet, s'écria-t-il! Que toute ma cour se mette à la recherche du petit Poucet. Je le veux, je l'ordonne!

Bientôt tout le palais fut en mouvement. On courut, on se heurta, la confusion fut à son comble. C'est à qui trouverait et aménerait le petit Poucet. Un fin matois, qui

déja avait exploité trois dynasties, l'apôtre bien-aimé des intelligibles, le grand maître des avale tout cru, partit le premier, guidé par son instinct, et fut droit à la niche du petit Poucet. Il le trouva caché derrière une gazette de ce temps-là (car alors il y avait des journaux là-bas comme nous en avons ici aujourd'hui). L'affaire fut arrangée; il mit le petit Poucet dans sa manche et rentra triomphant au palais. Le voila, le voila! s'écrièrent tous les courtisans. C'est Guizotrotin qui l'a trouvé. Le roi sera riche, la princesse Athalathala sera riche, nous serons tous riches. Il est aisé de se figurer la joie de tous ces videurs de gousset. Gros, gras et bête ne fut pas le dernier à se frotter les mains. Allons, dit-il, petit enchanteur, qu'on se mette à l'œuvre à l'instant, et que mes coffres s'emplissent. Il dit, et le petit Poucet fit appeler tous les niais de l'Ile-des-Dupes. On n'a pas oublié qu'ils étaient les hommes d'état les plus influens du pays. Ils n'eurent garde de manquer à l'appel. Aussi tous furent présens.

Le petit Poucet qu'on avait placé debout sur un tréteau (des méchans du pays affirmaient que c'était bien là sa place), tint à peu près ce discours à messieurs les niais: Hommes sensibles et compatissans, votre mission est de prouver à notre roi que l'Ile-des-Dupes est la plus riche contrée de l'univers. Rappelez au peuple, que vous représentez si bien, que le fruit de son travail doit être pour nous; que plus nous mangeons, plus il doit s'engraisser, et que sa richesse et son bien être seront d'autant plus grands qu'il paiera plus d'impôts. Allez, je n'ai plus rien à vous dire. C'est à l'empressement que vous mettrez à puiser dans la bourse d'autrui que le *roi gros, gras et bête* reconnaîtra votre dévoûment à son auguste personne. A peine eut-il prononcé ces mots, que de toutes parts on cria : *Vive gros, gras et bête!* Vive le petit Poucet! Depuis cette époque, les pauvres dupes ont maigri à faire peur, cela est vrai, mais en revanche, tous les courtisans sont devenus aussi gros, aussi gras, aussi bêtes que le roi. Quant au petit Poucet, il s'est bien arrondi aussi, il a eu quelquefois des frayeurs mortelles; mais dès qu'il entendait le peuple demander du pain, il se cachait dans le faux toupet de gros, gras et bête, où il est probablement encore, si toutefois il n'est pas mort. Quelques-uns assurent

que ses espiégleries lui ont valu beaucoup d'écus et de grands honneurs; d'autres prétendent au contraire que gros, gras et bête est allé rejoindre son père en passant par le même chemin, ce qui lui aurait donné une courbature telle, qu'il en serait demeuré tout-à-fait impuissant. Que quant au petit Poucet, il aurait été allongé jusqu'au niveau des autres habitans, dans un moment où tous les hommes devaient être égaux. Nous pouvons assurer qu'on s'est contenté tout bonnement de les enfermer. Et depuis cette époque, l'ogre et le petit Poucet vivent en bonne intelligence, dans une cage placée au juste-milieu de l'Ile, où les habitans peuvent aller les voir pour deux sous.

UN DISCOURS.

(*N.* 102, 30 *octobre* 1832.)

Un des abonnés du *Courrier de Lyon*, ayant mis son bonnet de coton sur sa tête, s'est tellement identifié avec l'esprit de son journal qu'il s'est cru roi de France, et a composé le discours suivant:

Messeigneurs les pairs! députés!

Je suis bien aise de me retrouver au milieu de vous, dans cette enceinte où vous avez reçu mes sermens, dont, entre nous, vous connaissez la valeur. J'aurais préféré me passer de vous tout-à-fait, mais il me faut des douzièmes provisoires, il me faut de l'argent, j'ai donc jugé à propos de vous convoquer de bonne volonté, puisque je ne puis faire autrement. J'ouvre la session attendu que les coffres de mes sujets vont se fermer.

J'ai dit que la charte serait une vérité, je n'ai pas dit qu'elle le fût actuellement: remarquez-bien, s'il vous plaît cette distinction: *Je veux être coupé en morceaux*, si ce n'est pas là une excellente plaisanterie; je pense que vous serez de mon avis.

Vous le savez, messieurs, graces à mes soins, la France est puissante et respectée au dehors comme elle est tranquille et heureuse au dedans: je m'applaudis tous les jours du bonheur de mes sujets.

En effet, à l'exception de la guerre civile, des assassinats et des incendies de l'Ouest, à l'exception des troubles du Midi, des menées carlistes et des voyages de la duchesse de Berry dans l'intérieur de la France, sur lesquels il est bon de fermer les yeux; à l'exception des collisions qui, de temps en temps ensanglantent les principales villes du royaume et occasionnent à mes préfets bien aimés de légers désagrémens, la France est calme et heureuse comme l'assure la bonne presse. En outre le commerce reprend à merveille: l'état florissant de la bourse, les marchés de fusil, les fournitures d'armes, les exportations considérables d'or et d'argent ponr les Etats-Unis et les ventes multipliées par autorité de justice, témoignent assez de la prospérité du pays.

Au dehors, nous avons lieu d'être encore plus satisfaits. Je vous annonce la solution définitive de toutes les grandes questions européennes, comme je vous l'ai fait annoncer tous les quinze jours; je vous promets le désarmement général qui ne peut manquer de s'effectuer puisque je vous le promets depuis deux ans.

Nos relations extérieures sont toujours extrêmement amicales: seulement la Hollande continue à nous berner et à se moquer de nos protocoles. Il serait cruel de l'en empêcher et par humanité nous la laissons faire d'accord avec les puissances étrangères.

Quant à la Prusse, elle nous est toujours favorable, à condition que nous ferons toujours ce qui lui conviendra, et il nous conviendra de nous soumettre à toutes ses conditions: elle partage les dispositions bienveillantes pour nous de sa majesté Nécrlandaise.

L'Autriche n'a plus que 4 à 5 cent mille hommes sous les armes; mais nous saurons la désarmer par notre sagesse.

Pour la Russie, elle achève en ce moment la punition de quelques rebelles Polonais assez difficiles pour ne pas s'accommoder des douceurs du régime moscovite: mais je l'ai juré, messieurs, et je le jure encore, non la Pologne ne périra pas, seulement elle ne sera plus habitée que par les Russes. J'ai le plaisir de vous annoncer que la France peut compter sur l'amitié de Nicolas autant que la Pologne sur sa clémence. Il se propose même de venir visiter Paris; c'est une chose convenue avec les puissances étrangères.

Vous le voyez, messieurs, si j'ai tout sacrifié pour avoir la paix, je n'ai pas trop mal réussi, et je n'ai qu'à me féliciter de nos relations amicales avec toutes les grandes puissances, nous concourons tous au même but et j'ai la consolation de rencontrer la plus grande conformité entre mes vues et les déclarations de la diète de Francfort.

Mon gouvernement est fort, il est même très fort, je vous prie de le croire : c'est pour cela que mon systéme politique sera toujours le même pour changer, c'est le système du juste-milieu, excellente invention dont vous m'êtes redevables et que je continue à l'aide des grands hommes que voici:

D'abord, M. Soult, cet illustre guerrier qui s'est ruiné à la guerre; on verra toujours son cierge au chemin de l'honneur ;

M. Thiers, que j'estime beaucoup, auquel je confie les fonds de l'état, ce que j'aime infiniment mieux que de lui confier les miens ;

M. Barthe, chargé d'octroyer la justice et de faire dire la messe;

M. Humann, qui s'est glissé là par contrebande ;

M. d'Argout, plus curieux par le volume de son nez que par l'étendue de son esprit. Il me prépare un chemin de fer de Paris à Cherbourg, afin de me procurer un exercice qui sera très salutaire au pays ;

Vous voyez encore MM. de Broglie, Gisquet, Vidocq et plusieurs autres que la pudeur m'empêche de nommer. *Je veux être pilé dans un mortier* si ce ne sont pas là les gaillards les plus habiles do mon royaume. J'espère donc que vous leur prêterez votre concours afin de raffermir le sol ébranlé de la monarchie, de combattre la chimère de la république et de fermer à jamais l'abîme des révolutions.

Au milieu des soins importans qui m'occupent, je n'ai pas oublié les beaux arts. Listo civile! admirable invention des temps modernes, toi le plus bel attribut de la royauté qui ne serait rien sans toi, liste civile qu'on ne m'arrachera qu'avec la vie ! c'est toi qui me procure la satisfaction d'encourager les artistes ; aussi, dans ma royale munificence, je leur ai beaucoup promis, je m'en souviendrai, et j'aurai soin d'eux dans mes prières.

Autour de moi, messieurs, vous voyez l'espérance et le soutien de la quasi-légitimité, nos fils, jeunes gens charmans dont l'éducation m'a déja coûté fort cher. Voyez l'air martial du prince Rosolin, qui danse la galoppe à ravir. Pour le bonheur de mes sujets, ce jeune prince est déja connu par ses bons mots dynastiques et son heureuse facilité à rétamer tous les vieux calembourgs. Voyez tous ces principicules rangés autour de moi, tous prêts à combattre pour ma très haute, très puissante et très excellente liste civile, et vous ne douterez pas que ma postérité ne me fasse autant d'honneur que ma généalogie.

Messeigneurs les pairs, députés!

Je termine en vous disant: Je veux le bien de la France! vous m'aiderez à l'obtenir!

LES DINERS DU ROI

ET LES DINERS DU PEUPLE.

(*N.* 106, 8 *novembre* 1832.)

Le roi dîne tous les jours. — Le peuple paie l'écot.

Et régulièrement.

Mais lui ne dîne pas tous les jours.

Quelquefois seulement.

Il se contente de faire les honneurs et il les fait largement.

L'un paie, l'autre mange.

Et cela est tout-à-fait dans l'ordre.

Car l'un est peuple, voyez-vous, l'autre est roi; — et il faut bien qu'une royauté soit bonne à quelque chose.

Tout bien considéré, je trouve cela à merveille, et vous devez être de mon avis.

Pourtant j'aurais bien envie de faire quelques rapprochemens gastronomiques, entre les dîners du roi et les dîners du peuple. — Mais ce n'est pas le moment; j'envisage ici la question sous une autre face.

Je ne veux parler que du dîner politique, du dîner

principe, du dîner considéré comme moyen d'action gouvernementale ou comme instrument d'opposition.

Les dîners de cour et les dîners ministériels ont eu leur beau temps! La restauration, comme chacun sait, en fit un de ses grands moyens de gouvernement.

Aujourd'hui on dîne encore au château.

On y dîne même fort bien.

Mais on n'ose plus le dire tout haut, et quand on sort de là, on a bien soin de regarder si l'on n'est vu de personne.

Car le peuple sait fort bien que ceux qui dînent avec le roi, dînent à ses dépens.

Et il se souvient de leurs noms, pour les huer, berner, siffler, bafouer et charivariser.

Qu'un député se vende corps et ame au pouvoir, qu'il se fasse les os de ses os et la chair de sa chair, il sera hué, berné, sifflé, baffoué et charivarisé par le peuple, mais il sera loué, caressé, choyé, récompensé et festoyé par le roi.

Qu'un autre soit fidèle à son mandat; — qu'il demeure le défenseur des intérêts populaires, le véritable représentant do la France, — qu'il refuse de prodiguer l'or du pays pour acheter des consciences et satisfaire à d'ignobles dépenses de police; — qu'il flétrisse d'une énergique voix tout système anti-national; — qu'il ne craigne pas de proclamer en toute occasion le principe de la souveraineté du peuple, — il ne sera ni loué, ni récompensé, ni festoyé par le roi; mais il pourra compter sur nous tous; il aura l'attachement, l'estime, la reconnaissance de la nation.

Celui-là dînera avec le peuple.

Et le peuple l'accorde à peu de gens, cet honneur; — il n'invite pas à sa table les hommes de cour, mais ses hommes à lui; — il n'a ni places, ni cordons, ni grades, ni pensions à distribuer; mais les dignités qu'il confère en valent bien d'autres; — il connaît ses amis; il les distingue au milieu de la foule et il leur dit tout franchement: Garnier-Pagès, Cabet, Hernoux, Mauguin, asseyez-vous là. Représentans de la France, vous avez bien mérité! La place d'honneur vous appartient, prenez-la.

Et la nation applaudit.

Aussi applaudira-t-elle au banquet offert par les pa-

triotes de Dijon à MM. Cabet, Hernoux et Mauguin, de même qu'elle a applaudi naguère au banquet donné à Lyon à M. Garnier-Pagès.

C'est qu'aucun de ces députés n'a jamais dîné chez le roi.

Et qu'en résumé, quand on dine avec le roi, on ne dine pas avec le peuple.

Il faut qu'on soit pour l'un ou pour l'autre.

Comme dit l'Evangile : On ne saurait servir deux maîtres.

Et comme dit M. Vautour : On ne peut pas être l'ami de tout le monde.

CRAC !....... PCHT !.......

BAHOUND !......

(N. 106, 8 *novembre* 1832.)

Tel est le titre d'une nouvelle comédie en trois actes mêlée de couplets, d'évolutions, de combats et de marches militaires. Cette pièce sera représentée sous peu de jours sur le théâtre des Célestins, nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en leur donnant d'avance l'analyse de ce nouvel ouvrage, auquel nous promettons un succès de vogue.

Premier acte.

CRAC !...

Un gros épicier, nommé *Chose*, vient d'épouser mademoiselle *Françoise Liberté*, fille majeure et légitime de M. *Populus*. Le père *Lafeuillette*, parrain de *Françoise*, a signé le contrat. Cette noce a fait du bruit. Depuis quinze ans *Chose* passe pour un bonhomme, et tous ses voisins pensent qu'il va rendre sa femme bien heureuse. En effet, au commencement de la pièce, il lui promet plus de beurre que de pain ; *Populus* et le père *Lafeuillette* sont enchantés ; mais avant la fin du premier acte la brouille se met dans le ménage. Ce gredin de *Chose* a le toupet de faire des traits à *Françoise*. Elle se fâche, et *Chose*, qui ne garde plus aucun ménagement, ce scélérat de *Chose* déchire la robe de sa femme, une robe à la charte. Il lui avait dit que c'était une robe neuve,

mais pas du tout, c'était tout bonnement une vieille robe qui avait servi pendant quinze ans et que le malin avait fait teindre ; mais c'était mauvais teint. Quoi qu'il en soit, voila la robe déchirée. — CRAC ! — *Fin du premier acte.*

Second acte.

PCHIT!.....

Françoise avait élevé un *coq* qu'elle aimait beaucoup : que *Chose* avait d'abord bien choyé, mais qu'il ne peut plus souffrir, parce que cet animal lui rappelle tous les jours ses promesses à *Françoise*. Il a formé le projet de s'en débarrasser. Ce projet, il va le mettre à exécution. Le père *Lafeuillette* entre et trouve *Chose* armé d'un grand coutelas. Ah! gredin, lui dit-il, je devine tes projets *coquicides*, tu vas saigner ce pauvre coq, et *Chose* lui répond: Ça ne vous regarde pas. Si ça me regarde, dit le pére Lafeuillette. Une querelle s'engage. Je le saignerai! tu ne le saigneras pas! Bref, *Chose* prend le père Lafeuillette par les épaules, et le met à la porte. Sur ces entrefaites *Françoise* rentre. Le pauvre coq a été saigné. *Françoise* l'aperçoit baigné dans son sang et étendu sur une feuille du *Journal des Débats*. Elle accable de reproches son mari qui lui répond : c'est comme si tu chantais. *Populus* survient. Il voit *Chose* armé d'un bâton. C'en est fait de sa pauvre *Françoise*. Mais il aperçoit d'une croisée, sur la place, quelques-uns de ses enfans. (Il a beaucoup d'enfans, le pére *Populus*.) Au moment où ce gredin de *Chose* va assommer sa femme, *Populus* ouvre la croisée, et fait signe à ses enfans de venir au secours de leur sœur. PCHT..... PCHT. — *Fin du second acte.*

Troisième acte.

BAHOUND!...

Cet acte est tout entier en pantomime. La scène se passe sur une place publique. Grand combat entre les frères de *Françoise* et les valets de *Chose*. Le père *Lafeuillette* est à la tête des enfans de *Populus*. Quant à *Chose*, il est dans la cave où il attend l'issue du combat. *Populus* est vainqueur, *Chose* est enfoncé. Entendez-vous le canon qui annonce la victoire ?

BAHOUND!..... BAHOUND!

Glane.

(*N.* 110, 18 *novembre* 1832.)

On assure que le prince Rosolin, lorsqu'il entrera en campagne, sera suivi d'un domestique chargé de tirer sur le cheval qui doit être tué sous le prince, on lui a fait faire de nombreuses répétitions.

LA ROYAUTÉ RÉPUBLICAINE.

(*N.* 111, 20 *novembre* 1832.)

Moi aussi, je suis républicain!
LOUIS-PHILIPPE.

Ce sont, ma foi, de drôles de gens, que vos républicains!

Mais de quoi se plaignent-ils?

Où trouveront-ils un gouvernement qui fasse mieux leurs affaires?

Moi, mes amis, je vous le dis sans cérémonie: Je suis pour mon compte fort content du gouvernement actuel.

Je trouve qu'il ne nous reste rien à désirer.

Et qu'il faut être bien sot pour lui en vouloir.

C'est n'avoir pas le sens commun.

Oh! entendons-nous: si j'étais royaliste, je serais furieux contre le gouvernement de Louis-Philippe, je maudirais sa conduite, je lui reprocherais de perdre la royauté.

Et je ne le lui pardonnerais pas.

Mais comme je suis républicain de cœur et d'ame, je suis enchanté qu'il fasse ainsi sa besogne; il se charge de prouver à tout le monde que la royauté est usée, et il faut convenir qu'il s'acquitte de ce soin à merveille.

Ma foi, je suis tenté de croire que Louis-Philippe est décidément républicain.

Qu'il nous cache son jeu.

Et que tout ce qu'il en fait n'est que pour nous dire : Vous voyez que la royauté n'est bonne à rien.

Eh ! dites-moi, que ferait-il de mieux s'il était républicain comme vous et moi ?

Rien, sans contredit. — Louis-Philippe travaille plus que qui que ce soit pour la république.

On voit qu'il y va de tout cœur, et qu'il n'y perd pas un instant.

Il veut que nous arrivions à la république le plus tôt possible.

Donc Louis-Philippe est républicain.

Cela me paraît clair comme le jour.

Mais supposons un instant que Louis-Philippe soit royaliste : il se conduirait tout autrement, à moins que d'être un sot, ce qui n'est pas.

Si Louis-Philippe était royaliste, il prendrait à tâche de nous faire aimer la royauté.

Il s'efforcerait de prouver que les intérêts de la royauté sont toujours ceux de la nation.

Au lieu de chercher un vain appui à l'étranger, il voudrait fonder sa puissance sur l'amour des citoyens.

Il écouterait les sympathies de la France, ferait respecter au dehors son indépendance, son honneur, sa dignité.

Il travaillerait à détruire tous les priviléges et à améliorer le sort du prolétaire.

Il respecterait la liberté de la presse, le droit d'association, la liberté individuelle.

Il respecterait même chez les fonctionnaires la liberté de conscience, d'opinion.

Il ne ferait pas de la corruption un moyen de gouvernement.

Et ne prodiguerait pas de l'or du pays à des dépenses de police secrète.

Les récompenses distribuées à l'armée ne seraient pas le prix du sang des citoyens.

Et l'on ne construirait pas dans nos villes des forteresses pour mitrailler le peuple.

Tout cela tend évidemment à nous désabuser de plus en plus de la royauté, à la décréditer de jour en jour davantage, à combler pour elle la mesure de la haine, du mépris et du dégoût ; tout cela tend à nous prouver

que la royauté ne peut avoir les mêmes intérêts que les intérêts du peuple ; qu'elle ne peut vivre qu'en s'appuyant sur les priviléges et les abus du passé ; qu'en violant chaque jour les promesses et les sermens de la veille, et en foulant aux pieds les lois du pays.

Or, Louis-Philippe ne ferait pas tout cela s'il était royaliste : il voudrait au contraire entourer la royauté de respect, de considération.

Et qui sait?..... Il parviendrait peut-être à la faire durer quelques années de plus.

Mais il veut nous lasser bien vite de la monarchie.

Et nous conduire malgré nous à la république.

En vérité, en vérité je vous le dis :

Je ne connais pas de meilleur républicain que Louis-Philippe.



COUR D'ASSISES

DU RHONE.

Audience du 11 mai 1833.

PRÉSIDENT, M. JURIE; CONSEILLERS, MM. BADIN ET JULIEN.

Une foule considérable assiége les avenues de la salle long-temps avant l'ouverture. A neuf heures les portes sont ouvertes au public. La cour entre en séance. M. Adolphe Granier, gérant de la *Glaneuse*, comparait sous la prévention d'avoir commis dans les numéros 95, 96, 98, 101, 102, 106, 110 et 111 dudit journal, les délits : 1° d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi ; 2° d'offense à la personne du roi ; 3° d'offense au prince royal ; 4° de provocation non suivie d'effet, au renversement du gouvernement — La cour, par une ordonnance de jonction, réunit en un seul les trois procès intentés à M. Granier, à l'occasion des numéros précités.

M. Granier est assisté de MM. Dupont et Michel-Ange Périer.

On procède au tirage de jurés. — Aprés les récusations de la défense et du ministère puplic les jurés maintenus sont :

MM. Thomasson, horloger ; Bariot, fondeur ; Baudoy, marchand de grains ; Cadier, propriétaire ; Coulet, propriétaire, Chesne, épicier ; Combichon, marchand drapier ; Faure, propriétaire, Freydier-Dubreuil, marchand quincaillier ; Rival, marchand de plomb Subit, marchand de farine ; Lecourt, courtier.

Après les questions d'usage et la lecture des pièces, M. l'avocat-général Nadaud soutient la prévention.

Ce magistrat, dans un long discours écrit, signale le parti républicain comme voulant battre monnaie sur la place de la révolution; il renouvelle contre lui, à propos des articles incriminés, les accusations de pillage, d'anarchie, de loi agraire, etc.; il parle de la liste civile qu'il trouve fort énergique, et du dévoûment qu'il a fallu à Louis-Philippe pour accepter le trône. — M. l'avocat-général fait l'apologie du roi, des princes, des ministres et du juste-milieu. — Il dit que jamais on n'a eu tant de liberté et que jamais on n'en aura davantage.

Après le réquisitoire de M. Nadaud la parole est donnée à M. Granier, qui s'exprime ainsi :

Messieurs les Jurés,

La *Glaneuse* était à sa naissance une feuille légère, spécialement consacrée à la littérature. Entraîné par les événemens, je ne tardai pas à comprendre qu'une nouvelle carrière s'ouvrait devant moi. Je ne me dissimulai ni les dangers qu'il fallait courir, ni les haines violentes que j'allais susciter contre moi. La calomnie avec sa bave impure, la police et ses infames machinations, le pouvoir avec ses réquisitoires et ses cachots, tout cela m'apparut dans son effrayante nudité. Mais derrière ce hideux tableau je vis la liberté, cette fille du ciel, me montrant le but promis à nos efforts; dès ce moment mon rôle fut tracé dans le grand drame politique qui doit avoir pour dénoûment l'émancipation du prolétaire. Ce rôle je l'acceptai avec toutes ses conséquences, le refuser c'eût été commettre une lâcheté.

Deux mois s'étaient à peine écoulés depuis la publication de notre dernier numéro que déja nous avions obtenu les honneurs de la persécution; un mois de prison et deux cents francs d'amende, tel fut le prologue de la tragédie que le pouvoir s'apprêtait à jouer avec nous.

La route que nous devions parcourir était tracée. La *Glaneuse*, méprisant les calomnies et bravant les foudres du parquet, continuait sa mission de sarcasmes et d'épigrammes, lorsque la sanglante catastrophe de novembre vint jeter dans nos murs le deuil et la consternation. Je ne soulèverai pas, Messieurs, le voile qui couvre ces funestes événemens, mais l'intérêt de la défense me fait un devoir de remonter aux causes qui les ont déterminés. Ne craignez pas que je cherche à

rallumer des haines ou des passions éteintes depuis longtemps dans tous les cœurs généreux. Je me bornerai à indiquer sommairement les circonstances qui, en déterminant une lutte sanglante, ont développé nos sympathies pour une cause à la défense de laquelle nous avons voué notre existence tout entière.

Rousseau a dit:

Il faut que les riches fassent vivre les pauvres, ou bien les pauvres mangeront les riches.

Cette vérité brutalement jetée à la face du riche par le philosophe de Genève, résume cette question vitale de l'émancipation du prolétaire, et vous devez le reconnaître, Messieurs, il est un principe sacré, principe antérieur à toutes les lois; c'est qu'une société ne peut exister qu'à une seule condition, c'est d'assurer les moyens d'existence de la majorité des membres qui la composent, et cette vérité peut s'appliquer également aux intérêts politiques, comme aux intérêts matériels.

Ouvrez l'histoire, vous y verrez à chaque page la minorité luttant contre la majorité, réclamant les droits qu'elle finit toujours par obtenir. Dans l'antiquité, Socrate prêche l'égalité; il est assassiné par les juges d'Athènes et ce crime hâte l'affranchissement des esclaves. Au moyen-âge, l'affranchissement des communes est une victoire importante, remportée par la majorité. La révolution de 89 est-elle autre chose qu'un dernier combat livré par le tiers-état à la noblesse et au clergé, combat décisif après lequel la victoire reste encore à la majorité.

Les exemples que je viens de citer vous paraîtront sans doute suffisans pour démontrer la vérité de ce principe social. C'est que chaque fois que les intérêts de la minorité ont été sacrifiés à ceux de la majorité, une collision s'est toujours engagée entre les deux partis, et la minorité a toujours succombé sous les coups de la majorité.

Une fois ce principe posé, voyons si dans l'état actuel de notre société, les intérêts de la classe la plus nombreuse ne sont pas sacrifiés aux intérêts d'une minorité privilégiée. Pour résoudre cette question, il suffit de tracer le tableau des misères du peuple.

Ne craignez pas, Messieurs, que j'emprunte à mes sym-

pathies les couleurs les plus sombres; je n'aurai recours ni aux mouvemens oratoires, ni aux épithétes ambitieuses, il me suffira de laisser parler les faits et les chiffres, ces témoins plus impitoyables que les faits eux-mêmes.

L'article 2 de la charte dit:

Tous les Français contribuent indistinctement dans la proportion de leur fortune aux charges de l'état.

Voyons si cet article n'est pas le plus impudent mensonge.

Le prolétaire est soumis aux mêmes impôts indirects que l'homme riche. Il n'y a donc plus proportion de fortune; les objets de luxe, les voitures, les chevaux ne sont pas imposés; et sous le nom d'impôt des portes et fenêtres, le gouvernement spécule sur l'air que respire le peuple. Les objets de première nécessité pour le prolétaire, le pain, la viande, le sel sont imposés ou monopolisés; le vin n'arrive au peuple que surchargé d'impôts qui en doublent la valeur, tandis que la volaille, le gibier, les truffes et en général les mets qui sont l'aliment ordinaire du riche, sont pour la plupart exempts de tout impôt. Maintenant songez que le riche achète en gros, que le peuple paie en détail ce qui le force à payer beaucoup plus cher; ainsi à Paris, la quantité de bois qui coûte au peuple soixante francs, n'en coûte que trente à Louis-Philippe.

De tout ceci il faut donc conclure d'une part que le métier de roi est de cinquante pour cent plus avantageux que celui de prolétaire, et d'un autre côté, que l'article 2 de la charte n'est qu'une amére dérision.

Enfin, Messieurs, voici le chiffre, l'inexorable chiffre devant lequel doivent s'évanouir les raisonnemens les plus spécieux.

L'homme riche ne paie au gouvernement que le cinquiéme de son revenu; le prolétaire verse dans les coffres de l'état la moitié du salaire de sa journée: voila ce que nos gouvernans appellent de l'égalité.

Il nous reste maintenant à déterminer le prix de la journée du prolétaire afin qu'aprés en avoir fait deux parts, dont l'une pour le gouvernement et l'autre pour lui, nous sachions ce qui lui reste pour vivre.

Choisissons notre exemple parmi les ouvriers de Lyon

qui fabriquent l'uni, ce genre de fabrication étant celui qui occupe le plus de bras.

Un ouvrier habile peut confectionner journellement 4 aunes de gros de Naples pour lesquelles il reçoit 1 f. 20 centimes.

Déduisez maintenant les fêtes, les dimanches et les jours involontairement perdus faute de matière, 80 jours au moins, restent :

280 jours de travail à 1 f. 20, c'est-à-dire un salaire de 89 centimes par jour.

Vous croyez peut-être, Messieurs, qu'il est impossible de trouver ailleurs qu'à Lyon des prolétaires plus malheureux. Eh bien, écoutez : voici encore des chiffres :

En Bretagne, la journée d'un travailleur est de 75 centimes; les moindres familles ont deux enfans. Voici le budget de ces ménages :

L'année est de 305 jours ouvrables,		
à 75 centimes	228 f.	75
Prix du loyer	30	»
Reste	198	75

Pour nourrir et habiller quatre personnes, c'est 49 fr. 50 c. par an pour chaque personne.

Songez ensuite que l'impôt sur le sel, le tabac et les boissons, enlève un tiers de cette faible somme, et calculez ce qui reste, je n'ose dire pour vivre, mais pour ne pas mourir!.......

Eh bien quatre cent mille personnes se trouvent dans cette situation dans une seule province de France.

Quatre cent mille personnes vivent six jours de la semaine avec des pommes de terre cuites à l'eau, semblables à celles dont on nourrit les bestiaux chez les fermiers aisés.

Quatre cent mille personnes vivent pour 19,800,000 f., et cette somme a paru suffire à peine aux besoins d'un seul homme,...... Louis-Philippe.

Et remarquez que pour atteindre la faible somme indiquée plus haut, il faut que le prolétaire breton ne soit ni inoccupé ni malade.

Une maladie de quinze jours, c'est la mort de quatre personnes. Je dis la *mort*, j'en ai vu *morts de faim*. Que ceux qui doutent viennent; on leur trouvera bien encore un cadavre à montrer.

Les preuves sont journalières !

Je crois avoir établi par des preuves irrécusables (les chiffres) que le salaire de l'ouvrier suffisait à peine pour l'empêcher de mourir de faim, il me reste à indiquer la cause de cette dépréciation de la main-d'œuvre, qui fait chaque jour des progrès effrayans. Cette cause est tout entière dans la concurrence qui soumet l'homme à l'exploitation de l'homme.

La concurrence entre les fabricans doit nécessairement donner naissance à la concurrence entre les ouvriers. Son résultat inévitable est la réduction des prix de main-d'œuvre. Joignez à cette nécessité l'emploi des machines ; voyez l'ouvrier contraint de mendier du travail à tout prix, et fournissant au fabricant un nouveau moyen d'abaisser le salaire ; réfléchissez un instant aux conséquences de cet abaissement inévitable ; songez que le moment approche où l'ouvrier, ne pouvant plus *vivre en travaillant*, se verra forcé de mourir en combattant, et, dites-moi, ne serait-ce pas un crime de rester impassible devant cette crise sociale ?

Après avoir sondé la profondeur de l'abîme, il me reste à vous démontrer que le gouvernement monarchique ne peut ni ne doit le combler, qu'il est dans sa destinée de s'opposer à l'émancipation du prolétaire, jusqu'au moment où le tocsin populaire donnera le signal de la bataille livrée à la minorité par la majorité, l'histoire est là pour vous apprendre le résultat de cette collision.

Mais en présence d'un avenir si terrible, la monarchie ne peut ni ne doit, sous peine de se suicider elle-même, favoriser l'émancipation du prolétaire. La monarchie repose sur un principe : le privilége, qui lui fait un devoir d'entretenir une lutte permanente avec le principe de la souveraineté populaire. De qui, d'ailleurs, devrions-nous attendre des lois faites dans l'intérêt du prolétariat ? de la chambre des députés ? mais qu'a-t-elle fait, cette chambre, en faveur des ouvriers de Lyon ? elle n'a su trouver que des paroles de haine pour les prolétaires, et des protestations de dévoûment à la monarchie. Et cette monarchie n'a-t-elle pas fait tout ce qu'elle pouvait faire en envoyant à Lyon 20,000 hommes qui y sont entrés comme dans une ville conquise ? Voila, messieurs, tout ce que les ouvriers ont

obtenu du gouvernement : la permission de contempler sans payer les traits augustes du très haut, très puissant, et très excellent prince Ferdinand *Rosolin*, duc d'Orléans.

La monarchie ne pouvant ni ne devant assurer l'émancipation du prolétaire, il est bien évident que la république seule est appelée à résoudre ce problême important, parce que la république étant le gouvernement de tous, peut seule assurer l'existence et le bien-être de tous.

Vous faire ici, messieurs, une profession de foi, me semble maintenant inutile, dans tous les cas, si je devais me conformer aux précédens établis par mes confrères, je me bornerais à vous dire : Les rédacteurs de la *Glaneuse* veulent l'affranchissement des prolétaires, la *république* leur paraissant la seule forme de gouvernement susceptible d'opérer cette grande révolution sociale, les rédacteurs de la *Glaneuse* sont républicains.

(Ici, M. Nadaud demaude l'insertion au procès-verbal, de ces deux phrases :

La monarchie ne pouvant ni ne devant assurer l'émancipation du prolétaire, il est bien évident que la république seule est appelée à résoudre ce problême important. Et celle-ci : *les rédacteurs de* la Glaneuse *sont républicains*. De nombreux sifflets accueillent cette réquisition du ministère public. M. le président fait évacuer la salle ; l'audience est suspendue pendant une heure ; elle recommence enfin, mais cette fois l'enceinte réservée au public est occupée par un détachement de la force armée.)

M. Granier continue en ces termes :

Ma tâche serait terminée, messieurs, si je ne croyais qu'il est de mon devoir de revenir sur les antécédens de la *Glaneuse*, et de détruire des préventions que les plus lâches calomnies ont pu faire naître dans vos esprits.

La *Glaneuse* a, dit-on, provoqué les événemens de novembre par des articles incendiaires ; il n'est pas un des nos de ce journal qui n'ait excité les ouvriers à s'armer contre les fabricans. Il me suffira, pour démontrer l'absurdité de ces accusations, de vous donner lecture de quelques-uns des articles publiés à cette époque.



Dans les divers articles dont je viens de vous donner lecture, pourrait-on me citer une phrase, un mot, inspirés par la haine ou le ressentiment? sont-ce là des paroles d'anarchie et de sang? j'en appelle à vos consciences. Loin de provoquer les funestes événemens de novembre, n'avons-nous pas fait tout ce qu'il était humainement possible de faire pour les prévenir? vous savez quelle a été la récompense que nous a accordée le pouvoir! Après nous avoir fait passer huit mois dans les cachots, il a voulu nous faire expier sur l'échafaud nos sympathies pour la cause du peuple.

(Après avoir lu quelques-uns de ces articles, M. Granier ajoute :)

Maintenant, messieurs, vous connaissez mes espérances et mes sympathies; vous m'avez écouté sans prévention, parce que vous êtes mes juges; si mes principes ne sont pas les vôtres, vous les respecterez, parce qu'ils reposent sur une base sacrée: LA CONVICTION.

Me DUPONT, défenseur du prévenu, s'exprime en ces termes :

Messieurs,

Nous sommes accusés devant vous d'avoir commis quatre délits de la presse : une offense envers le prince royal, plusieurs offenses à la personne du roi; une excitation ou plusieurs excitations à la haine et au mépris du gouvernement du roi; et enfin des provocations au renversement du gouvernement du roi. Vous avez entendu dire au ministère public qu'on ne poursuivait pas la liberté de la presse, mais la licence. C'est toujours le même langage : jamais, en effet, devant un jury on n'oserait dire qu'on poursuit la liberté de la presse; depuis la restauration, jusques et y compris ce jour, le ministère public s'est toujours retranché derrière ces mots : Nous n'attaquons que la licence. En résumé, voici ses doctrines : N'attaquez ni la liste civile, ni la diplomatie, ni le ministère, ni les chambres, ni l'administration, ni la police, et vous aurez pleine et entière liberté d'exprimer vos opinions.

« Il faut, Messieurs, pénétrer au fond des choses, voir moins le prétexte que le but des poursuites, et l'on sera persuadé que le ministère public attaque ici beaucoup moins les articles incriminés que la *Glaneuse* elle-même, c'est-à-dire l'esprit, la tendance, le système politique proclamé, arboré par ses rédacteurs. En d'autres termes, ce ne sont pas les huit articles incriminés, mais l'esprit du journal qu'on voudrait frapper d'une condamnation.

« Ces accusations, Messieurs, ne sont pas nouvelles ; partout où le pouvoir s'est montré hostile aux libertés du pays, on a traité en ennemis les hommes qui venaient défendre ces libertés violées. Nous pouvons invoquer l'histoire à l'appui de ces assertions : L'histoire, par exemple, de la contre-révolution d'Angleterre. Alors que ce pays était soumis au despotisme de Charles Ier ou de Charles II, nous trouvons cette réponse célèbre d'un accusé qui comparaissait devant Jeiffred : « Je ne crois pas que l'espèce humaine ait été créée de Dieu, sellée et bridée pour être montée par des cavaliers bottés et éperonnés. »

« Si la *Glaneuse* veut la république, c'est qu'elle croit cette forme meilleure à ceux qui ne pensent pas que l'humanité ait été créée de Dieu sellée et bridée pour être montée par des cavaliers bottés et éperonnés. Voila en deux mots le résumé de ses doctrines. Y a-t-il donc intention anarchiste, anti-populaire et anti-sociale à professer des doctrines républicaines ?... Aux interpellations du ministère public nous répondons : Oui, nous sommes républicains ! l'avocat qui vous parle a lui-même proclamé cent fois cette opinion comme la sienne, et en cela il n'a fait qu'user d'un droit. — C'est la première chose qu'il faut établir pour répondre suffisamment aux réserves demandées par le ministère public.

« Je réclame le droit de proclamer des opinions; nier ce droit c'est venir dire à une nation entière : vous n'aurez pas de liberté au delà de ce que vous avez aujourd'hui ; vous ne sauriez faire un pas de plus. Nier ce droit c'est dire qu'il faut brûler les Commentaires de Destut de Tracy, le *Contrat Social* de Rousseau et tout traité de politique où l'on ne proclamera pas la forme monarchique comme la meilleure. C'est vouloir enfermer l'humanité dans un cercle étroit, dont il lui sera défendu

à tout jamais de sortir. C'est lui dire : Tu n'iras pas plus loin...... Pareille prétention est une négation de la souveraineté nationale ; contester aux citoyens le droit d'examiner si telle ou telle forme de gouvernement est préférable à une autre, c'est dire en effet qu'une nation a fait un bail éternel avec une forme déterminée de gouvernement, et par conséquent nier complètement le principe de la souveraineté nationale.

« Ainsi donc, on ne peut pas dire sans attenter à un article donné de la charte, sans nier le progrès de l'esprit humain, sans attenter, ce qui est un sacrilége, au principe de la souveraineté nationale, refuser à un écrivain le droit de dire que telle ou telle forme de gouvernement est meilleure que telle autre. Ce qu'il n'a pas le droit de faire, c'est d'en appeler à la force matérielle pour renverser ce qui est, mais il a le droit éternel d'en appeler à la raison de ses concitoyens si on ne veut pas répéter avec M. l'avocat-général : « Vous avez assez de liberté, vous ne pouvez en acquérir davantage, vous n'irez pas plus loin ! »

« Ceci étant bien compris, je n'y vois qu'une objection; on dit qu'il n'y a pas de gouvernement qui puisse tenir devant le droit de publier et de proposer chaque jour de nouvelles théories. C'est l'objection de la peur et de la faiblesse, et non celle de la force : un gouvernement se défend par son présent, son passé, et son avenir ; quand il a fait quelque bien, qu'il en fait encore, et qu'il en médite pour l'avenir, c'est par ses actes qu'il répond à toutes les théories. Si un gouvernement ne peut se défendre ainsi, je conçois qu'il craigne de lutter contre les théories, mais alors, s'il descend dans sa conscience, il est réduit à ne trouver rien de bien dans son passé, dans son présent, et dans son avenir, et c'est le devoir de tout citoyen de revendiquer le droit de libre discussion, inviolable conséquence de la souveraineté nationale. Le gouvernement ne peut y mettre obstacle à moins de convenir qu'il ne fait point de bien pour le présent, qu'il n'en a pas fait pour le passé, et qu'il n'en médite point pour l'avenir, et je ne crois pas que le ministère public veuille le soutenir.

« Nous avons dit que nous étions républicains, et nous l'avons écrit dans notre journal : nous sommes accusés

et traduits devant vous pour avoir dit que la royauté est une forme usée, et que nous désirions la voir changer; on nous a répondu que nous étions des anarchistes, des libellistes, des folliculaires, prêchant le pillage et la loi agraire; on ignore apparemment dans la ville de Lyon ce que c'est que la loi agraire, et puisque le ministère public vous a parlé de la loi agraire sans savoir ce qu'elle était, je vais charitablement le lui apprendre :

« Il y avait à Rome des patriciens et des plébéïens; quand la république avait vaincu les ennemis, les terres conquises se partageaient entre les vainqueurs; mais les patriciens s'attribuaient tout à eux seuls, et disaient au peuple qui avait donné son sang : toi, peuple, tu n'auras rien. Eh! bien, la loi agraire voulait que les terres conquises qui avaient été usurpées par les patriciens fussent rendues au peuple, restituées au peuple. Réclamer la loi agraire n'était pas demander à partager les propriétés d'autrui, mais à rentrer dans son propre bien. Vous le voyez, la loi agraire était une loi fort juste, des plus justes. — J'engage très fort M. l'avocat-général à aller apprendre dans M. Vertot ce que c'est que la loi agraire, et il ne viendra pas une autre fois vous épouvanter de ce mot-là. On dirait que parmi les hommes qui professent l'opinion républicaine, il n'en est pas qui aient un patrimoine comme MM. Jaubert, Bugeaud et autres. Tous ceux qui ont étudié la science sociale et travaillent à la perfectionner, savent que la propriété est la base de toute société possible; qu'on ne vienne pas nous dire que c'est la loi agraire, le partage des terres, le pillage que nous demandons, ce sont des déclamations lithographiées à l'usage de tous les faiseurs de réquisitoires, et dont ces messieurs ne croient pas un mot; mais puisqu'on vient évoquer tous ces fantômes de 93 toutes les fois qu'il s'agit de république, il faut savoir ce que c'est que l'idée de république, la définition en sera vraie autant que précise : l'idée républicaine se formule toute dans ces mots : « Amélioration du sort du plus grand nombre..... » Cette idée est simple comme le principe du juste, comme toute vérité élémentaire, et il n'est pas un homme de bien qui ne sympathise avec cette idée considérée en elle-même, et je suis sûr que M. l'avocat-

général lui-même se trouvera tout-à-l'heure de mon avis.

« Mais avant de poursuivre le développement de cette idée, je me sens le besoin d'en venir à quelques explications nécessaires au discours de M. Granier. Ce discours a été lu et la nécessité de lire entraîne l'impossibilité de se faire sentir et comprendre ; on m'a dit qu'on avait cru y voir une sorte d'appel à de mauvaises passions, et l'on s'est trompé. Voici en résumé l'idée de M. Granier, idée que j'avais complétement approuvée et je ne suis pas homme à venir approuver ici des provocations à la guerre civile. Personne ne niera qu'une forme quelconque de société ne puisse vivre qu'à une condition, c'est que la classe la plus nombreuse de la société puisse vivre elle-même. Cette vérité saillante est confirmée par l'histoire de toutes les époques ; à Rome, celle des patriciens et des esclaves; au moyen-âge, celle des seigneurs et des serfs, nous en offrent des exemples. Après cette pensée résumée dans sa formule philosophique, M. Granier arrive à des questions actuelles : il constate le malaise de la classe la plus nombreuse et conclut d'après les enseignemens du passé, qu'une révolution nous menace si pareil état de choses n'a pas un terme. Il n'y a rien là d'insurrectionnel et d'anti-social ; l'auteur pose seulement des faits et signale de graves, d'incontestables phénomènes ; il conjure le pouvoir d'assurer l'existence de la classe la plus nombreuse sous peine de ne plus exister ; ce n'est pas là prêcher la guerre civile, c'est vouloir au contraire la prévenir.

« L'idée républicaine, comme je le disais tout-à-l'heure, considérée abstractivement et en elle-même, se résume par ces mots : Amélioration du bien-être général ; et certes, cette idée ainsi comprise n'a rien que tout homme de bien ne soit forcé d'admettre et de vouloir réaliser. Il est vrai que nous regardons, nous, la forme républicaine comme pouvant seule y parvenir. Avons-nous raison, ou bien au contraire est-il vrai que la monarchie-république, la monarchie représentative, puisse résoudre le problème ? Si la monarchie représentative peut réaliser l'amélioration du bien-être général, ou en d'autres termes l'idée républicaine, il est inutile, nous en convenons, d'établir une forme purement républi-

caine : mais nous ne voyons à cela qu'un malheur, c'est que tous les hommes du pouvoir s'évertuent à nous prouver, tant par leurs discours que par leurs actes, qu'il n'y a pas d'alliance possible entre l'idée républicaine et la monarchie. — Ce sont eux qui en démontrant les premiers cette incompatibilité, ont anéanti le rêve de beaucoup de gens de bien, qui acceptèrent la monarchie du 7 août par amour pour les idées républicaines. Eh bien, messieurs, les républicains maintenant reconnaissent aussi, est-ce leur faute? que la monarchie ne peut réaliser la république, c'est-à-dire, que l'alliance des intérêts dynastiques et des intérêts populaires est démontrée impossible. — Or, comme il faut de toute nécessité faire un choix entre des idées qui s'excluent mutuellement et qu'ils préfèrent, eux, les intérêts généraux de liberté et de bien-être à des intérêts de famille, ils pensent qu'il faut, dans l'alternative, sacrifier ceux-ci à ceux-là.

« Ce n'est pas tout, messieurs : pour réfuter les calomnies proférées à cette audience contre les hommes qui professent des idées républicaines, il nous appartient de prouver par la théorie comme par l'histoire que la monarchie et la liberté ne peuvent jamais vivre d'une manière fraternelle ensemble, et que l'une doit nécessairement étouffer l'autre ; je prends pour exemple la forme anglaise, où le gouvernement se compose d'un roi et de deux chambres, l'une nommée par les bourgeois, l'autre nommée par la couronne ou les ministres ; quant à celle-ci ce n'est pas à proprement parler une chambre, ce n'est que la royauté multipliée par quelques centaines d'individus et nous n'avons pas besoin de nous en occuper. — Voila deux pouvoirs en présence, que devra-t-il en résulter? Je suppose la réalisation pure de l'idée théorique anglaise, c'est-à-dire des élections libres, une chambre qui soit véritablement la représentation du pays, un ministère imposé à la royauté par la majorité parlementaire, et la royauté obligée de subir la loi de cette majorité. La royauté anglaise, la plus avancée des royautés constitutionnelles, ne fait rien, elle ne doit rien faire, et elle est censée ne pouvoir rien faire, et c'est parce qu'elle est censée ne pouvoir rien faire qu'elle est réputée ne pas faire mal, et par là, n'être pas respon-

sable. Voila, en effet, le fond de la théorie anglaise : le pouvoir électif nomme des ministres que le roi est obligé d'accepter : il ne peut rien faire sans eux, il ne fait rien et n'est pas responsable. C'est ce qu'on a consacré par cette formule : *Le roi règne et ne gouverne pas* ; le roi n'est inviolable dans cette théorie que parce qu'il ne peut rien faire ; en un mot, sa conscience ne peut se formuler, c'est une royauté où le roi n'agit point, c'est la république moins le roi.

« Tout ceci peut-il se réaliser dans la pratique ? jamais, et l'histoire le prouve.

« En bonne conscience, Messieurs, quel est le roi d'un peu de génie qui voudrait se résigner à une théorie d'après laquelle il ne peut agir? Napoléon dit en style un peu brutal, qu'un roi constitutionnel lui semble un cochon à l'engrais, et qu'un homme de génie ne voudra point d'une telle royauté. » Ce que la théorie dit, la pratique, l'expérience historique le prouvent jusqu'à la dernière évidence : les trois derniers siècles de l'histoire d'Angleterre nous montrent un combat continuel entre la royauté et le peuple, avec ou sans la théorie anglaise. Cette partie de l'histoire d'Angleterre nous prouve que jamais la royauté ne fut dans un état normal ; tantôt plus puissante que les communes, elle corrompt les bourgs et les députés par les places, les honneurs et l'argent qu'elle distribue ; tantôt ne pouvant triompher par la corruption, elle a recours à la violence, et si la corruption et la violence ne peuvent réussir, la royauté est renversée. Sept fois ce phénomène se renouvelle dans l'histoire d'Angleterre. De sorte qu'on peut résumer par l'histoire la vérité de ce fait, que jamais la royauté constitutionnelle, la royauté anglaise, qu'on proclame comme la seule compatible avec la liberté, n'a pu subsister autrement que par la corruption ou la violence.

« Si la théorie et l'expérience prouvent l'incompatibilité des intérêts du roi et de ceux du peuple, vous concevez que sans être sanguinaire, anarchiste, pillard, etc., etc., etc.... mais homme d'honneur, ne voulant ni la corruption, ni la violence comme moyen de gouvernement, on peut être républicain. Dès que la théorie et l'histoire prouvent que l'alliance de la royauté et d'une représentation populaire sont une nécessité de corruption

ou de violence, je dis que je n'admire pas, moi, pareille forme de gouvernement. Trouvez-vous là quelque chose d'anti-social? Je lis dans Destut de Tracy : « que l'alliance de la monarchie et de la liberté est une folie, une absurdité, un contre-sens; toujours l'une renversera l'autre; toujours la monarchie s'opposera à la loi progressive de la souveraineté nationale, obligée qu'elle est de lutter contre elle ou d'en être écrasée. » Voila ce qu'a écrit Destut de Tracy et ce que beaucoup d'autres ont pu proclamer aprés lui. Il n'est donné à personne de crier à l'humanité : Tu t'arrêteras là; parce que personne n'a la voix assez forte pour venir lui dire, comme tout-à-l'heure M. l'avocat-général : « C'est assez de liberté, tu n'iras jamais plus loin! »

« Maintenant que l'esprit de la *Glaneuse* a été défendu devant vous j'arrive aux spécialités de ce procés.

« Et d'abord commençons par l'offense au prince royal que le ministére public trouve dans l'article ainsi conçu :

« On assure quo le prince Rosolin, lorsqu'il entrera en campagne, etc. »

« Nous avons appelé le prince royal Rosolin parce que c'est son nom. Il n'est personne qui n'ait lu le mariage de la reine des Belges, on a pu y voir que le très haut, très puissant, trés excellent prince s'appelle Rosolin.

« Il y a une constitution spéciale à la nation française, c'est le sarcasme; depuis la naissance de la monarchie, le peuple français a conservé le droit de se moquer de ses princes, et je ne sache pas que le ridicule ait jamais renversé à lui seul une monarchie. Mais il faut examiner le fait énoncé dans l'articlo : eh bien! messieurs, ce fait est vrai : c'est assez drôle, mais enfin c'est vrai. Au moment d'entrer en campagne on s'aperçut à Paris qu'il se tirait des coups de fusil et des coups de pistolet dans le petit carré de la rue de Rivoli où étaient les écuries du roi; comme le prince Rosolin allait entrer en campagne, on voulait habituer son cheval aux détonations d'armes à feu; mais ces coups de fusil, tirés dans les écuries du roi, inquiétèrent d'abord beaucoup de gens, plusieurs même portèrent plainte au commissaire de police de ce qu'on les réveillait à cinq ou six heures du matin. Et enfin on s'est vengé par des plaisanteries, de ces petites contrariétés. Mais d'ailleurs

qu'est-ce que le prince Rosolin en campagne? Le fils du roi en allant à l'armée quitte son rang de prince et devient général, commandant, simple soldat, n'importe: on est en droit de critiquer tout militaire exerçant une fonction quelconque dans l'armée. Le général Gérard ne se serait pas formalisé de cette mauvaise plaisanterie; peut-être que lorsqu'il est entré en campagne, n'a-t-il pas eu besoin d'habituer son cheval aux coups de fusil. Il n'y a au surplus ici qu'une plaisanterie, et beaucoup moins injurieuse que celles qui ont été faites sérieusement à l'occasion du prince par les journaux ministériels. Le *Mémorial de la Charte*, journal ministériel *quand même*, a inséré dans ses colonnes un article que nous osons à peine répéter, et que cependant il a publié comme un éloge. Pour montrer que le prince royal se faisait aux fatigues militaires, il dit: *Depuis huit jours le prince Rosolin couche dans une peau de bête*. Si nous avions dit une pareille chose, on nous en ferait un crime. Entre la mauvaise plaisanterie et les éloges outrés il n'y a qu'une ligne de séparation. N'allons pas chercher un crime là où il n'y a qu'une innocente plaisanterie. Je passe à d'autres articles.

« Le premier, suivant le ministère public, renferme le délit d'offense envers la personne du roi. Il est intitulé: *Crac! Pcht! Bahound!* Crac! Pcht! Bahound! constitue l'offense envers la personne du roi. C'est un drame où il y a un certain *Chose* qui se marie, son ménage va mal; les frères de sa femme se battent avec les valets de *Chose*, et chaque acte finit par un des trois mots: Crac!... Pcht!... Bahound!... Delà une offense envers la personne du roi. Quant à moi, je trouve que cela fait pitié. Faire du sérieux avec une pareille chose, c'est ravaler la justice; vous demander s'il y a une attaque contre le roi dans cette mauvaise plaisanterie, c'est ravaler la dignité de vos fonctions.

« Il y avait, messieurs, en Russie un avocat-général très porté de zèle pour la réputation du roi. Un homme publia un ouvrage intitulé: LE CHIEN AVIDE. L'avocat-général du pays poursuit le pamphlétaire, et prétend que le Chien avide c'est le roi de Prusse; le pauvre écrivain dit en vain que telle n'est pas sa pensée; l'avocat-général insiste et le traduit devant les tribunaux,

lorsqu'un orfèvre se reconnait lui-même dans l'ouvrage et intente une action en diffamation au libelliste. On dit qu'alors l'avocat-général fut vertement tancé par le roi de Prusse qui lui enjoignit de laisser là les chiens et de ne jamais s'aviser de le mettre ridiculement en scène à propos de pareilles niaiseries. Je crois que si on eût demandé conseil à Louis-Philippe sur l'accusation qu'on nous a intentée, il aurait dit de même : « Occupez-vous de vos affaires. »

« Dans le même numéro est un autre article incriminé ; il est intitulé : *Les dîners du roi et les dîners du peuple.*

« *Le roi dîne tous les jours, le peuple paie l'écot*, dit l'auteur ; messieurs, cela est vrai : le roi dîne tous les jours, quand il a faim, et il mange ; l'écot est payé par le peuple. Nous payons, en effet, messieurs ; nous payons une liste civile de douze millions, nous payons l'écot.

« *Et régulièrement.* » Car toutes les fois que l'on ne paie pas, comme dit Béranger, voici les huissiers du roi.

« *Mais lui ne dîne pas toujours.* » Malheureusement cela n'est que trop vrai. Faut-il rappeler des souvenirs fort tristes. Le choléra a emporté à Paris vingt-huit mille personnes, et il a été constaté que la misère y a eu plus de part que le choléra, parce que le peuple ne peut pas se nourrir substantiellement. Il faut le dire, c'est vrai : « *Le peuple ne dîne pas tous les jours, quelquefois seulement.* »

« *Largement.* » C'est là la discussion que j'ai avec le ministère public. Je dis que la liste civile est large, il dit qu'elle est exiguë, et qu'il est indigne d'une grande nation de marchander avec son souverain. Vous, messieurs, qui ne mangez pas de la liste civile, vous en jugerez.

« *Et cela est tout-à-fait dans l'ordre, car l'un est peuple, voyez-vous, l'autre est roi, et il faut bien qu'une royauté soit bonne à quelque chose ; tout bien considéré, je trouve cela à merveille, et vous devez être de mon avis.* » Vous croyez que c'est là de la plaisanterie ? pas du tout ; c'est un des résultats nécessaires de la théorie anglaise. Il ne peut rien faire dans cette théorie, et alors il faut bien qu'il s'occupe à quelque chose ; il est bon, dans la théorie anglaise, à manger ses douze millions, c'est

le côté comique du système. Ainsi, *l'un paie et l'autre mange*; incriminer cette espèce d'axiôme, c'est incriminer la royauté. Dans une de ses dernières chansons, intitulée *la Royauté Belge*, avec ce refrain : « *Faites un roi, morbleu, faites un roi!* » Béranger exprime fort nettement cette idée : qu'une royauté n'est bonne qu'à manger. »

M. le président. « Me Dupont, la cour pense qu'il n'est pas de sa dignité d'entendre ici des commentaires sur des chansons, et je vous invite, dans l'intérêt même de votre client....

Me Dupont. « Si c'est dans l'intérêt de mon client, comme j'en suis le seul juge, il me semble que je puis continuer.... »

(Ici, Me Dupont lit la chanson de Béranger intitulée *la Royauté Belge*, que le ministère public n'a pas cru devoir incriminer, et s'étonne que la *Glaneuse* soit poursuivie pour avoir exprimé exactement la même idée).

« *Aujourd'hui on dîne encore au château* » cela est vrai; *on y dîne même fort bien.* » Je ne vous dirai pas, messieurs, comment on dîne au château, attendu que je n'y ai jamais dîné, — seulement, je suppose qu'on y dîne bien. « *Mais on n'ose plus le dire tout haut, et quand on sort de là, on a bien le soin de regarder si l'on n'est vu de personne.* » Tout cela est encore vrai : ceux qui dînent avec le roi ne s'en vantent pas; vous avez lu bien des circulaires électorales, je défie qu'on cite un seul candidat à la députation, qui ait dit pour gagner les suffrages : j'ai dîné chez le roi, on lui dirait : allez demander au roi de vous nommer pair de France, car si vous êtes l'homme du roi vous ne serez pas le nôtre. » *Le peuple sait fort bien que ceux qui dînent chez le roi dînent à ses dépens*; « c'est encore un fait que personne ne contestera. L'article finit par dire : « *que le peuple invite à sa table le député fidèle à son mandat qui demeure le défenseur des libertés populaires, etc.* » Il n'y a, messieurs, entre le parti populaire et le parti royaliste, qu'une seule différence : tous deux dînent, tous deux veulent donner à dîner à leurs représentans, mais le parti royaliste, qui nourrit très bien, ne veut pas que le parti populaire fête ceux qui le représentent. Nous disons aux hommes du parti contraire : « *allez dîner chez le roi, et on vous*

régalera d'un charivari, »mais le parti royaliste nous dit: « *vous ne dînerez pas*,» et comme les patriotes ne tiennent pas beaucoup à un dîner, ils ne dînent pas. Je vous dis cela seulement pour constater un progrés gastronomique : on veut donner à dîner à ses hommes, l'on ne veut pas que le parti contraire en fasse autant. Heureusement, les patriotes savent montrer quand il le faut, qu'il n'out pas besoin de ces manifestations, ils refusent de répondre aux provocations de l'autorité, et ne veulent pas compromettre par des collisions imprudentes l'avenir assuré qui s'avance pour eux, naguère encore ils l'ont prouvé, et les illégales et provocatrices vexations du pouvoir ont témoigné que du côté du parti populaire étaient à la fois la modération et la force.

« Je passe à un autre article incriminé aussi *d'offense à la personne du roi*, il est intitulé : *Le nouveau petit Poucet*, *conte traduit de l'arabe.*

« Vous avez pu voir par la lecture de l'article entier que les habitans du pays sont trés heureux, très contens de leur roi, qu'ils aiment de plus à payer une très grosse liste civile, et même qu'ils la paient sans se gêner le moins du monde; de là je conclus dès l'abord qu'il ne sagit pas de la France, qu'il sagit bien de l'Arabie et même de l'Arabie heureuse. Cette déduction financière et politique est encore confirmée par la première ligne de l'histoire :

« *Il était un pays bien loin, bien loin, bien loin;....*

« Ce pays s'appelait l'*Ile-des-Dupes*; donc ce n'est pas la France; en effet, consultez tous les vaudevilles les plus nationaux; l'on y chante sur tous les tons, l'on y prouve dans tous les rythmes que le peuple français est le peuple le plus spirituel de l'univers; donc....

« Analysons maintenant, disséquons même cette personne du prince qui est le héros de l'article : c'était un prince *avare*..... Est-ce que Louis-Philippe serait *avare* par hasard ? Non, certainement non ; Louis-Philippe est économe comme Charlemagne. Charlemagne vendait les fruits, les légumes de ses jardins, le bois de ses forêts ; il n'aimait pas même qu'on lui volât ses pêches ; mais, je le répète, il n'était pas *avare*, et jamais l'histoire ne l'a accusé d'avarice. Donc..... Louis-Philippe étant un prince économe comme Charlemagne, n'est point un prince avare ; donc l'article n'est pas applicable à la personne de notre roi.

« Il s'agit d'un *prince hypocrite*, d'un *prince qui ne met son bonheur qu'à mentir*. Ce n'est pas Louis-Philippe évidemment. Qui pourrait dire que Louis-Philippe ait jamais menti ?..... Il a dit que la charte serait une vérité, et la charte tient tout ce qu'elle a promis. La charte de 1830 n'est-elle pas une nouvelle édition de toutes les institutions de la restauration, et ne nous a-t-elle pas redonné la restauration ? De plus, Louis-Philippe n'avait promis que la quasi-restauration, et il nous a donné la restauration tout entière.

« C'est un prince *méchant*... Quoi ! Louis-Philippe méchant ! à qui donc a-t-il fait du mal ? à une carliste ? jamais... A-t-il jamais souhaité du mal à un seul roi de l'Europe ? M. de Polignac n'est-il pas très commodément dans sa prison de Ham, et la duchesse de Berry n'habite-t-elle pas un palais ? Quant aux républicains, il leur fait le moins de mal possible. Ce n'est pas lui d'ailleurs qu'il faut accuser, c'est la loi, la loi seule qui est un peu sévère. Je sais qu'on adoucit tant soit peu les lois pour les carlistes, mais on ne peut pas les adoucir pour tout le monde.

« Il s'agit d'un roi qui a *les épaules larges*, *les mains longues*, *les doigts crochus*. Ce n'est pas là, messieurs, le portrait de Louis-Philippe, c'est plutôt celui du roi Othon de Bavière, cet espèce de Mayeux royal protégé par la conférence de Londres.

« *La tête en poire*, *ornée d'un énorme faux toupet !* » Voyons, y a-t-il ici un buste de Louis-Philippe ?

(Ici, Me Dupont cherche des yeux un buste de S. M., et n'en trouvant pas dans l'audience, s'écrie : mais je ne vois pas ici de buste de S. M.)

M. le président. « Mais, Me Dupont, ceci sort de tous les usages. »

Me Dupont. « Que voulez-vous, M. le président ? le meilleur moyen de prouver que l'article incriminé ne s'applique pas à Louis-Philippe, n'est-ce pas de prouver que S. M. n'a pas une tête en poire ? et le meilleur moyen de prouver cette forme négative sur cette tête royale, n'est-ce pas d'appeler les regards et l'attention de MM. les jurés sur le buste auguste de notre roi ? Toutefois, puisqu'il n'y a pas ou quoiqu'il n'y ait pas de buste en cette enceinte, je soutiens que la tête de S. M. n'a pas la forme d'une poire. Je dis plus, je dis que si

l'on s'en rapporte aux bustes les plus officiels, à ceux commandés par la liste civile, S. M. a une tête d'homme de génie. La tête de S. M. a plutôt l'air d'une poire renversée ; c'est un beau front large, un front vraiment royal, à moins que les statuaires ne soient des courtisans et des flatteurs, ce qui serait possible, mais ce qui n'est pas certainement. »

« *Un énorme faux toupet ?* » Qui ose dire que le roi a un faux toupet ?.... Moi je soutiens que la tête du roi n'est ornée que par les vrais cheveux du roi. Qui peut me donner un démenti ? Va-t-on ordonner une expertise ? Jusque-là c'est une présomption légale que le roi n'a pas un faux toupet ; donc l'article ne peut s'appliquer à l'auguste chevelure de S. M.

« Si l'on en croit le rôle de M. l'avocat-général, le roi serait *gros, gras et bête !!!* Nous n'aurions jamais eu l'audace de soupçonner que l'on pût à une semblable esquisse reconnaître le véritable portrait du roi des Français..... Non, le roi n'est pas *gros* ; non, le roi n'est pas *gras*. Il est bien portant, très bien portant, pour le bonheur de ses sujets ; mais il n'est ni trop gros, ni trop gras ; c'est un homme ordinaire, fort ordinaire, je vous assure.

« *Le roi est bête !* » Moi je soutiens qu'il n'est pas bête. Je soutiens même qu'il a trop d'esprit, et que c'est peut-être ce superflu, ce luxe de capacité ; qui nuiront à la gloire de son règne et peut-être à la stabilité de sa dynastie. Son génie, trop vaste, veut tout embrasser, diplomatie, législation intérieure, guerre, justice, télégraphes, que sais-je ? Son génie descend même jusques aux plus petits soins de son auguste ménage....

« Le roi bête ! mais la mémoire du peuple a-t-elle oublié déjà les deux premiers mois de son règne ? Alors il reçut chaque jour, depuis le matin jusqu'au soir, des députations qui venaient lui apporter le vœu présumé et éminemment présumable des départemens. Eh bien ! pendant deux mois, S. M. parla à elle seule autant que tous les départemens ; S. M. parlait depuis le matin jusqu'au soir. Tout le monde ne sait-il pas que S. M. parle autant que tous les ministres à la fois, et que c'est là une des choses qui causent l'admiration et même la jalousie de M. Thiers ?... Enfin le roi n'a-t-il pas perfectionné la diplomatie en perfectionnant le système des



protocoles ? N'a-t-il pas inventé le système de la guerre dite pacifique ? N'a-t-il pas inventé à lui seul le moyen de tirer 40,000 coups de canon contre un autre peuple, sans que la bonne harmonie et la paix soient troublées entre les deux nations ? N'a-t-il pas enfin découvert, inventé, publié et appliqué le système du juste-milieu ?

« *Toutes les nuits il se creusait le cerveau pour dé-* « *couvrir un nouveau moyen d'emplir ces coffres forts...* » Non, ce n'est pas notre roi qui se creuse le cerveau pour si peu de chose; interrogez tous les courtisans qui peuvent avoir l'honneur de voir dormir le roi ; tous vous diront : le roi ne rêve qu'au bonheur et à la gloire de la France. Les autres vous diront : le roi *rêve de Valmy et puis il songe de Jemmape.*

« Jusqu'ici nous avons prouvé qu'il ne s'agissait pas du roi. Vous allez voir maintenant que le reste de l'article ne peut s'appliquer à notre pays, à nos mœurs, à nos usages, à notre époque. »

« *La princesse Athalathala lui révéla l'existence d'un* « *être si petit, si petit, enfin c'était un tiers d'homme....* » Il est évident qu'il s'agit ici du moyen âge ; c'était à la cour des rois du moyen âge que l'on voyait ces nains extraordinaires dont la haute mission était de faire rire le roi, la reine, les enfans du roi et les courtisans. Ce temps n'est plus par malheur pour les rois, les courtisans, et surtout pour le peuple et pour le nain. »

« *Ce petit coquin...prouvait que deux et deux faisaient* « *quinze quand il payait, et que quatre et quatre ne fai-* « *saient plus que trois quand il recevait...........* » Certes nous avons en France un petit coquin qui sait l'art de grouper les chiffres d'une manière déja suffisamment surprenante, mais il n'a pas encore poussé le talent et le prestige jusques à cette prodigieuse profusion. Cependant comme le siècle est progressif il ne faut pas encore désespérer. Du reste, si nous n'avons pas des traitans de cette force, nous avons des économistes qui sont au moins aussi forts. Le peuple Français a le bonheur d'être représenté pour un quatre cent cinquantième par un économiste célèbre appelé M. Charles Dupin, qui, par des calculs profonds, très profonds, est parvenu à prouver que le peuple le plus heureux est celui qui meurt de faim : voici le raisonnement réduit à sa plus simple expression. « Le peuple le plus heu-

« reux dans la vie naturelle est évidemment celui qui « est le moins imposé; moins le peuple consomme, moins « il est imposé. Donc, moins le peuple consomme et « moins il mange ou boit, plus il est heureux : donc, « un peuple qui mourrait de faim serait le peuple le « plus heureux de l'univers. »

« *Et qui découvre dans sa retraite cet homme si petit « ce financier colosal? Un fin matois qui avait déja « exploité trois dynasties, l'apôtre des inintelligibles, « le grand-maître des avale-tout-cru.* » Ce portrait vous représente évidemment une espèce de grand-prêtre égyptien, quelque grand-prêtre d'une religion hyéroglifique, ou le chef d'une nation d'anthropophages. Nous avons bien en France une race ou une coterie d'hommes politiques inintelligibles et hiéroglyphiques, les doctrinaires; mais ils n'ont pas encore poussé le dogme de la liberté de conscience et d'opinions jusqu'au point d'avaler leurs adversaires tout crus. Ils se contentent d'essayer de les faire fusiller par des conseils de guerre.

« *Il mit le petit Poucet dans sa manche et rentra triomphant au palais.* » Ceci prouve jusqu'à la dernière évidence que le conteur arabe ne s'occupe pas de notre pays. Nos costumes nationaux ne permettent pas de faire voyager de cette manière un financier quelque petit qu'il soit. Il y a pourtant chez nous des hommes d'état qui ont des poches très grandes. On connaît l'ampleur des poches de M. Soult, de M. Humann, c'est à vous, messieurs, de juger si la capacité de ces poches ministérielles pourrait se prêter à un pareil tour de force. Je ne le crois pas, cependant.....

« *Le petit Poucet tint à peu-près ce discours à mes- » sieurs les niais : Hommes sensibles et compatissans, » votre mission est de prouver à notre roi que l'Ile-des- » Dupes est la plus riche contrée de l'univers. Rappelez » au peuple, que vous représentez si bien, que le fruit » de son travail doit être pour nous; que plus nous man- » geons plus il doit s'engraisser, et que sa richesse et » son bien-être seront d'autant plus grands qu'il paiera » plus d'impôts* »

» Je dois avouer avec franchise que ce discours me porterait un peu à croire que le conte, tout arabe qu'il est, pourrait bien renfermer quelque allégorie à la science financière et économique de nos gouvernans.

En effet, le langage que l'orateur ministériel de l'Ile-des-Dupes tient aux représentans démocratiques de ce peuple intéressant ressemble beaucoup au langage que les ministres de notre monarchie font entendre tous les jours à notre tribune si éminemment nationale. Mais cette ressemblance entre les doctrines des ministériels de l'Ile-des-Dupes et des doctrines des royalistes français ne prouve rien au procès, d'abord parce que tous les abus, que dis-je, tous les bienfaits sont les mêmes dans toutes les monarchies; ensuite, et c'est sur ce point fondamental que j'appelle toute votre attention, parce que je ne connais pas un orateur ministériel capable de dire tant et de si belles choses en si peu de mots. Il faudrait quatre heures à M. Thiers pour résumer ses pensées sur de hautes matières, M. Guizot remonterait à l'origine de la monarchie, M. d'Argout ferait un rapport de quinze colonnes au *Moniteur*. M. Barthe parlerait pendant deux heures de sa conscience, puis de complot républicain, ensuite d'anarchie avant d'arriver à la question, enfin MM. Soult et Humann sont trop habile militaire ou trop habile financier pour parler aussi correctement français.

« *Tous les courtisans sont devenus aussi gros, aussi » gras, aussi bêtes que le roi..* » Or, depuis la révolution de juillet rien n'est changé en France dans l'intelligence ou l'obésité des courtisans du roi : M. Mahul est resté dans sa chair et dans ses os. M. Jaubert n'est pas devenu plus spirituel, c'était impossible. M. de Schonen est toujours gros, gras et.... comme avant la révolution de juillet. Je crois même que MM. Viennet et Madier de Montjau sont un peu maigris; enfin vous savez tous que M. Fulchiron est resté aussi maigre et aussi spirituel.

« *Nous pouvons assurer qu'on s'est contenté de les enfermer. Depuis cette époque, l'ogre et le petit poucet vivent en bonne intelligence dans une cage placée au juste-milieu de l'île où les habitans peuvent les voir pour deux sous.* »

» J'arrive de Paris, Messieurs, et je puis vous assurer qu'il n'est point encore advenu de nouvelle révolution; depuis la dernière, je puis vous assurer que le roi réside toujours glorieusement dans son château, entouré de petits fossés, et que les ministres resplendissent toujours dans leurs hôtels.

« Du reste, je vois dans la fin de ce conte arabe une leçon de haute politique pour nous autres Européens. Montrer pour deux sous des ministres et des princes à coups-d'état, ne serait-ce pas une excellente manière de venger et d'indemniser un peuple ?

« Je crois avoir entendu dire quelque part qu'on s'occupe chez nous d'une loi sur la responsabilité des ministres. Ne vous semble-t-il pas que cette loi devrait contenir un article ainsi conçu, sauf rédaction :

« Tout ministre concussionnaire sera montré pour deux « sous. Le produit de la recette sera employé à indem- « niser l'état des millions volés. »

« Vous voyez, MM. les jurés, qu'il n'y a aucune identité entre l'Ile des Dupes dont parle le conte arabe, et notre belle et heureuse France, entre l'ogre gros, gras et bête et notre auguste monarque. Vous ne verrez donc pas dans cet article le délit que le ministère public a eu l'imprudence d'y voir. »

« Je passe à un autre article intitulé Discours de la couronne : » *Un des abonnés du* Courrier de Lyon *ayant mis son bonnet de coton sur sa tête* (je ne sais pas si cette circonstance est vraie, parce que je ne suis pas de Lyon) *s'est tellement identifié avec l'esprit de son journal*, etc, » Ainsi, messieurs, c'est une bêtise qu'on met sur le compte, non pas du roi, mais d'un abonné du *Courrier de Lyon*. Je concevrais que le *Courrier de Lyon* eût droit de se formaliser de cette supposition, mais je ne conçois pas qu'on vienne en faire un crime de lèze-majesté. L'abonné du *Courrier de Lyon* n'était cependant pas si bête, car il est difficile de faire dans un plus court espace un résumé aussi complet de ce qui se passe aujourd'hui, mais enfin cela ne regarde pas le roi. Il y a plus, messieurs, il faut, pour attaquer cet article, dire ce que c'est que le discours de la couronne : d'après nos principes constitutionnels, ce qu'on appelle le discours de la couronne est l'œuvre ministérielle; ce n'est pas le roi qui est chargé de faire un discours; c'est le système ministériel qui fait son discours par l'organe du roi, et l'œuvre ministérielle peut être critiquée en tous points et de toutes façons.

« Je vais lire cet article, vous verrez que c'est une plaisanterie assez bonne sur le système actuel, où la critique est au fond très-sérieuse et où il n'est pas un mot

qui ne soit une vérité. *Je suis bien aise de me trouver au milieu de vous, etc. Je vous rassemble pour avoir les douzièmes provisoires, etc. J'ouvre la session parce que les coffres de mes sujets vont se fermer.* Tout ceci est historique et l'on ne nous accusera pas d'être ennemis de la royauté en rappelant qu'outre les douziémes provisoires et les fonds secrets, on n'a voté en définitive dans la session que sur vingt-sept projets de loi, presque tous d'intérêt fiscal ; quant aux lois de liberté, pas une seule n'a été achevée. La chambre des députés n'a pas achevé la loi de l'organisation départementale, et pour ce qui est des lois relatives au bien-être matériel du pays, comme celle de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la chambre des pairs est trop populaire et trop favorable au développement des intérêts généraux ; elle no les a pas votées. Quand vous interrogerez la session dernière, vous n'y verrez qu'une session d'argent : le ministère n'a demandé que de l'argent, et quand nous disons ironiquement : *J'ouvre la session attendu que les coffres de mes sujets vont se fermer*, nous disons une triste vérité.

(Ici le défenseur poursuit la lecture de l'article.)

« Aprés avoir lu ces plaisanteries, vous vous demanderez si ce n'est pas la vérité : si la question belge-hollandaise a avancé d'un pas malgré nos deux entrées en Belgique ; si la nationalité polonaise est conservée ; si l'on persécute ou si l'on favorise les émigrés polonais ; si les idées républicaines ont été les idées méres du gouvernement. Mais, puisqu'on a parlé de la gloire de notre pays, puisqu'on l'a célébrée avec enthousiasme, j'ai le droit, de mon côté, de répondre tranquillement et en peu de mots à ce qui a été dit de la gloire du ministère actuel : on a dit qu'on ne pouvait pas se plaindre des concessions faites à l'étranger, et que le gouvernement avait fait respecter notre dignité extérieure ; je ne demanderai, moi, qu'une chose : Quand notre armée est allée en Belgique, elle a trouvé là une statue élevée à la honte de la nation, un lion élevé en l'honneur du désastre de Waterloo : osez soutenir qu'il a été de la dignité de la France de voir passer ignominieusement son armée sous les *fourches-caudines* de l'Angleterre!.... Les traités de 1815 nous défendaient d'avoir plus d'une forteresse sur la frontière de Belgique, et vous n'avez pas osé protester contre cette humiliation ! »

« Vous avez été contraints de dire que vous n'osiez pas! vous avez forcé les portes d'Ancône, dites-vous ? Oui, malgré vous, il a fallu un homme de tête qui ne prît conseil que de son courage, et cet homme vous l'avez disgracié, c'est le capitaine Galois. Vous avez fait amende honorable pour sa conduite dont vous essayez de vous prévaloir : le drapeau tricolore ne flotte pas à Ancône. La cocarde tricolore ne brille pas sur le front de nos soldats, elle est cachée sous la toile cirée de leurs schakos. — Enfin, vous avez pris Anvers, dites-vous ? d'accord, vous avez pris Anvers, mais avez-vous oublié ce commissaire anglais qui assistait à vos combats, qui surveillait votre armée, qui vous donnait l'ordre de partir de Belgique après la prise de la citadelle, quoique tout le monde sût qu'après avoir pris Anvers la question hollando-belge n'était pas plus avancée puisqu'elle est tout entière dans la question de l'Escaut, et qu'en prenant Anvers on ne la résolvait pas. A son retour notre armée reçut l'ordre de passer devant le lion de *Waterloo* comme elle y avait passé en allant en Belgique, et voila ce que vous appelez notre dignité à l'extérieur !!.....

« Oh! vraiment, je vous le dis, nous ne pouvons nous entendre : nous ne parlons pas le même langage !

« En 1831, vous le savez, on imagina le principe de non-intervention, qu'on n'a pas eu le courage de réaliser ; voici qu'elle est l'idée de non-intervention : c'est que lorsqu'un peuple se soulèverait par un mouvement spontané, nulle puissance étrangère ne devrait s'y opposer, sinon, la France aurait le droit d'intervenir, et se regarderait comme immédiatement en état de guerre avec la puissance qui manifesterait cette opposition. Ainsi fut proclamée la non-intervention ; ainsi la comprenaient alors MM. Soult, Dupin, et autres membres du cabinet : je pourrais citer leurs propres paroles. Enfin, vint l'affaire italienne, et le *Journal des Débats*, le journal ministériel par excellence, dans un article fort remarquable, dit que dans le cas où les Autrichiens passeraient les frontières d'Italie, *nous serions des lâches* si nous ne répondions pas à la guerre par la guerre !

« Vous savez ce qu'il est advenu : tirez la conséquence.

« Je passe à un article intitulé : *la Royauté républicaine*, où le ministère public a trouvé le délit d'offenses à la

personne du roi. L'idée de l'article n'est autre que celle-ci : Le gouvernement se conduit de telle façon, que par tous ses actes il décrie la royauté et fait l'éloge de la république ; le gouvernement se conduit comme s'il voulait nous faire désirer la république, comme s'il était républicain. — Eh bien ! ce n'est pas là une idée que la *Glaneuse* a seule exprimée, — je la trouve largement développée dans un article du *Courrier Français*, inséré dans le *Précurseur* du 2 mai, et que le ministère public n'a pas songé à poursuivre. »

Me Dupont donne lecture de cet article.

« Nous avons formulé une idée sérieuse et grave avec un peu d'ironie, et je ne vois pas qu'on soit plus coupable pour avoir exprimé une idée en riant.

« Je vais aborder les deux derniers chefs de discussion, mais auparavant je demanderai cinq minutes de repos. »

(Après une courte suspension d'audience, Me Dupont reprend de nouveau la parole).

Messieurs,

« Il ne nous reste plus que deux délits à examiner. Le premier est intitulé : Excitation à la haine et au mépris du gouvernement ; le second, provocations non suivies d'effet au renversement du gouvernement ; vous lirez attentivement les articles incriminés, et vous verrez que tous deux sont l'expression d'une même idée que j'aurai soin de ne pas affaiblir : — cette idée, la voici :

« A l'extérieur, le gouvernement a compromis la dignité du pays ; à l'intérieur, il n'est pas une liberté qui n'ait été violée. Voila, messieurs, le sommaire, le résumé des deux articles incriminés ; je prétends, moi, que non seulement la chose est vraie, mais que l'on a le droit de la proclamer sans même attaquer ce qu'on appelle le gouvernement du roi.

« Il y a eu, messieurs, sous la restauration, d'assez longs dissentimens sur la question de savoir ce que c'était que ce gouvernement du roi ; d'un côté, on disait avec la charte : *le gouvernement du roi se compose des deux chambres et du pouvoir exécutif ;* de l'autre côté, les parquets soutenaient à toute force que le gouvernement du roi c'était le ministère.

« La charte s'exprime sur cette question en termes clairs et positifs, et son autorité peut ici nous suffire ; je renvoie en outre le ministère public à des hommes qui

ne sont pas des hommes d'insurrection, ce sont MM. Chifflet, Pardessus et Dudon. Les ministères, si je m'en souviens bien, ont changé 18 fois depuis 1814, ainsi il y aura eu, d'après ce système, dix-huit gouvernemens qui se seront succédés dans cet intervalle, et chaque fois qu'on aura renversé un ministère, on aura détruit le gouvernement. Pareilles conséquences ne sont pas soutenables!

« On nous a objecté pourtant en faveur de cette doctrine des arrêts de cassation.

« Messieurs, je professe sans doute beaucoup de respect pour les arrêts de la cour de cassation en matière civile, mais un peu moins en matière politique. Ses membres, choisis par le pouvoir parmi les hommes qui lui sont dévoués, sont nécessairement placés, quoique inamovibles, sous l'influence ministérielle; aussi, a-t-on réclamé de toutes parts contre la juridiction en matière politique des cours et des tribunaux nommés par le pouvoir, et s'en est-on remis sur ces matières à l'impartialité et à la haute indépendance du jury.

« Il faut donc reconnaître que le ministère ne compose pas à lui seul le gouvernement, car il n'y aurait plus de discussion possible de ses actes. Il nous reste à examiner si les reproches que nous adressons au ministère sont vrais.

« Nous avons dit et nous disons qu'à l'intérieur le ministère a violé toutes les lois, et qu'à l'extérieur il a gravement compromis l'honneur national. — Nous nous sommes suffisamment expliqués sur les expéditions d'Ancône et d'Anvers, dont on a fait tant de bruit: parlons de l'expédition diplomatique de Constantinople: on a dit tout-à-l'heure que nous y avions tenu un digne langage! Malheureusement il est certain aujourd'hui que l'ambassadeur de la Porte est désavoué par le gouvernement. Notre ultimatum a-t-il arrêté Ibrahim-Pacha? empêche-t-il les Russes de débarquer à Constantinople? — Ah! vraiment, quand il s'agit de la dignité extérienre de la France, soyez plus modestes, votre langage serait désavoué s'il devait être entendu un peu loin; ne soyez pas plus hautain qu'il ne convient de l'être. — Osez dire qu'après la révolution française vous avez secondé dans leurs efforts les peuples de l'Europe: que vous n'avez pas substitué vos intérêts de dynastie aux intérêts des nations: que vous n'avez pas

mis en œuvre toutes les ressources obscures de l'intrigue pour faire admettre au prix des plus serviles concessions la nouvelle dynastie au banquet des rois européens! Osez dire tout cela ou reconnaissez enfin que vous avez trahi lâchement les intérêts et l'honneur du pays.

« A l'intérieur, je dis qu'il n'y a pas une loi qui n'ait été violée, depuis la plus importante jusqu'à la plus minime; et qu'enfin, de violations en violations, on est venu jusqu'à mettre la charte sous les pieds, en proclamant l'état de siége. — L'indépendance des fonctionnaires publics a-t-elle été respectée? De hauts fonctionnaires, au nombre de 18, ont été disgraciés depuis onze mois à cause de leurs opinions; et les choses en sont à ce point, que les hommes nommés pour représenter le pays ne peuvent professer des principes indépendans sans être brutalement destitués. Respecte-t-on la liberté du domicile? il n'est pas de jour où elle ne soit scandaleusement violée; on n'a pas craint d'essayer de corrompre des serviteurs pour découvrir les secrets de leur maître. La seule supériorité du système anglais sur le nôtre, c'est l'inviolabilité du domicile: c'est chez eux une liberté sainte et sacrée; la maison d'un citoyen anglais est regardée comme une forteresse où nul n'a droit de pénétrer.

« Ces maximes sont-elles respectées chez nous? Qu'est-ce ici que la liberté individuelle? Quel est celui d'entre vous qui au sortir de cette enceinte, en se retirant chez soi, est certain que le dernier agent de police ne se saisira pas de lui pour le mener en prison? A Paris, 1,800 personnes ont été arrêtées sans mandat d'arrêt; 1,000 ont été renvoyées sans qu'on leur ait demandé leurs noms et leurs adresses..... »

M. le président. « Me Dupont, la cour vous invite à plaider d'une manière plus mesurée, et à vous renfermer dans votre cause. »

Me Dupont. « Je suis dans ma cause alors que je soutiens qu'il n'est pas une de nos libertés qui n'ait été violée.... »

M. l'avocat-général. « Vous nuisez à votre cause. »

Me Dupont. « J'invite M. l'avocat-général à venir prendre ma place: il défendra le prévenu. »

M. l'avocat-général. « Je ne la voudrais sous aucun rapport. »

Mᵉ Dupont. « Ni moi la vôtre, pour tout au monde !.. »

« Nous pouvons donc soutenir qu'en fait la liberté individuelle n'existe pas : êtes-vous arbitrairement arrêté ? vous n'avez pas le droit de traduire devant les tribunaux le fonctionnaire qui a outre-passé son pouvoir ; il faut aller demander aux ministres le droit de poursuivre ; comme l'agent du gouvernement est presque toujours sûr d'être appuyé par les fonctionnaires supérieurs, il en résulte que la liberté individuelle n'est qu'un mot écrit dans nos lois, une affaire de théorie non de fait. Dernièrement un député, M. Roger, proposa sur la liberté individuelle un systéme à peu près semblable au système anglais, d'après lequel le citoyen arbitrairement arrêté pouvait obtenir justice sans l'autorisation du conseil d'état. Cette proposition fut rejetée.

« La liberté de la presse, enfin, existe-t-elle en France? elle est, vous le savez, subordonnée à toute espèce de monopoles ; d'abord à celui de l'imprimerie, attendu que le pouvoir s'est réservé la faculté d'accorder et de retirer à son gré à qui bon lui semble, l'autorisation d'imprimer, et qu'on ne cesse d'effrayer les imprimeurs par les poursuites qu'on leur intente ; — en telle sorte que pour publier ses opinions, ce n'est pas assez de savoir écrire et de pouvoir verser un cautionnement, il faut encore trouver un imprimeur.

« Je ne parlerai pas des amendes énormes et des procès qui assiégent les journalistes ; quatre-vingt, depuis dix-huit mois, ont été intentés à un seul journal. Parlerais-je des autres libertés ? elles n'existent que de nom. La garde nationale ne peut nulle part manifester une opinion contraire au systéme du pouvoir sans être dissoute..... L'égalité des citoyens devant la loi n'est qu'une déception ; — pour être député, pour être électeur, juré, membre du conseil municipal, etc., il faut de l'argent...; journaliste, il faut de l'argent : sans argent on ne peut rien. La responsabilité des ministres est-elle une vérité ? vous savez que cette loi sur la responsabilité, tant promise, n'est jamais fixée ; si l'on demande aux ministres quelques communications sur les traités diplomatiques, ils répondent qu'ils feront ces communications quand les affaires seront terminées ; or, comme ces affaires ne finissent jamais, et qu'on ne peut en définitif accuser qu'en connaissance de cause,

il est évident que nulle accusation relative à la politique extérieure n'est possible contre les ministres.

« Vous jugerez, messieurs, si j'ai tort ou raison en disant qu'aucune espèce de loi n'a été respectée.... Pourquoi trois dynasties de rois ont-elles été poussées à exil en juillet 1830? c'est pour avoir violé la charte. Tous les torts peuvent se résumer en ce mot : violation de la charte. Eh bien, messieurs, un des ministres du 7 juin, M. Montalivet, a eu l'impudence d'écrire dans le rapport qui a accompagné l'ordonnance de l'état de siége, *il faut mettre toute la loi hors la loi!...* Certes, les ministres qui ont contre-signé pareille ordonnance, il faut le dire, se sont rendus plus coupables que les ministres de Charles X, car enfin ceux-ci avaient un article 14 dont ils se prévalaient à tort ou à raison : c'était au nom de la charte qu'ils prétendaient violer la charte; les ministres du 7 juin sont sans excuse et ils le savaient!.... Il leur a fallu, ils l'ont dit, *mettre toute la loi hors la loi!...* »

M. le président interrompt de nouveau Mᵉ Dupont, et lui dit qu'il s'écarte de ses devoirs d'avocat.

Mᵉ Dupont. « S'il me fallait, en revêtant cette toge, abdiquer mes sympathies et mes droits de citoyen, je la déchirerais à l'instant. La violation de la charte est une question dont tout citoyen a droit de s'occuper; eh bien! j'ai droit de protester comme avocat et comme citoyen, contre l'état de siége; j'ai droit de soutenir, le texte de la loi à la main, que les ministres de Charles X, qui ont été condamnés par la chambre des pairs, *sont moins coupables cent fois* que les ministres de Louis-Philippe. »

M. l'avocat-général : « Nous ne pouvons souffrir de pareils discours!.... Nous requérons que le défenseur soit rappelé à la question, et notre réquisitoire n'est pas sévère. »

M. le président : « Mᵉ Dupont, je vous rappelle à la question. »

Mᵉ Dupont : « Ce n'est pas le tout que de rappeler le défenseur à la question, il faut dire ce que c'est que la question. »

M. le président : « Il semble à la cour que vous vous éloignez sensiblement des articles incriminés il n'est pas permis au défenseur d'attaquer les lois. »

Mᵉ Dupont : « J'ai demandé au contraire le respect à ces lois quand j'ai protesté contre leur violation. Qu'a dit le journal ? *Le but de la quasi-restauration est avoué, notre position est la même qu'à la combinaison du cabinet du* 8 *août* 1829, *etc.* Eh bien! moi, je viens prouver cette similitude, c'est le droit de la défense et je dis : La restauration a mis Paris en état de siége; la quasi-restauration a mis Paris en état de siége. L'une y a été déterminée par le combat, l'autre s'y est déterminée après le combat; voila ce que j'ai eu le droit de dire. — En matière de presse la défense a pour première mission de prouver que les assertions de l'écrivain sont vraies. — Ce n'est pas ma faute si cette défense est une accusation. — Tel est mon système, et je n'y puis renoncer ; que la cour décide ce qu'il lui plaira. »

M. le président : «Toute attaque contre le gouvernement nous semble hors de votre cause : nous ne voulons pas limiter le cercle de votre défense, mais dans l'intérêt de votre client, nous vous invitons de nouveau à vous renfermer dans la question. »

Mᵉ Dupont : « Je ne reproche qu'une chose au gouvernement, c'est d'avoir violé la loi ; vous m'accusez, je vous accuse, tel est le combat entre nous. Je ne sais pas de quelle autre manière je puis user de mon droit de discussion. »

M. Badin, conseiller : « Vous demandez en quoi vous vous êtes écarté de votre droit ; n'avez-vous pas dit en critiquant et la loi et le ministère, que nul ici ne serait sûr en se retirant de ne pas être arrêté ? »

Mᵉ Dupont : « Je l'ai dit, et je le soutiens encore.

M. le président : « Je vous engage à revenir à la question et à terminer. »

Mᵉ Dupont : « Je suis accusé d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement ; si l'on me dit que quand je signale ses actes, je viole la loi ; je ne vois plus de de défense : j'attaque, on me dit : Vous avez tort d'attaquer. Je dis : voila la charte qui porte, art. 53 et 54 : *Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels* ; et encore : *Il ne pourra être créé de commissions et tribunaux extraordinaires à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être* ; et je prouve que le ministère a violé ces articles ; c'est mon droit, c'est mon devoir......

M. l'avocat-général : « Pour en finir, nous requérons

qu'il soit pris acte des paroles prononcées par le défenseur, savoir : *Que le ministère a violé la Charte....* »

Me Dupont : « J'ai dit, non-seulement la charte, mais toutes les lois. »

M. l'avocat-général : « Et de cette autre phrase : *Que chacun peut être arbitrairement arrêté sans moyen légal d'obtenir justice.*

M. le président : « Défenseur, vous reconnaissez avoir proféré ces paroles. »

Me Dupont : « Certainement. »

M. le président : « Il en est donné acte au ministère public. (*S'adressant à Me Dupont*) : Maintenant vous pouvez dire tout ce que vous voudrez.

Me Dupont : Je ne dirai que ce que j'ai le droit de dire. — J'ai dit que le ministère avait violé la charte, toute la charte ; vous sentez que me voila dans l'obligation plus que jamais de prouver tout ce que j'ai avancé : mon argumentation n'aura rien que de légal, vous vous rappelez ce que j'ai déja dit : Mais pour le dire autrement je formule mon idée de la manière la plus complète. Je dis que le ministère en établissant l'état de siége et en livrant les citoyens à des commissions militaires, a violé la charte, toute la charte : car il n'est pas une seule garantie de la charte qui ne soit foulée aux pieds par les conseils de guerre : on dit que j'attaque la loi en disant cela, et moi je trouve qu'on attaque la loi en disant que j'ai tort : j'ai raison et cent fois raison : j'ai pour moi un arrêt mémorable de la cour de cassation : Il faut qu'une loi formelle ait été violée d'une manière bien audacieuse pour que la cour de cassation fasse scission avec le ministère et lui dise : Tu as violé la loi ! Le ministère qui a établi l'état de siége est donc coupable et plus coupable que le ministère Polignac (on peut enregistrer mes paroles) ; je le prouve : l'ancienne charte avait un article 14 qui disait : *Le roi fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'état.* C'est sur cet article que les ministres de Charles X s'excusèrent, et cet article 14 a été effacé ; on laisse au roi le pouvoir de faire des ordonnances et des réglemens, mais *sans pouvoir jamais ni suspendre la loi, ni dispenser de son exécution.* Or, que dit la charte ? La charte dit dans deux articles que les citoyens ne peuvent pas être soustraits à leurs juges naturels et

que nulle commission ou tribunal extraordinaire ne pourra être créé, *sous quelque prétexte et sous quelque dénomination que ce puisse être*. Voilà la charte bien complète, intelligible à tout le monde; il n'est aucun homme qui ne puisse comprendre ces articles; ce pouvoir dictatorial de l'article 14 est ôté d'un côté; de l'autre les citoyens sont soustraits aux tribunaux extraordinaires. Malgré cela, M. de Montalivet, dans le rapport au roi du sept juin, a écrit ces paroles que l'on peut y lire: *Il faut mettre la loi tout entière hors la loi*. En tenant un pareil langage on a violé la loi, on s'en est vanté. Lorsque je dis que le ministère a violé la charte, je dis une chose qu'il a avancée lui-même quand il a dit: Il faut mettre la loi tout entière hors la loi! Il n'y a plus de liberté individuelle avec les conseils de guerre, toutes les garanties judiciaires données à l'accusé disparaissent. — On l'arrache à la justice protectrice du jury pour le livrer à la justice expéditive du sabre. — Voila ce que c'est que les conseils militaires. Si vous trouvez cette juridiction honnête et constitutionnelle, je la regarde comme un attentat à la charte, attentat blâmé par la chambre elle-même, elle n'a pas eu le courage de le flétrir solennellement, mais quand on lui proposa lors de la discussion de l'adresse, de déclarer au ministère qu'il avait fait acte constitutionnel, la chambre frappe cet amendement de réprobation; l'eût-elle approuvé, cet acte n'en resterait pas moins soumis au droit de discussion qu'a tout citoyen. Tout le monde a le droit de dire et de prouver que le ministère, en déclarant la mise en état de siége, a violé la charte.

« J'ai dit, messieurs, que la liberté individuelle n'est pas garantie en France, et j'ai dit qu'en sortant de cette enceinte tout citoyen pouvait être arrêté si tel était le bon plaisir d'un simple commissaire de police et cela est vrai. Je ne dis pas que la justice y donnerait son consentement, mais s'il lui plaisait de retenir un citoyen trois, dix, quinze jours, n'importe; je dis qu'il n'y aurait pas de moyen dans la loi, de moyen certain d'obtenir justice de l'agent de l'autorité. »

M. l'avocat-général: « Ce principe, nous le déclarons, est faux. Lorsqu'un agent de police se rend coupable d'un acte arbitraire, on peut le poursuivre sans avoir besoin de recourir à l'autorité du conseil-d'état. »

Me Dupont : « La constitution de l'an 8 qui soumet à l'autorisation préalable du conseil-d'état les fonctionnaires publics n'établit pas de distinction, elle dit : *Tout agent de l'autorité*; mais au reste, supposez, si vous le voulez, que ce soit un maire, un préfet ou tout autre fonctionnaire qui vous fasse arrêter hors des cas prévus par la loi, et sans l'emploi des formes qu'elle prescrit. Je dis qu'on ne pourra pas obtenir justice de cet arbitraire puisque la réclamation restera soumise au bon plaisir du ministre.

« En résumé, si le droit de critique le plus absolu n'était pas consacré, si la liberté de la presse ne trouvait pas protection dans le jury, le gouvernement représentatif serait le pire des despotismes ; c'est à lui de protéger cette liberté fondamentale avec laquelle toutes les autres peuvent se développer, sans laquelle toutes les autres ne sont rien. C'est cette liberté qui malgré le vice du système anglais a sauvé dans le pays la liberté malgré trois cents ans de corruption de la chambre des communes, c'est elle qui y a consacré surtout la liberté du domicile, et la liberté individuelle. Je vous demanderai en finissant si vous ne voulez pas conserver à la France le peu de liberté qu'elle trouve dans ses lois. — Ma conscience me dit quelle sera votre réponse. »

M. l'avocat-général ne réplique pas.

Sur la demande de M. le président, le prévenu déclare n'avoir rien à ajouter à sa défense.

M. le président résume les débats : neuf questions sont posées au jury.

Après trois quarts d'heure de délibération, MM. les jurés rentrent en séance. — M. Adolphe Granier est déclaré non coupable sur toutes les questions.

L'acquittement est prononcé. — Plusieurs salves d'applaudissemens se font entendre ; — M. Granier est entouré de félicitations.

SECOND PROCES

DE LA GLANEUSE.

ARTICLES INCRIMINÉS.

L'INVIOLABILITÉ ROYALE.

(*N.* 145.—*Jeudi* 7 *février* 1833.)

La personne du roi est inviolable et sacrée.
(*Charte bâclée, art.* 12.)

Le canon de juillet avait balayé la monarchie; l'imbécile mitrailleur fuyait sur la route de Cherbourg; le peuple, toujours confiant et toujours trompé, avait déposé les armes. L'insensé! il confiait ses destinées à une chambre illibérale, dans le sein de laquelle on comptait à peine quelques patriotes, mais où se trouvaient des hommes qui pendant les trois journées avaient réuni leurs efforts pour arrêter le char de la révolution. *Casimir Périer*, *Sébastiani*, *Dupin*, *Bertin de Vaux*, *Guizot*, etc., parlaient de l'égalité et s'opposaient à la prise de la cocarde tricolore. *Sébastiani* proposait une lettre respectueuse à S. M. Charles X; *C. Périer* négociait secrètement avec ce monarque stupide, et le parjure vivant, *Talleyrand*, qui vendit la France en 1814 et en 1815, *Talleyrand*, les yeux fixés sur notrè glorieuse révolution, se préparait à jeter sur elle sa *bâve* impure.

Voila les hommes qui après la victoire du peuple présidèrent aux destinées de la France.

Quel est celui de nous qui a oublié cette journée du 7 août dans laquelle *deux cent cinquante-deux* députés revisèrent en SEPT HEURES une charte octroyée, et eurent l'impudence de conserver l'article 12 de cette charte qui proclamait l'inviolabilité du souverain.

Députés du 7 août, la nation vous demandera compte un jour de cette précipitation.

La personne du roi est inviolable, dites-vous, et à l'abri de cette absurde fiction, un roi peut être avare, fourbe, traître, voleur et assassin; il peut mitrailler le peuple ou le faire égorger dans l'ombre par ses sicaires; et si vous osez dire qu'il est un assassin, on vous jettera dans un cachot, et il se trouvera des avocats-généraux pour vous accuser, et des juges qui après avoir prêté serment à deux ou trois rois vous condamneront au nom de l'inviolabilité royale.

Députés du 7 août, après avoir proclamé la *souveraineté du peuple*, avez-vous pu conserver cette absurde fiction de l'*inviolabilité* du souverain. Car si le roi trahit la cause de ses sujets, le peuple ne peut punir cette trahison, votre article 12 de la charte doit retenir son bras prêt à frapper; et dans ce cas, la *souveraineté nationale* n'est plus qu'un vain mot.

Si le roi est inviolable, pourquoi avez-vous exigé que Louis-Philippe prêtât serment à la charte lors de son avénement au trône? Quelle est la garantie que vous avez exigée de lui? S'il viole son serment, où est la punition que vous lui infligerez? Je la cherche en vain dans votre charte; le roi est *inviolable*.... Et vous n'avez pas reculé devant cette monstrueuse absurdité!

Consultez un de nos sauveurs, il vous répondra: Nous avons en effet bâclé une charte en quelques heures, mais les momens étaient précieux, *la république* pouvait être proclamée, et dans ce cas, c'en était fait de nous, du budget, des monopoles, des sinécures. Nous nous sommes un peu dépêchés, mais enfin, bonne ou mauvaise, vous avez une charte, dans laquelle, il est vrai, se trouvent bien des contradictions, ce qui ne vous empêche pas de jouir de tous les avantages qui résultent d'un gouvernement à bon marché, d'une monarchie citoyenne et de la meilleure des républiques.

Ah! j'oubliais: si le roi est inviolable, les ministres sont responsables, c'est-à-dire, seront responsables. Quand le seront-ils? ma foi, je n'en sais rien et je m'en soucie fort peu. Car cette loi sur la responsabilité des ministres ne saurait atteindre le souverain dont la personne sera toujours inviolable et sacrée, et dans ce cas, que le roi conspire contre la souveraineté nationale; que,

sans consulter les ministres, il appelle les baïonnettes étrangères, vous ne pourrez pas le punir, il est *inviolable*, mais vous aurez la satisfaction de faire pendre les ministres pour des crimes auxquels ils seront étrangers. N'est-ce pas, que c'est logique, et surtout très moral ?

Faites des lois, députés, faites des lois; consacrez l'*inviolabilité* du roi, consacrez même, si vous le voulez, son *infaillibilité*. Courtisans! couvrez votre idole des brillans oripeaux de la royauté, prosternez-vous à ses genoux, rampez à ses pieds, pour obtenir quelques parcelles de cet or dont vous l'avez gorgée. Députés, courtisans, le peuple sourit de pitié en voyant les efforts que vous faites pour *recrépir* cette vieille muraille monarchique à l'abri de laquelle les rois ont commis tant de crimes.

La personne du souverain est *inviolable* et sacrée, dites-vous; mais Louis XVI, Bonaparte, Louis XVIII, Charles X, étaient inviolables. Cependant Louis XVI est mort sur l'échafaud; Bonaparte est tombé du plus beau trône du monde, sur le rocher de Sainte-Hélène; Louis XVIII a été chassé de sa capitale par Napoléon; et Charles X! vous avez vu comment le peuple a respecté son *inviolabilité*.

Députés! tournez autour du cercle vicieux des fictions constitutionnelles. Faites des lois, construisez sur le sable un échafaudage que le peuple renversera de son souffle puissant. Il est un principe saint, un principe sacré, écrit avec le sang des Parisiens sur les pavés de juillet. Vous qui vous dites les représentans du peuple, jetez les yeux sur ces pavés, vous y lirez les dernières volontés des martyrs de la liberté.

L'ADRESSE AU ROI.

(N. 120, 11 *décembre* 1832.)

Eh bien! ils ont parlé ces députés de cour!
Bats des mains, peuple heureux! — Oh! de ce vain concours
Que, sans le saluer d'un seul cri d'espérance,
D'un œil insouciant a regardé la France,
Je n'attendais pas mieux. Je savais qu'aujourd'hui
La presse et non la chambre est notre unique appui;

Je savais qu'on verrait de sermens, de tendresse,
Ces vils adulateurs parfumer leur adresse;
Oui, j'avais tout prévu, mais je prévois aussi
Quelle sera bientôt la fin de tout ceci!...

Horreur qui fait frémir, de ce siècle où nous sommes,
Que pour représentans nous ayons trois cents hommes
Capables de châtrer ainsi la vérité,
Pour ne pas effrayer la chaste royauté;
D'étendre sans pitié sur le lit de Procuste
Le corps majestueux de cette vierge auguste,
Puis de passer de longs et de précieux jours
A couper, à tronquer à mutiler toujours,
Afin qu'aux temps venus ils ne puissent déplaire
Au maître dont chacun redoute la colère!

Nous lui rendrons sa taille et sa nudité, nous
Que jamais nul pouvoir ne vit à ses genoux;
Nous, chargés d'un mandat, d'un périlleux ouvrage,
Que nous accomplirons au moins avec courage;
Nous qui, quand le devoir nous a dit: il le faut,
Mesurons d'un œil sec la prison, l'échafaud;
Nous, peuple, mal instruits et des paroles feintes,
Et des phrases de cour, et qui lançons nos plaintes
Non plus, quand ils ont ri des maux que nous souffrons,
A l'oreille des rois, mais aux cœurs, mais aux fronts!

Philippe, ils t'ont menti ces lâches mandataires,
Souteneurs avilis de tous les ministères.
Oh! durant leur discours la rougeur à ton front
N'a-t-elle pas monté comme après un affront,
Quand ils te rappelaient ton sublime courage,
Ta magnanimité dans ces deux jours d'orage
Où lorsque s'arrêtait le carnage insensé,
D'un millier de soldats tu parus cuirassé;
Ou qu'au lieu de bénir Gisquet et sa prudence,
Ils rendaient niaisement grâce à la providence
D'avoir sauvé leur roi, de t'avoir protégé
Contre ce pistolet... qui n'était pas chargé!

Ils t'ont dit que le peuple aimait ta dynastie;
De tant de faussetés c'est la plus démentie.
Ah! si d'un même élan il ne s'est pas levé
Quand il s'est vu ravir ce qu'il avait rêvé,
Quand chaque heure qui passe ajoute à sa souffrance,
Ce n'est pas par amour ou par indifférence!
Non; non; mais il comprend qu'il faut, avant d'aller
Abattre ce présent qui doit bientôt crouler,
Que pour le remplacer un monument s'élève
Et que de l'avenir le long travail s'achève!

Réjouissez-vous donc de vous voir épargnés,
Traîtres parjures; mais, ô vous tous qui régnez!
Mais attendez: un jour, quelques instans encore,
Et ce nouveau pouvoir que la presse élaboro,
Du moule que n'a pu briser aucun effort
A vos yeux effrayés surgira grand et fort!
Entre nous désormais toute paix est brisée.
Le peuple vous l'offrait; vous l'avez refusée;
Vous restez cramponés au pouvoir: eh bien! roi,
Puisque tu l'as voulu, guerre…….!

Guerre à tes favoris! guerre à la valetaille
Dont tu t'es entouré quand la grande bataille
Eut laissé détourner vers une royauté
Ses flots du choc de qui naissait la liberté!
Guerre à *Soult* qui, depuis qu'il a quitté la tente,
Déshonorant sa vie autrefois éclatante,
A nous faire oublier une part de ses jours
Passe l'autre qu'il plonge aux intrigues de cours!
A *d'Argout* qui brûla ce qu'il dit qu'il adore!
A ce *Barthe*, à ce *Thiers*, plus dégradés encore;
A *Guizot* le Gantois! à ce *Montalivet*
Qui sauta du collége au fauteuil qu'il rêvait!
A ce fat qui brisa la charte souveraine,
En rangeant sa cravatte aux glaces de la reine!
Guerre à ces députés qui s'unissent aux rois
Et qui, justifiant le viol de nos droits,
Au lieu d'anéantir, dans la main des ministres,
L'arme qui du sept juin frappa les coups sinistres,
Au lieu de les punir, sans détour ont osé
Demander qu'on leur fit ce crime plus aisé!
Guerre enfin! guerre à mort! guerre jusqu'à sa chute,
Au système éphémère avec qui juillet lutte,
A l'infâme doctrine, à l'horrible milieu;
Et nous verrons pour qui se déclarera Dieu!

AUTANT PIERRE QUE PAUL.

(*N.* 128, 19 *décembre* 1832.)

Lequel des deux préférez-vous? — Ni l'un ni l'autre. STERNE.

Ma foi, mes amis, il fut un jour où je crus en avoir fini une bonne fois pour toutes avec la royauté.

Quand je vis le drapeau tricolore flotter au dôme des Tuileries, et le peuple souverain à l'Hôtel-de-Ville, je

ne m'attendais guère à tout ce que nous avons vu depuis.

Pour mon compte j'aimais autant Pierre que Jacques, et il ne me serait jamais venu à l'esprit de mettre un roi à la porte pour en installer un autre.

De détrôner une famille pour donner le pays à une autre famille.

De proclamer la souveraineté du peuple, et en même temps de l'aliéner à tout jamais à un pouvoir héréditaire, ôtant ainsi à la nation le droit de modifier ses institutions et de se gouverner comme elle l'entend.

De constituer des intérêts de dynastie en opposition avec ceux du pays.

De faire enfin une révolution pour se retrouver immédiatement après dans la même position qu'auparavant.

Tout cela m'eût semblé incroyable !...

Mais tout cela s'est fait, pourtant, tout cela s'est bâclé..... en deux heures, comme vous savez, de peur de laisser le temps au peuple de se raviser.

Et la farce a été jouée avec le plus grand sérieux du monde.

Et comme le nouveau pouvoir avait les mêmes intérêts que l'autre, il devait agir de la même manière.

La reconnaissance lui faisait une loi de se dévouer à la cause de la nation : mais ses intérêts de famille le plaçaient à la tête des ennemis de la nation.

Et l'intérêt devait l'emporter sur la reconnaissance.

Le premier soin de la dynastie nouvelle devait être de se faire pardonner son origine révolutionnaire. — Un roi devait épouser la cause des rois, et se soucier fort peu de celles des peuples, chercher ses inspirations à la cour de Rome ou à la conférence de Londres, choisir ses amis parmi les ennemis de la France, et se déclarer partout l'ennemi des principes qu'il avait juré de défendre.

Tout cela était une conséquence nécessaire d'une royauté héréditaire. — Ses intérêts devaient être forcément et par la nature des choses, en opposition avec tout principe de civilisation progressive. — Et soyons justes : il y avait par trop de niaiserie de notre part à exiger que la royauté, par un chevaleresque

dévoûment, épouse des intérêts directement contraires aux siens.

Tout ce que nous voyons ne nous étonne pas le moins du monde. — Nous nous attendions à voir la royauté se mettre au dessus des lois, tendre à détruire une à une toutes nos garanties ; épouser au dehors la cause des rois, et se jouer des institutions. — Ici, on peut nous croire, aucun sentiment de haine n'anime nos paroles ; nous n'en voulons nullement au roi d'avoir agi dans l'intérêt de son pouvoir, mais seulement à la royauté, dont l'existence est aujourd'hui, chez nous, un contre-sens politique et un principe perpétuel de désordre.

Il était de la nature de la royauté de s'opposer, comme une barrière, aux efforts de la civilisation ; — il est aussi de la nature de cette action progressive, qui fermente au sein des sociétés, de lutter avec une force indestructible contre tout ce qui lui fait obstacle.

L'issue d'un tel conflit ne peut être douteuse ; car il est des nécessités providentielles contre lesquelles tous les efforts humains viennent se briser. — Entre deux forces opposées, dont l'une ne trouve d'appui que dans de caducs préjugés qui s'usent tous les jours, et dont l'autre, jeune et active, grandit à chaque pas, il est facile de prévoir que celle-ci s'emparera de l'avenir, et que le terme de la lutte ne peut être fort éloigné.

COUR D'ASSISES

DU RHONE.

Audience du 17 mai 1833.

PRÉSIDENT, M. JURIE; CONSEILLERS, MM. BADIN ET GOTTON-LAVAL.

Une affluence encore plus considérable que lors du premier procès de la *Glaneuse* assiége les avenues du palais de justice long-temps avant l'ouverture des portes. — A neuf heures la cour entre en séance. — D'après les ordres du président les seuls avocats en robe sont admis dans l'enceinte réservée. — Les bancs du prétoire sont envahis par la gendarmerie. — Des soldats de ligne stationnent sur la place, dans la salle des Pas-Perdus et dans les couloirs. M. Lenillon-Torigny, substitut de M. le procureur-général, occupe le fauteuil du ministère public.

M. Granier, gérant de la *Glaneuse*, est prévenu d'avoir commis dans les numéros 145, 120 et 128 de son journal les délits : 1° d'attaque contre l'inviolabilité royale ; 2° d'attaque contre l'autorité constitutionnelle du roi et les droits que le roi tient du vœu de la nation ; 3° d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi ; 4° de provocation, non suivie d'effet, au renversement du gouvernement du roi.

M. Jérôme Perret, imprimeur, est prévenu de s'être rendu complice de ces délits en imprimant les articles incriminés.

M. Granier est assisté de Mes Dupont et Michel-Ange Périer. — M. Perret et assisté de Me Charassin.

On procède au tirage de MM. les Jurés. — Après les

récusations des prévenus et du ministère public, les jurés maintenus sont :

MM. Barrot, fondeur; Baudoy, marchand de grains; Boucaud, propriétaire; Cadier, propriétaire; Chapot, confiseur; Coulet, propriétaire; Dupuis, médecin; Faey-dier-Dubreil, marchand quincaillier; Giraudon, agent de l'assurance mutuelle; Rival, marchand de plomb; Thomasson, horloger; Lecourt, courtier.

M. Leuillon-Torigny a la parole pour soutenir la prévention. — Il dénonce la *Glaneuse* comme un journal incendiaire dont la répression importe à tous les bons citoyens et à la tranquillité d'une cité entière — M. le substitut blâme les avocats de faire de la politique et paraît s'adresser particulièrement à Me Dupont qu'il regarde fixement en parlant de prédications subversives et inconvenantes. — Me Dupont semble fort touché de la leçon de convenance que veut bien lui donner si spirituellement M. le substitut. — M. Leuillon-Torigny finit par les tirades obligées sur le désordre et l'anarchie, et répète plusieurs fois que les républicains ne veulent pas autre chose que le pillage et le partage des propriétés.

Après ce réquisitoire, Me Michel-Ange Périer prend la parole en ces termes :

Messieurs,

« Au-dessus du spectacle affligeant de nos discordes civiles ; — vaste arène où les systèmes se heurtent et s'entrechoquent comme, en un jour de tempête, les flots qui grondent sur les abîmes de l'Océant ; — état d'incertitude et de transition, — tempête morale où l'esprit humain s'agite péniblement au milieu de l'Océan des contradictions :—au-dessus, dis-je, du spectacle de nos divisions passagères, — au-dessus de cette société morcelée où mille croyances s'entre-détruisent, — de ces sectes qui naissent et qui meurent, — de cette lutte retentissante où les partis, formés en vastes groupes, se disputent les destinées du monde futur : — au-dessus

de tout cela, apparait un grand fait dont il est impossible de n'être pas frappé ; — fait qui à lui seul atteste et résume un immense progrès, — qui domine, qui rallie toutes les opinions, tous les partis ; — principe d'harmonie et de vitalité sociale, — principe fécond qui resplendit sur nos têtes comme un phare dans les ténèbres, et qui nous console des fatigues de la route alors que, nous élevant au-dessus des misères de la vie présente, nous aimons à reposer notre esprit sur une pensée d'avenir.

« Ce grand fait, Messieurs, — c'est une commune croyance à l'indépendance, à l'inviolabilité de la pensée ; — c'est un respect profond pour les droits de l'intelligence, c'est cette idée désormais entrée dans nos mœurs et qui s'y infiltre plus profondément chaque jour, que toute manifestation de la pensée est chose permise, — qu'elle doit se mouvoir librement dans la sphère qui lui appartient, — affranchie enfin de toute entrave, de toute violence matériolle : — qu'à l'opinion seule en définitive appartient le droit de faire justice des écarts de l'opinion. — A elle seule le monde des intelligences ! A elle le monde moral ! A elle de descendre dans la lice et de mériter les palmes du combat : la lutte sera loyale et la victoire sera pure. — Mais que le pouvoir fasse intervenir la force brutale dans cette sphère intellectuelle, — qu'il ose vous demander des peines corporelles pour punir les erreurs de l'esprit ou de l'imagination !... Tout le monde comprendra qu'il y a là un monstrueux syllogisme, quelque chose d'immoral qui blesse la raison et la conscience.

« Oui, nous sommes arrivés à ce point que tout le monde s'indigne et se révolte de ces honteuses poursuites, — que pour satisfaire de mesquines vengeances ou d'étroits calculs d'amour propre offensé, le pouvoir en est réduit à se mettre en dehors des mœurs, à résister ouvertement à la conscience publique ! — Dès qu'une opinion est attaquée par de pareilles armes ; il y a désormais solidarité d'indignation entre toutes les autres. — Progrès immense ! qui résume à lui seul l'expérience de quarante années ! — Le ministère public vous a dit *qu'il parlait au nom d'une cité entière*, en vous demandant la condamnation de *la Glaneuse*. On vous abuse, Messieurs ; on vous abuse en attribuant un pareil vœu à

vos concitoyens, et notre cité désavoue ce langage. — Interrogez les masses, — pénétrez jusque dans les chaumières, — entendez les conversations de la place publique et du foyer; — et vous vous convaincrez que ces impies tentatives contre la liberté de la presse, soulèvent partout au contraire un sentiment universel de réprobation. Mais que dis-je, Messieurs? — et qu'ai-je besoin de chercher ailleurs? — Ce que je vois ici ne parle-t-il pas assez haut?.... — Un orateur que précèdent ici les pas de la renommée, et qui vient à votre barre, porté sur les sympathies de la foule, prêter à l'indépendance de la presse lyonnaise le secours de sa puissante parole; ces brillans efforts faits pour soutenir l'accusation; cette affluence qui se presse dans l'auditoire, — tout, jusqu'à cet appareil inusité de force militaire qui nous entoure comme une digue menaçante, tout ne me crie-t-il pas qu'ici les intérêts privés s'évanouissent devant des intérêts plus élevés? Oh! c'est qu'elle est grande et sainte la mission de la défense! Et tout ici fait battre le cœur d'une généreuse émotion. — Vous aussi, Messieurs les jurés, à qui la société confie le soin de ses plus chers intérêts, vous ne vous défendrez pas de ces nobles sympathies! — Ce n'est pas la répression d'un délit cette fois, mais la ruine d'un journal que vous demande le ministère public (quinze ou vingt saisies l'ont assez prouvé), — et il s'agit ici bien moins de l'existence d'un journal que de la liberté de la presse: puissance sacrée qui tient dans ses mains toutes les vérités et toutes les libertés du monde, et que la conscience publique a placée sous votre tutélaire sauve-garde! — La véritable question qui s'agite est celle de savoir si le pouvoir peut à son gré, et si tel est son bon plaisir, non pas seulement ruiner une entreprise de journal et confisquer à son profit une propriété privée, — mais encore détruire ainsi l'un après l'autre tous les organes de la presse indépendante. — C'est un combat à outrance; une guerre à mort! — Et en attendant qu'on ait obtenu ces lois implacables avec lesquelles on se promet de réduire la presse; en attendant qu'on ait enlevé au jury ses plus importantes attributions, ceux qui proclament que *la légalité actuelle les tue*, veulent bien s'adresser à vous encore aujourd'hui, pour les aider à consommer l'œuvre de destruc-

tion ; — à vous, Messieurs, de prononcer.... Déjà vous avez apprécié la moralité de ces poursuites. Je n'ai point à venger ici mon illustre confrère et ami Me Dupont, des insinuations plus qu'étranges que vous avez entendues ; son talent et plus encore son noble caractère le mettent au-dessus de pareilles atteintes, et grâce au ciel je ne l'oublierai pas. — Je me hâte de descendre dans les spécialités de la cause.

« Le premier article incriminé est une discussion sérieuse sur le principe de l'inviolabilité royale, discussion dans laquelle le ministère public a su trouver le triple délit d'attaque contre l'inviolabilité royale, l'autorité constitutionnelle du roi, et les droits que le roi tient du vœu de la nation, exprimés par la déclaration du 7 août. Nous aurons à combattre successivement ces trois inculpations. — Voyons d'abord s'il y a attaque contre l'inviolabilité royale.

« D'après la doctrine d'interprétation qui vient d'être professée par le ministère public, c'est attaquer l'inviolabilité royale que mettre ce principe en discussion ; il faut l'admettre comme article de foi, sans discussion, sans examen : quiconque examine est coupable. — En vérité, messieurs, si quelqu'un attaque ici l'inviolabilité, c'est le ministère public lui-même ; et nous n'eussions jamais osé, nous, professer une doctrine aussi peu respectueuse pour ce dogme sacramentel. — Dire en effet qu'une institution ne peut être discutée sans danger, c'est dire expressément qu'elle ne soutiendra pas la discussion : c'est dire qu'il faut l'envelopper de ténèbres, de peur que le souffle de la vérité ne la vienne briser comme une décevante illusion. — Il faut adopter le principe de l'inviolabilité, mais sans pouvoir s'en rendre compte, mais sans savoir pourquoi ; croyez au dogme de l'inviolabilité, mais n'allez pas l'examiner, car si vous pouviez vous en rendre compte, vous n'y croiriez plus. — Tel est en résumé la doctrine du ministère public, — telles sont les conséquences rigoureuses du système d'interprétation, que l'accusation veut faire prévaloir, et que nous repoussons de toutes nos forces.

« La loi du 25 mars 1822 prévoit le délit d'attaque contre l'inviolabilité de la personne du roi. — Avant d'examiner si nous nous sommes rendus coupables de

ce délit, il faut d'abord le définir, et vous verrez qu'il n'y a pour cette loi qu'un système d'interprétation raisonnable.

« Et d'abord, je le reconnaîtrai, une institution peut être attaquée de deux manières : en principe et en fait. — En principe, lorsqu'on prouve qu'elle est mauvaise; — en fait, lorsqu'on refuse de s'y soumettre, ou lorsqu'on prêche la désobéissance à la loi. — Eh bien! je dis qu'il est permis d'attaquer en principe toute espèce d'institution politique; c'est même une conséquence forcée du droit de discussion. — Car s'il est permis de discuter une institution, il est permis incontestablement de la trouver mauvaise. Ce n'est pas là commettre le délit prévu par la loi que je viens de citer, car nous devons toujours supposer que la loi n'a pu vouloir une chose absurde. — Or, la loi n'a pu vouloir nous imposer des dogmes politiques qu'il faille admettre comme article de foi et sans examen. — Le droit d'examen et de discussion est tellement dans la nature et dans les besoins de l'intelligence, qu'il est impossible d'adopter jamais une idée sans l'avoir préalablement examinée, qu'il est impossible à un homme raisonnable d'avoir une opinion sans savoir pourquoi, sans en avoir pesé les motifs, sans en avoir discuté les avantages et les inconvéniens; proscrire un pareil droit serait une prétention insoutenable. — Ce n'est donc pas en ce sens qu'il faut entendre la loi. Attaquer l'inviolabilité royale, dans le sens de la loi (et la loi ne peut en avoir d'autres), c'est attribuer au roi la responsabilité légale des actes du gouvernement. — Constitutionnellement parlant, le roi ne fait rien, tous les actes du pouvoir exécutif sont l'œuvre de ses ministres. — Si vous les attribuez au roi, nonobstant son inviolabilité, si vous voulez faire peser sur lui la responsabilité légale, vous sortez du cercle des fictions constitutionnelles, vous violez la charte, vous commettez un délit, vous vous insurgez contre la loi. — Mais discuter le principe de l'inviolabilité, en tirer des conséquences que personne ne nie, ce n'est pas l'attaquer, ou si vous le voulez absolument, je le veux bien, mais en ce cas ce n'est pas notre faute, c'est la faute de l'institution elle-même, et votre interprétation est la plus sanglante critique qu'on puisse faire de l'inviolabilité.

« J'ai presque honte, messieurs, de me voir obligé d'insister si long-temps pour établir cette idée, qu'il n'y a pas délit à attaquer par le raisonnement une institution, quelle qu'elle soit. — Toutes les institutions, en effet, toutes les questions d'organisation sociale, appartiennent au domaine de la discussion. C'est là une conséquence rigoureuse du principe de la souveraineté nationale, un droit constitutionnel expressément reconnu par la charte, et qui résume à lui seul notre droit public tout entier. — S'il fallait entendre les lois sur la presse dans le sens que le ministère public leur attribuait tout à l'heure, le droit de publier ses opinions en se conformant aux lois serait une véritable dérision. — Disons donc, et ce principe consacré même sous la restauration l'a été plusieurs fois ici même de la manière la plus solennelle, disons que toutes les institutions peuvent et doivent être discutées. — Si elles sont conformes à la raison, à la justice, aux vrais intérêts du pays, la discussion ne fera que les fortifier davantage. — Si au contraire ces institutions sont mauvaises, il est encore de l'intérêt de la société que l'opinion en fasse justice.

« Maintenant qu'il est bien entendu que le délit d'attaque contre l'inviolabilité de la personne royale ne peut être commis par la voie de la presse qu'autant qu'on attribue au roi la responsabilité légale des actes du gouvernement; parcourons l'article incriminé, et voyons si l'écrivain a pu s'en rendre coupable.

(Ici Me Perrier parcourt successivement tous les passages incriminés et démontre, en les rapprochant les uns des autres, que nulle part la responsabilité légale des actes du gouvernement n'y est attribuée personnellement au roi; d'où il suit que le délit n'existe pas.)

« En me résumant sur ce que je viens de dire, poursuit le défenseur, je trouve dans l'article que je discute trois propositions, savoir : 1° que le roi peut tout faire impunément d'après la constitution; 2° que le serment du roi n'a pas de sanction légale; 3° que l'inviolabilité constitutionnelle dont s'entourent les rois n'empêchera pas la justice populaire de se faire jour par des voies extra-légales : Messieurs, toutes ces idées-là sont vraies, — le ministère public n'en conteste aucune, et cepen-

dant il y voit le délit d'attaque contre l'inviolabilité royale.

« Le roi peut tout faire impunément, dit l'auteur de « l'article ; *il pourra être assassin, voleur, etc., etc.* » Eh ! sans doute. — Mais je trouve ceci fort juste, l'inviolabilité n'est que l'impunité ; ne peut pas être autre chose, cela est évident. — Il n'y a donc pas là une attaque contre l'inviolabilité ; mais une définition de l'inviolabilité, définition très claire et très orthodoxe, à laquelle il n'y a pas un mot à reprendre, et qui ne saurait par conséquent renfermer un délit.

« Si l'inviolabilité, ou en d'autres termes l'irresponsabilité royale, n'est pas autre chose et ne peut pas être autre chose que la faculté de tout faire impunément, il suit de là non-seulement que notre définition est exacte, mais encore que le serment prêté par le roi n'a pas de sanction légale, et notre seconde proposition est aussi juste que la première. — En effet : ou le roi ne peut mal faire, et dans ce cas c'est un être complètement en dehors des lois ordinaires de l'humanité, qui n'a pas de volonté propre, de vouloir moral, de personnalité ; — c'est un être incapable de bien et de mal, et dans ce cas le serment qu'on exige de lui est immoral et absurde. — Ou le roi peut mal faire, et alors tous les engagemens qu'il prend sont une dérision et un contresens, puisque l'impunité la plus absolue lui est assurée d'avance par la constitution même qu'il jure d'observer. — Donc, dans les deux cas, le serment royal n'a pas de sanction, et l'auteur exprime, en disant cela, une idée très constitutionnelle ; — car si le roi, en prêtant serment à la charte et aux lois, s'engageait à quelque chose, il ne serait plus irresponsable. — Or, qu'est-ce qu'un serment qui n'oblige à rien ?...

« Mais, comme le dit encore l'auteur de cet article, si le roi manque à la foi jurée, vous aurez la satisfaction de faire punir d'autres à sa place, et la morale sera satisfaite ; — la théorie de l'inviolabilité repose toute sur cette idée. — s'il s'est commis quelque grand forfait dont la conscience publique demande réparatiou, — si la charte a été violée, — si le pouvoir use, pour assassiner les citoyens, des armes qui lui sont confiées, — s'il appelle à son secours l'invasion étrangère, — alors, oh ! alors, vous pourrez envoyer les ministres au fort de

Ham ; mais le vrai coupable continuera tranquillement de s'entourer de fossés et de manger sa liste civile. — Tout cela, Messieurs, n'est que la mise en pratique de la morale constitutionnelle, morale qui, comme vous le voyez, n'a rien de commun avec la morale ordinaire, et qu'il faut bien se garder de juger d'après les règles étroites de la conscience. C'est une morale à part, tout-à-fait à part, au-dessus de nos vulgaires intelligences et devant laquelle notre raison n'a rien de mieux à faire qu'à se prosterner.

« Que dit enfin l'auteur? que l'inviolabilité constitutionnelle n'empêche pas que tôt ou tard les rois ne portent la peine de leurs œuvres ; eh ! messieurs, ce sont les faits qui parlent ici, ce n'est pas le journaliste ; ce sont les enseignemens inflexibles de l'expérience et de l'histoire. — Vous avez beau écrire vos fictions sur des tables d'airain, vient un jour où le marteau populaire les fait voler en éclats ; l'humanité sort du cercle des fictions pour entrer dans le monde des réalités, et la conscience publique rend à chacun selon ses œuvres ; il faut régler ses comptes tôt ou tard, et cela doit être ainsi. Tout ce qui est fiction s'use, ne doit vivre qu'un jour. — Sont-ils si loin de nous qu'ils ne palpitent encore, les exemples dont je parle ?... Dans votre charte était écrite l'irresponsabilité de Charles X, et le moment est venu pourtant où il a répondu de tous ses actes devant la justice du peuple ; — de tous ses actes, oui ; car ce ne sont pas seulement les ordonnances du 25 juillet dont il a porté la peine ; tous les ressentimens du pays s'étaient accumulés pour faire explosion, et les têtes de Bories et de ses frères d'infortune ont pesé dans la balance au jour du réveil !

Donc l'auteur a dit une vérité historique et pas autre chose en affirmant qu'en dépit des fictions constitutionnelles, il est pour les rois une responsabilité de fait, qui résulte de la nature des choses, — et dont l'inviolabilité légale ne les sauve pas toujours.

Vous voyez, Messieurs, dans tout cela, une pure discussion théorique, et pas du tout le délit que j'ai défini tout-à-l'heure ; je n'insiste pas davantage.

On a vu encore dans cet article deux délits, savoir : l'attaque contre l'autorité constitutionnelle du roi et l'atta-

que contre les droits que le roi tient du vœu de la nation.

« Quant à la première de ces inculpations, je la comprends d'autant moins qu'il n'est pas question dans cet article de l'autorité constitutionnelle du roi ; je me sens assez portée à croire que dans tous ces procès de presse on attribue à tout hasard, aux articles qu'on incrimine, les premiers délits venus. — On connaît l'élasticité des textes en matière de presse, et l'on se flatte d'être toujours sûr, avec un peu d'habileté d'interprétation, de trouver dans un article de journal, quel qu'il soit, tous les délits possibles. — Cette fois, cependant, l'habileté du ministère public y devait échouer ; il était par trop difficile aussi de trouver le délit d'attaque contre l'autorité constitutionnelle du roi dans un article où l'on ne disait mot de l'autorité constitutionnelle du roi ; — le délit ne figure ici que pour la forme ; — le ministère public n'en a pas parlé, j'imiterai son silence.

« Reste donc le prétendu délit d'attaque contre les droits que le roi tient du vœu de la nation : le ministère public voit ce délit dans un passage que je n'ai pas encore lu et que voici :

« Quel est celui qui a oublié cette journée dans la-
« quelle *deux cent cinquante-deux* députés revisèrent
« en SEPT HEURES une charte octroyée, et eurent l'im-
« pudence de conserver l'art. 12 de cette charte qui
« proclamait l'inviolabilité.... »

« Messieurs, l'œuvre des députés du 7 août est accomplie ; elle est du domaine de l'histoire, et chacun a le droit de la juger comme il l'entend.

« Est-il vrai que ce soit attaquer les droits du roi que d'en rappeler l'origine ? — Nous n'eussions jamais osé le croire, mais le ministère public le veut ; — La charte a été revisée en *sept heures* par *deux cent cinquante-deux députés* ; — Ce sont des faits ; le ministère public ne les conteste pas, — mais il prétend qu'on ne peut les rappeler sans attaquer les droits du roi. — Dans ce cas, tant pis pour les faits. — C'est leur faute, ce n'est pas la nôtre.

« Passons au second des articles incriminés ; c'est une pièce de vers intitulée : L'ADRESSE AU ROI.

« Le ministère public a cru voir dans cette pièce le double

délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi et de provocation au renversement du gouvernement du roi. — Il reproduit aujourd'hui encore sur le gouvernement du roi la doctrine que mon habile confrère a si complètement réfutée. — C'est à regret, Messieurs, que je me vois forcé de rentrer dans une discussion épuisée, mais puisque le ministère public nous appelle encore sur ce terrain, il faut l'y suivre.

(Me Périer discute ici la question de savoir ce qu'il faut entendre par le gouvernement du roi, et s'attache à établir, soit par les termes mêmes de la charte, soit par les conséquences qui résulteraient du système opposé, que le gouvernement du roi ne peut être autre chose que l'ensemble des pouvoirs constitutionnels. — L'avocat parcourt ensuite la pièce incriminée ; il démontre qu'il n'y est point question du gouvernement, mais des ministres.)

« En résumé, poursuit le défenseur, si nous avons dit : guerre à Soult, guerre à d'Argout, etc., etc., — nous n'avons pas dit, prenez un fusil et allez renverser les ministres, le roi, le gouvernement ; — il s'agit ici d'une guerre intellectuelle, d'une guerre par la presse, par les moyens constitutionnels ; — le gouvernement représentatif n'est pas autre chose qu'une guerre de systèmes, qu'une lutte permanente et organisée ; — nous n'avons donc pas provoqué au renversement du gouvernement.

« Quant au délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, nous aurions provoqué tout au plus à la haine et au mépris des ministres, et c'est encore ce que je nie. — Affirmer que M. Soult fut très dévoué à la restauration, est-ce dire qu'il ne soit pas très dévoué aujourd'hui au régime actuel ? Pas du tout : nous pensons, au contraire, et nous disons que M. Soult est également dévoué à tous les gouvernemens possibles. — Dire que M. d'Argout a brûlé en 1815 le drapeau tricolore, c'est rappeler un fait connu de tout le monde et que personne ne nie, pas même M. d'Argout ; — lui en faisons-nous un reproche ?... A Dieu ne plaise ! Nous sommes même persuadés qu'il brûlerait aujourd'hui le drapeau blanc avec le même empressement. — Nous avons parlé de M. Barthe et de M. Thiers ; ces messieurs n'ont pas toujours été aussi dévoués que leurs collègues aux idées monarchiques ; ils ont fait long-temps profession de républicanisme, cela est vrai ; mais nous

nous empressons de convenir qu'ils ont complètement changé depuis ; et comme dirait Barthélemy : *L'homme absurde est celui qui ne change jamais.*—Rappeler que M. Guizot a émigré à Gand en 1815, c'est encore exprimer un fait que nul ne peut contester. M. Guizot, légitimiste quand même à cette époque, écrivait alors, comme vous le savez, *qu'il n'y avait pas de liberté possible sans la légitimité* ; — depuis, M. Guizot a quelque peu changé ; mais il voulait arriver au pouvoir, et comme c'était dans notre intérêt à tous, nous devons lui savoir gré d'avoir su plier aux circonstances extérieures des convictions aussi profondes et aussi consciencieuses que les siennes. — Dire enfin que M. Montalivet a brisé la charte, c'est encore dire une vérité, puisque M. Montalivet a contre-signé l'ordonnance de mise en état de siége. — Tout ce que nous avons dit est donc vrai ; on ne le conteste pas ; loin de nier tous ces faits, ces messieurs s'en vantent peut-être. — Les rappeler n'est pas exciter à la haine et au mépris des ministres, et à plus forte raison du gouvernement.

« J'arrive au dernier article incriminé.

« Je veux, Messieurs, ménager vos instans, et je ne vous lirai de cet article que quelques phrases qui résument parfaitement tout le reste.

(Me Périer lit ici plusieurs passages de l'article incriminé.)

« En substance, voici tout l'article : 1° Les intérêts de dynastie ne sont pas toujours d'accord avec les intérêts du pays ; et 2° nous avons fait une révolution pour nous trouver immédiatement après dans la même position qu'auparavant : — Eh bien ! Messieurs, ces deux propositions sont vraies.

« C'est dans des intérêts de dynastie que Louis XVI appelait à son secours la guerre étrangère ; c'est dans des intérêts de dynastie que Napoléon fit la désastreuse guerre d'Espagne ; sous Louis XVIII les intérêts de dynastie ont commandé les assassinats judiciaires de 1815 ; c'est dans des intérêts de dynastie que Charles X a violé la charte : depuis lors, plus que jamais, les intérêts de dynastie ont exclusivement dominé la politique du gouvernement. — C'est dans des intérêts de dynastie que la royauté du 7 août a fait alliance avec les autres royau-

tés contre l'indépendance des peuples ; c'est dans des intérêts de dynastie que l'honneur de la France a été compromis par les plus humiliantes concessions ; c'est dans des intérêts de dynastie que furent abandonnées l'Italie et la Pologne ; c'est dans des intérêts de dynastie que la Belgique a été livrée à l'Angleterre..... Qu'ai-je besoin de poursuivre ? j'en ai dit assez ponr établir un fait dont la réalité nous est démontrée jusqu'à l'évidence par l'expérience de tous les jours ; savoir que les intérêts dynastiques sont le principe nécessaire de la politique des monarchies, et qu'enfin ces intérêts sont, par leur nature, directement opposés avec les intérêts des peuples.

« Il est encore vrai de dire que nous sommes exactement dans la même position qu'avant la révolution de 1830. La restauration nous avait imposé les traités de 1815 ; nous sommes encore sous le joug des traités de 1815. — La restauratlon nous avait octroyé la charte de 1814, nous avons encore la charte de 1814 ; il n'y a de changé qu'une dynastie : — ainsi donc même position au dedans et même position au dehors. Vous ne pourrez voir, Messieurs, dans ces passages, les délits d'attaque contre l'autorité constitutionnelle du roi et contre la dignité royale qu'y trouve le ministère pnblic. —L'autorité du roi n'y est pas niée ; il n'en est pas même question. — Attaquer l'autorité royale, c'est la tourner en dérision ; rien encore dans notre article qui ressemble à ce dernier délit.

« Voici, Messieurs, le dernier passage où le ministère public croit voir une provocation directe et immédiate au renversement du gouvernement :

« Entre deux forces opposées dont l'une ne trouve « d'appui que dans de caducs préjugés, et dont l'autre, « jeune et active, grandit à chaque pas, il est facile de « prévoir que celle-ci s'emparera de l'avenir, et que le « terme de la lutte ne peut être fort éloigné. »

« Depuis quand, Messieurs, n'est-il pas permis de se livrer à des prévisions sur l'avenir ? Est-ce provoquer au renversement du gouvernement, que prévoir le temps plus ou moins éloigné où les institutions qui nous régissent feront place à d'autres ? — Dire qu'à tout jamais la société est livrée à telle ou telle forme gouvernementale, n'est-ce pas nier le progrès et vouloir condamner le

monde à rester stationnaire. — Non, Messieurs, telle n'est pas la loi de l'humanité. Il faut qu'elle marche, et l'histoire est là pour le dire, ou par des voies paisibles et régulières, ou par la voie terrible des révolutions. — La société est progressive, — et à mesure que des besoins nouveaux se développent et surgissent dans son sein, les institutions qui, sous peine d'anomalie et de désordre, doivent être l'expression la plus avancée des mœurs, se transforment successivement de manière à pouvoir accepter la solidarité de tous les progrès, et donner satisfaction à tous les besoins. — Si des idées nouvelles fermentent au sein de la société et ne peuvent trouver d'issue régulière; il faudra bien qu'elles se produisent de quelque façon, et alors, Messieurs, elles se feront jour par la violence. — Les idées, au lieu de s'entre-combattre dans les journaux, descendront dans la rue les armes à la main. — Et vous aurez fait de la société une sanglante arène où l'on ne connaîtra d'autre raison que la violence; vous aurez détrôné la civilisation et l'intelligence pour ne laisser à leur place que l'image grossière de la force brutale.

« Ne voyons donc pas des provocations là où il n'y a qu'une prévision d'avenir, et laissons à l'histoire le soin de prononcer.

« J'ai parcouru, Messieurs, la série des délits que nous attribue le ministère public; il m'a suffi de les rapprocher des passages incriminés pour faire disparaître toutes ces inculpations. Au reste, ce n'est point par des subtilités juridiques, mais par de hautes raisons de conscience que vous déciderez les questions qui vous seront soumises. — Vous vous demanderez si nous avons blessé les lois de la morale, si nous avons écrit avec des intentions mauvaises; — voilà les seules questions que vous adresserez à vos consciences; et nous sommes persuadés que vous consacrerez encore aujourd'hui, par votre décision, comme vous l'avez déjà fait, le grand principe de la liberté de la presse.

« On nous objecte toujours le repos de la société comme devant s'opposer à la liberté illimitée de la presse; on nous montre partout le spectre de l'anarchie, terrible épée de Damoclès qui se dresse sur nos têtes comme une apparition sanglante!... Fantasmagorie oratoire dont on se sert au besoin pour

épouvanter, comme d'un tonnerre de théâtre. — On nous montre la presse comme le démon favori de l'anarchie, comme un génie de malédiction qu'il faut écraser à tout prix pour le repos du genre humain : ce sont là des déclamations dont votre premier verdict a fait justice; mais il faut que je signale ici d'autres moyens qu'on emploie pour égarer vos consciences. — Hier encore dans un article évidemment publié pour influencer votre décision, un journal ne craint pas d'insinuer que les acquittemens rendus en matières de presse, par le jury, doivent être attribués à des motifs que l'honneur désavoue, et ne sont que le résultat de vos terreurs. — Par respect pour vous, messieurs les jurés, par respect pour vous, je ne répondrai pas à de pareilles lâchetés et de pareilles infamies! je les dénonce seulement à votre mépris : convaincu que vous n'écouterez en cette circontance que la voix de votre conscience et le sentiment de vos devoirs.

« La presse, dit-on, outre-passe quelquefois les limites de la liberté, elle va trop loin : je ne le nie pas, le reproche peut être vrai, peut être fondé. — Mais en vérité, est-ce bien à ceux qui se sont faits ses persécuteurs qu'il appartient de reprocher à la presse une irritation dont ils sont la seule cause ? — De bonne foi la presse n'est-elle pas poussée à bout tous les jours ? Comment veut-on qu'elle reste calme alors qu'elle se voit assaillie avec tant de fureur ? alors qu'on la met en position d'être obligée de lutter corps à corps pour défendre sa propre existence à tout instant menacée........ Que diriez-vous si l'on reprochait à un homme de crier trop fort, alors qu'on lui serre la gorge pour l'étouffer ! —

Faut-il le dire aussi ? nous sommes peu faits encore aux fortes allures de la liberté, et la délicatesse efféminée de nos oreilles s'effarouche trop aisément d'un mot. — Le jour où nous serons tous bien convaincus que sans le droit de tout dire, il n'y a pas de liberté ni d'ordre véritable possible ; le jour où la presse sera enfin libre, complétement libre, elle devra sous peine de suicide, s'abstenir de toute exagération et de toute violence de langage. —La presse alors, instrument de tous les progrès, révélation de toutes les faces de l'intelligence, manifestation de toutes les idées, de toutes les doctrines, n'aura d'autre

juge que l'opinion, d'autre sentence à redouter que celle de la conscience publique.....

« Mais jusque-là, l'opinion prêtera toujours son appui à la presse persécutée ; — elle descendra dans l'arène comme une divinité tutélaire pour lui faire un rempart de sa force et de sa dignité, et combattre pour elle tous ceux qui tenteront de l'opprimer.

« Il serait temps enfin que le pouvoir comprît qu'en voulant frapper la presse il ne frappe quo lui-même. — Après ce que nous voyons tous les jours nous aurions tort d'attendre de lui un respect bien sincère pour la liberté de la presse ; — mais s'il n'était pas à tel point aveuglé par ses passions qu'il voulût bien reconnaître ses vrais intérêts, ne s'apercevrait-il pas qu'en cette lutte imprudente le sol tremble sous les pas et qu'il creuse à plaisir de ses propres mains le volcan qui s'ouvre pour l'engloutir!....

« Ces poursuites nuisent au pouvoir. — Elles le perdent. — Le bon sens le plus vulgaire ne dit-il pas que l'amende et la prison sont de pitoyables argumens ? — Employer de pareils moyens de persuasion n'est-ce pas se condamner soi-même ? — N'est-ce pas déclarer qu'on n'a pas de meilleure raison à opposer que la force ?....... Aussi, dans cette lutte, la nation prend-elle parti en faveur de la presse : elle s'irrite d'en être encore à disputer un droit qu'elle crut à jamais conquis. Le pouvoir s'affaiblit et s'isole : — et le vent de l'impopularité qui amoncèle autour de lui les nuages disperse comme le sable les amis qui lui restent.

« Ces poursuites rendent la presse plus hostile : — elles l'exaspèrent, — l'obligent à déployer toutes ses forces, à multiplier ses ressources. — Le pouvoir grandit son ennemie de toutes les antipathies qu'il soulève contre lui ; — car, en notre pays de générosité et d'honneur, c'est chose sainte que le courage aux prises avec la persécution, — et la conscience publique sympathisera toujours avec ceux qu'on opprime !....

« Si j'étais l'ami du pouvoir (ce qu'à Dieu ne plaise) et que j'eusse à lui donner des conseils dans ses propres intérêts, voila ce que je pourrais lui dire :

« Faites une large part à la liberté de la presse, si

vous ne voulez pas lui donner contre vous d'invincibles armes. — Si dans un de ces momens de vertige qui portent malheur à ceux qui gouvernent, vous avez rêvé l'ivresse du pouvoir absolu, et résolu d'étouffer par la violence la voix qui criera anathême; cette voix grandira de tous les efforts que vous aurez fait pour la détruire; elle vous poursuivra comme la voix de Dieu poursuit Caïn le fratricide, ou comme l'éternelle voix de la conscience qui gronde, d'autant plus terrible, qu'on s'efforce davantage d'étouffer ses clameurs vengeresses!...... Si vous avez résolu à vos risques et périls une guerre d'extermination contre la presse, n'espérez pas la vaincre; car vos armes se briseront comme sur un colosse d'airain. Vous vous épuiserez en vain contre une hydre dont les mille bras sont armés de griffes aiguës, et dont les membres coupés renaîtront, pour vous étouffer de leurs étreintes convulsives: — implacable vautour qui, renouvelant pour vous le supplice de Prométhée, vous attachera au pilori et vous dévorera les flancs. — Vous vous efforcerez d'étouffer les organes libres de la presse: — Eh bien! ces organes se multiplieront chaque jour davantage: — Pour un que vous aurez détruit il en renaîtra dix, et ceux-là même que vous aurez cru morts ressusciteront pour vous combattre; — Ils pleuvront, ils sortiront de dessous terre, et pareils aux guerriers de Cadmus ils surgiront tout armés pour vous livrer bataille!......

« Que si vous parvenez à étouffer tous les journaux, — eh bien! alors vous aurez la presse clandestine, la presse clandestine, songez-y, qui n'aura plus de ménagemens à prendre et usera contre vous de tous ses avantages. — Au lieu d'une guerre ouverte, franche et loyale, où votre ennemi se pose devant vous face à face, à ses risques et périls, — vous aurez des ennemis obscurs, que vous n'apercevrez nulle part et qui seront partout, qui frapperont à coup sûr et que vos coups ne pourront atteindre; des ennemis acharnés à vos pas, exaspérés, implacables, qui vous feront une guerre plus meurtrière cent fois, une de ces guerres de partisans, comme celles de l'Espagne et de la Vendée, où l'on est assailli de toutes parts sans défense, — où tous les moyens sont bons pour vous anéantir; — où les buissons, les fossés, les précipices font feu sur vous; où l'on tombe frappé

par des mains invisibles, sans avoir ni les émotions du combat ni les honneurs de la résistance. Quand vous croirez avoir écrasé votre ennemi, il se lèvera plus redoutable, et, pareil au serpent de Laocoon, il vous enlacera de ses mille replis. — Voila la guerre que vous aurez si vous parvenez à étouffer les journaux.

« Laissez donc enfin la presse libre et indépendante. — Votre part est assez belle, laissez-lui la sienne ; — laissez-lui ses franches allures et son âpre langage. — Ce langage pourra vous déplaire, il troublera quelquefois vos jouissances, mais il faut vous habituer à le supporter : — votre existence est à ce prix : bon gré malgré il faut en subir les conditions.

« Voila, messieurs, ce que je dirais au pouvoir dans ses propres intérêts. — S'il reste sourd à cette voix, c'est à vous, messieurs, qu'il appartient de le sauver malgré lui de ses propres excès, et de l'arrêter sur le bord de l'abîme ! à vous de l'empêcher de consommer son propre suicide !.... Si ce pouvoir oubliaot son origine et reniant sa mère, ose porter une main parricide sur la presse qui l'a enfanté ! à vous, messieurs les jurés, à vous, gardiens de nos droits et des espérances de l'avenir, de conserver à nos enfans ce patrimoine de liberté qui leur fut légué : pieux héritage que la France arrosa de ses larmes et du sang de ses martyrs !..... — A vous de repousser la solidarité de ces poursuites, et de couvrir d'une inviolable égide la première de nos garanties. — A vous de rassurer la société, non pas contre les envahissemens de la presse, ce n'est pas là qu'est le péril, mais contre les envahissemens du pouvoir sur les libertés du pays ! — A vous enfin de faire justice.

« Non pas cette justice qui s'attèle en esclave au char du triomphateur ; — celle dont les mobiles décisions se règlent au vent capricieux des circonstances, et que l'histoire flétrit de ses anathèmes !... — Mais cette justice sainte, immuable, éternelle, qui s'élève au-dessus des préoccupations de parti et des passions d'un jour !..... qui, libre de toute entrave n'obéit qu'aux inspirations de la conscience. — Voila la justice que nous attendons de vous : voila celle que vous nous rendrez. »

Après une suspension d'audience d'une demi-heure, la cour rentre en séance et Me Charassin, avocat de M. Perret, imprimeur, prend la parole en ces termes :

« Le ministère public nous accuse d'avoir violé les lois; nous acceptons le terrain qu'il a choisi pour le combat; — et nous espérons qu'il nous sera facile de lui rendre accusation pour accusation, et de faire voir qui des accusateurs ou des accusés a violé ces lois; pour cela exposons quelques faits :

« Trois systèmes d'opinion se disputent les hommes: Sur des ruines, autour d'un berceau, consumée en impuissans regrets, on voit l'une de ces opinions glaner quelques espérances parmi les débris de sa souveraineté passée : au contraire, magnifique d'avenir et de civilisation, mais jusqu'à ce jour incomplète dans son symbole, puissante et inévitable comme la nécessité, terrible comme le coup de dé d'où doit sortir la destinée des empirés, s'aperçoit de toutes parts sourdre une autre opinion à travers les lézardes qui crevassent la caduque Europe. Considérez la troisième, tremblante aux portes d'un incalculable dénoûment; ayant hâte d'étayer les restes de l'ancien édifice social, toujours elle rejoint, elle rajuste les tronçons épars des colonnes qui le supportaient, s'efforçant, du moins pour quelque temps, d'arrêter la société sur ces piles mal assemblées, en attendant que les bases nouvelles sortent enfin entièrement élaborées du creuset de l'intelligence humaine.

« Il fait beau voir, sous le drapeau à demi déployé de la tolérance politique, ces opinions diverses se défiant, s'agaçant chaque jour avec acharnement, se déchirant sans intermission, tout à la fois offensives et défensives, se développant sous toutes les formes à chaque événement; pénétrant partout, bataillant sans cesse, toujours harassées de fatigues et pourtant inépuisables d'efforts; toujours vivaces, toujours harcelées, toujours persévérantes, toujours assidues, s'entredardant les traits du mépris et de l'animosité; aujourd'hui, demain, après demain, tous les jours chacune s'épuise à mortifier, à contrister, à outrager ses antagonistes, à défigurer, à décrier leurs créances; toujours embrasée du feu des

récriminations de la veille qu'attise chaque jour l'irritation du lendemain; tel est l'état des esprits dans notre siècle.

« Au dessus de ces débats, s'élève la loi, grande, juste, impartiale; à tous les hommes elle donne égalité de droits, à toutes les opinions égale protection pour se manifester et convaincre; cette loi parut aux beaux jours de l'assemblée constituante, traversa les orages de la patrie et la gloire de l'empire, elle ne subsistait plus que pour mémoire dans l'hypocrite charte de 1814. Vint enfin la constitution de 1830, vérité politique qui promettait de développer tout ce que renfermait d'avenir le principe civilisateur de cette loi fondamentale; dans l'espoir de cette égalité de droits, une opinion avait accepté le combat que lui livait l'opinion dominante; mais voila que le ministère public, se disant sévère observateur des lois, vient par une illégale application de leurs textes, détruire la loi d'égalité entre toutes les opinions; je m'explique.

« Injures, sarcasmes, insinuations perfides, calomnies, accusations de pillage, de loi agraire, les feuilles et les hommes ministériels puisent partout pour avilir, pour décrier l'opinion qui les combat; il y a de quoi être indigné chaque jour, des hypocrites assertions qu'ils imaginent: pour bien juger ce qui s'élève d'agitation dans nos cœurs quand nous voyons avilir nos croyances par de systématiques diffamations, il faudrait partager ces croyances; mais quelles ques soient, messieurs les jurés, vos convictions politiques, vous avez déja vu s'il est un homme élevé dans les rangs de l'avenir que les feuilles du pouvoir n'aient poursuivi de leur souffle flétrissant? contre lequel elles n'aient proféré le cri banal de factieux, d'anarchiste, d'ambitieux; pour déchirer la réputation la plus intègre et la plus pure des hommes politiques de notre France, n'avez-vous pas vu la calomnie expédiée de Marseille au journal ministériel de cette ville, de celle-ci aux feuilles de Paris et des départemens; dépêchée en même temps aux feuilles étrangères, dont les insinuations calomnieuses, après avoir abusé l'Europe ont fait retour dans le pays et y ont reproduit ces artificieuses tromperies; et l'orateur illustre qui vint prêter à la presse lyonnaise l'appui d'une puissante raison, comme il a été querellé! comme les sarcasmes injurieux

et les dénigrans outrages s'attachaient à ses pas! comme on a sourdement insinué que l'ambition déçue animait en lui une haineuse démagogie! Enfin pour que l'esprit public égaré confonde avec les perturbateurs de l'ordre les députés dont la voix courageuse démasque une dynastie envahissante, et pour arracher à ces députés l'influence acquise à leur patriotisme aussi bien qu'à leurs talens, on a tenté de les déshonorer en les dénonçant comme de modernes Catilina, et en fulminant contre eux de coupables mandats d'arrêt.

« Et en même temps qu'on flétrit les prêtres de ces doctrines, les feuilles quotidiennes en déferent les fidèles à la haine publique comme des artisans de troubles et d'anarchie, comme des déprédateurs; ils les transforment partout en hommes de sang et de rapines; dans les circulaires de l'administration publique, dans les réquisitoires des parquets, dans les débats des cours d'assises, à la tribune nationale, dans les ordres du jour de l'armée, et jusque dans les proclamations dont on tapisse les angles des rues, ils encouragent contre eux à la malédiction et à l'horreur publiques; on a vu, et c'est avec douleur que je m'en souviens, le procureur général lui-même descendre de ses hautes fonctions pour les outrager du nom de *poignée de brouillons*; dans notre ville, l'opinion dominante est allée jusqu'à noircir leur honneur et leur probité; elle a publié et de toutes parts les feuilles ministérielles de France lui servant retigieusement d'écho, ont répété qu'ils n'inspiraient pas assez de confiance pour qu'une pièce d'argenterie passâ sans risque par leurs mains! calomnie qu'il a fallu rétracter, mais qui prouve enfin qu'on a poussé l'infamie jusqu'à les travestir en voleurs!...

Et nos doctrines, de quelles couleurs ils les peignent? voyez l'opinion gouvernementale sans cesse accroupie sous les échafauds de 93, recueillir avec délices et goutte à goutte le sang versé dans des temps funestes, et simulant une fallacieuse colère, présenter ce sang aux bonnes gens effrayés, et nous signaler comme brûlans d'en rouvrir les sources; vous les voyez chaque jour dans l'espoir d'enlaidir nos pensées, déterrant les cadavres sanglans d'une autre époque, nous rendre responsables de tant de calamités; puis, jetant à dessein dans nos rangs la tête de ces victimes, crier: Horreur à nous! ils nous

rougissent de sang : entre nous et les hommes épouvantés ; ils élèvent un rampart de cadavres, reculant ainsi le jour d'une réunion qui finira le règne des déceptions et de la cupidité.

« Quand par ces perfides manœuvres ils ont attaché à nos convictions ensanglantées l'exécration des hommes trompés, ils osent dans de sacriléges paroles invoquer contre nous la vengeance des lois ! Et, avec le journal de cette ville, possédés d'une feinte fureur, ils s'écrient : *Guerre à mort à cette faction impie !* puis ils excitent leur pouvoir trop lent au gré de leur impatience, à saisir la *massue d'Hercule et à nous écraser comme une hydre !* et ces paroles de sang, ce cri de mort, cet appel au carnage n'a pas rencontré une parole de réprobation ! on dirait que les foudres du parquet ont ordre de se rendre complices de ces provocations de cannibales.

« A Dieu ne plaise que nous fassions de son silence un crime au ministère public ! à nos yeux l'opinion suffit pour réprimer les écarts de l'opinion ! Que celle qui domine dénature donc, qu'elle diffame et calomnie la plus faible, elle use cruellement de ses droits, mais elle en use ; qu'elle évoque même la massue d'Hercule, contre l'hydre ou l'opinion opposée, nous y souscrivons ; mais qu'après avoir dépassé toutes les limites de la licence, qu'après avoir épuisé tout ce qu'il y a de calomnies et de souillures, pour avilir ce que nous avons de plus cher et de plus sacré, pour faner la pureté de nos idées de liberté, pour outrager notre foi politique, notre religion ; quand elle a osé tacher de sang notre drapeau saint ; quand elle a jeté des têtes sanglantes sur nos autels pour les rendre maudits à l'humanité ; quand elle parodie et défigure nos convictions ; si, indignés, nous lui rendons injure pour injure ; si, plus faibles, victimes d'un lâche abus de la force, nous cherchons à notre tour sur les pavois monarchiques le sang versé dans l'intérêt de quelqnes hommes ; interrogeant aussi l'histoire, si nous enseignons l'anarchie et la corruption des cours, si nous évoquons les sanglans sacrifices offerts à la stabilité des monarchies ; si nous exhumons les ossemens de tant de victimes, pour montrer que ces monarchies n'ont jamais pu arrêter les désordres publics qu'à

force de cadavres et qu'elles sont quittes pour le sang avec toutes les formes do gouvernement imaginables ; alors on nous ferme la bouche ; on nous traîne sur le banc des assises, on nous accuse d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement du roi, au renversement du trône, à lá guerre civile ; que sais-je encore ? Alors on nous tend des fers ou le silence ! Ah ! du moins, qu'il accepte le titre d'oppresseur, le pouvoir qui nous expose à des attaques aussi cruelles qu'effrénées, et qui nous lie quand nous allons y répondre ; qui nous laisse couvrir de sang et qui nous traite en malfaiteurs quand nous le rejetons sur nos calomniateurs ! qui nous laisse assassiner, enfin, et qui nous impute à crime notre résistance à l'assassin ! Du moins il nous sera permis de proclamer qu'on viole la loi constitutionnelle qui assurait à la manifestation de toutes les opinions des moyens égaux, et qui ne sert plus aujourd'hui qu'à garantir une licence sans borne à l'opinion la plus puissante, et à lui livrer à merci l'opinion contraire, emprisonnée dans le cerclo étroit et capricieux d'une partiale interprétation des restrictions de cette loi : il nous sera permis de dire que vous avez travesti uno loi juste et impartiale en une loi de parti et de persécution ; une loi de protection et d'égalité, en une loi d'oppression et de privilége.

Mais c'était peu d'avoir violé la loi d'égalité constitutionnelle en en faisant sortir des droits inégaux pour les écrivains, il ne restait plus qu'à violer encore cette loi en la rendant complice du stratagème imaginé pour contrarier par les entraves de l'imprimerie la libre manifestation de l'opinion persécutée ; voici le système suivi : L'imprimeur qui prêtera le secours de son art à l'opinion dont on veut étouffer la voix, sera décrié comme perturbateur du repos public, comme artisan de trouble, et placé au banc des suspects. La malveillance d'une multitude d'agens du pouvoir le cernera. Aussi est-ce à grand' peine qu'à cette opinion se dévouera un imprimeur disposé à affronter un avenir de pointilleuses vexations ? et quand par hasard elle en aura trouvé il lui faudra plus de peine encore pour le conserver : les mille instrumens du pouvoir et les zélés du parti dominant, le diffameront sourdement, on l'abreuvera de dégoûts, on le menacera de pour-

suites? On lui fera voir en perspective le banc des assises et les terreurs qui assaillent un prévenu, fût-il même innocent; enfin la prison! Puis il ne se décourage pas encore, les huissiers l'arracheront à ses travaux, le traduiront devant M. le juge d'iostruction; on le déconcertera, ou le rebutera par de menaçans interrogatoires, et de tracasserie en tracasserie, on le traînera enfin devant une cour d'assises; là, il entendra souvent répéter avec affectation qu'il est ennemi de l'ordre, fauteur d'anarchie; et dans un réquisitoire plus ou moins insultant, qu'il subira dans l'humiliation d'un coupable, il se verra amèrement, gravement, magistralement gourmandé par de jeunes avocats du gouvernement; on fixera sur lui l'animadversion d'une opinion, et à défaut de condamnation on lui aura ménagé assez de mortifications pour abattre le zèle le plus obstiné. Vraiment c'est miracle qu'il se trouve encore un imprimeur assez peu soucieux de sa tranquillité pour imprimer un journal au prix de tant de persécutions; ajoutez à tout cela les risques de la prison et de l'amende, et dites s'il y a égalité entre les moyens de manifestations d'une opinion dont les imprimeurs marchent toujours entourés de cruelles appréhensions et d'une opioion dont les imprimeurs sans alarmes ne voient au bout de leurs travaux qu'un bénéfice sans traverses et sans danger; et l'on préconise l'égalité constitutionnelle des droits de toutes les opinions en France, tandis que l'opinion qui ne s'agenouille pas devant la puissance, grâce aux menaces et aux persécutions, ou ne trouve point de presses, ou n'en trouve qu'à grand' peine, ou ne peut les conserver après les avoir enfin trouvées! non, cette inégalité ne saurait être le résultat d'une loyale exécution de la loi d'égalité; reconnaissons donc à ce résultat les caprices d'un parti qui presse et tord les lois dans ses intérêts; qui suspend les presses d'une opinion, le jour du combat, afin de la rencontrer sans résistance et de l'étouffer à plaisir; qui, tout armé, désarme lâchement son ennemie pour remporter un humiliant triomphe! Non, la loi du pays ne fait point un devoir de ces lâchetés · ne la rendez pas complice du déshonneur de vos victoires sur les opinions rivales : elle établit l'égalité, et vous la détruisez, vous l'avez donc violée!

Du moins, si vous excusant sous prétexte d'une fausse

interprétation de la loi pénale ou de la loi de 1819, la faculté vous restait de rejeter ces persécutions sur l'obscurité de textes contradictoires! mais vous n'avez pas même cette ressource ; pour être complice, dit la loi pénale, *il faut avoir procuré les instrumens qui ont servi à l'action sachant qu'ils devaient y servir* ; il faut avoir, *avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée*. Ainsi pour avoir un complice d'une action coupable il faut d'abord une action ; or, en matière de presse, où découvrez-vous l'action coupable ? est-ce dans la conception de l'écrit repréhensible ? non, la conception ne peut jamais être saisie ni poursuivie. Dans le manuscrit ? non, on peut écrire les choses les plus criminelles, et pourvu qu'il n'en paraisse rien en public on n'en doit compte à personne, pas même au ministère public. Dans l'impression d'un manuscrit reprochable ? pas davantage, car l'article 24 de la loi de 1819 *déclare expressément que les imprimeurs ne pourront être recherchés pour le simple fait d'impression des écrits incriminés*. Dans la publication des exemplaires imprimés ? nous y voilà ! mais, de grâce, l'imprimeur s'entremet-il de publication ? non, certes ; procure-t-il du moins des instrumens, pour aider ou faciliter cette publication ? point du tout ; imprimer, ce n'est pas publier ; impression et publication ne sont pas du tout la même chose : un écrit imprimé n'est pas publié. L'art. 24 de la loi de 1819, en prononçant que le *simple fait d'impression ne peut être recherché*, a prononcé que l'impression n'était pas un instrument de publication, et ce n'est qu'au mépris de cette disposition qu'on a pu transformer d'impression en instrument aidant ou facilitant cette publication ; certainement un imprimeur s'emploie moins à publier que messieurs de la direction des postes, les facteurs, les distributeurs de feuilles publiques, des établissemens littéraires, les cafetiers, etc. Ceux-là publient directement et seraient mieux ici qu'un imprimeur qui, selon la loi *ne peut être recherché pour le fait simple d'impression*; cette loi a tort sans doute, aussi le ministère public ne recherche pas l'imprimeur pour fait d'impression, mais il recherche le fait d'impression comme fait de publication ; avec ce subterfuge il trouve moyen d'incriminer sous un nom, le fait que la loi innocentait sous un autre.

« Mais si tout ce qui touche de près ou de loin à la presse est infecté de complicité, que n'amenez-vous les coupables fabricans et débitans de papiers, les fondeurs en caractère, les brocheurs, les protes, les correcteurs, les compositeurs; sans cette engeance point d'impression, partant point de publication de journaux; puis pendant que vous êtes en poursuites, que ne mandez-vous encore les conducteurs de voitures publiques, qui sèment çà et là les mauvais journaux? Assurément dans le système de l'accusation, si le courage ne lui manquait, je ne vois pas parmi ceux qui savent lire un seul homme qui peut échapper à la complicité des des délits de presse.

« Toutefois il est un cas où l'imprimeur est véritablement complice; c'est lorsqu'il a participé en quelque sorte à la composition de l'écrit; c'est lorsqu'il a voulu commettre le délit en imprimant; qu'il a associé ses idées aux idées de l'auteur; qu'il a concerté, prévu avec ensemble les effets des publications funestes auxquelles il s'est livré par indivis; il faut qu'il ait marié ses intentions hostiles; qu'il ait mis en commun sa volonté agressive; il faut que l'écrivain et l'imprimeur se soient dit: Nous inonderons le pays de ces écrits; ils monteront jusques sur les marches du trône, ils en corroderont les appuis en y jettant un dangereux venin; ils attacheront le mépris et l'offense au front du roi; ils mettront sa personne et le gouvernement en dégoût dans l'esprit des hommes; et nous nous réjouirons, car nous aurons rompu le charme qui, aux yeux de la plupart, canonisait encore le pouvoir.

« Hors ce cas, on ne peut prononcer la complicité de l'imprimeur sans courir à la violation de tous les principes de la justice humaine; non seulement il faut fouler aux pieds l'article 24 de la loi de 1819, qui défend *toutes recherches pour le fait seul d'impression*, mais il faut encore se résoudre à distinguer un complice dans un homme qui s'est trouvé dans l'impossibilité de l'être. En effet, jettez un coup-d'œil sur ce qui se passe journellement dans une imprimerie, placez-vous au centre des occupations du chef qui la dirige, il entre dans ses attributions de surveiller les nombreux ouvriers qui se fatiguent au travail, de recevoir les écrivains, de débattre et de fixer le prix des manuscrits présentés aux

presses, de répartir les travaux commandés, de tenir note de toutes ses opérations, de les inscrire régulièrement sur ses registres; l'imprimeur remplit à la fois les fonctions de caissier, d'administrateur, de surveillant, de teneur de livres : il voit se mouvoir à ses côtés tous les rouages matériels destinés à mettre en relief les pensées de l'homme; il arrête chaque jour ses comptes avec les libraires, les papetiers, les prntes, les correcteurs, les compositeurs, les brocheurs, avec ceux qui font les étendages aux sècheries, avec les fondeurs; voyez son comptoir toujours envahi par les divers intéressés qui s'y pressent à l'envi, qui le couvrent de factures, qui en reçoivent à leur tour; qui font ou exigent des paiemens; et au milieu de cette fourmillière de soins, dites s'il peut perdre un instant à lire les manuscrits offerts à ses presses; dites s'il ne les envoie pas intacts à ses compositeurs; songez surtout qu'il s'agit aujourd'hui d'un journal dont les articles viennent par lambeaux s'étendre sous les presses; songez encore que souvent l'imprimeur est éloigné de sa demeure par le mouvement de ses affaires; que les écrits sont reçus en son absence; que pendant qu'il se lasse, par exemple, à passer de l'antichambre de M. le juge d'instruction à l'imprimerie, et de l'imprimerie sur le banc des assises, pendant qu'il passe à vos pieds des heures agitées et perdues pour sa naissante industrie, songez que ses presses ne s'arrêtent ni ne peuvent s'arrêter; qu'on ne peut sans perte en ajourner l'activité, et qu'à chaque instant du jour on doit imprimer à l'insu du maître de l'imprimerie les écrits qu'il ne doit inspecter ni par obligation légale, ni par obligation de conscience, et qu'il n'a ni la possibilité, ni le loisir de lire. Enfin, à Lyon, une imprimerie serait perdue le jour où une loi, dans un esprit de méchanceté et de vexation, assujettirait l'imprimeur à lire et à censurer tout ce qu'il imprime, et cela tout exprès pour se donner l'inconcevable joie de la mettre de moitié dans les angoisses de ruineuses poursuites! La loi qui le voudrait ainsi voudrait une chose impossible et une chose extravagante. Cette loi n'exista jamais qu'en 1815, les cosaques l'avaient dictée; dans la fièvre barbare qui le possédait alors, le législateur avait déclaré l'imprimeur *coupable pour le fait seul de l'impression*; en haine de la presse il dé-

chirait l'instrument de la presse même; corrélative à la loi qui créa les cours prévôtales, celle de 1815 tomba bientôt. On dirait qu'on tente aujourd'hui timidement et par d'industrieux détours, de ressusciter cette législation expressément abrogée par la loi de 1819. Quel est en effet ce zéle qui poursuit un imprimeur pour un fait impossible? qui s'obstine à vouloir qu'il ait lu ce qu'il n'a pu ni dû lire? à dénoncer comme coupable celui qui n'a pas pu l'être? Et qui sera désormais à l'abri de telles accusations si l'on en est victime quand bien même il est impossible qu'on soit coupable!

« Que le ministère public allègue tant qu'il le voudra que l'impossible est du devoir de l'imprimeur, qu'il doit lire encore qu'il ne le puisse pas; le sens commun est moins exigeant, il apprend à tous qu'on est assez innocent quand on ne peut pas être coupable; il apprend à tous qu'un imprimeur poursuivi pour avoir dû lire, est poursuivi pour avoir dû être coupable et non pas pour l'avoir été: or, a-t-on jamais vu démontrer le crime d'un malfaiteur par la raison singulière qu'il a dû se rendre coupable de ce crime!... »

Aprés avoir complété cette discussion, l'avocat termine ainsi :

« En finissant, laissons de côté les particularités de ces débats, et pour en apercevoir les sources, élevons-nous plus haut; mais paroles seront celles d'un de vos concitoyens qui pendant ses veilles sonde quelquefois le fond des choses, et qui, contristé de tant d'oppressions diverses, s'en prend aux préjugés bien plus qu'aux hommes, des calamités qu'elles produisent. Or, quel triste tableau se déroule à nos yeux, nous découvrons dans le passé l'éternelle lutte des opinions humaines.

« Le théisme et le polithéisme sont d'abord aux prises; l'Egypte, la Judée, l'Asie, sont arrosées de sang; l'ange exterminateur d'Israël a marqué de carnage tout son passage, du Nil au Jourdain. — Puis on voit des nations entières en esclavage, des champs couverts de ruines; des monceaux de cendre à la place où furent les villes; et tout cela au nom de la religion, seul sentiment d'ordre public qu'on eût alors!

« Mais voici venir les païens, poussant toute garrottée à des supplices toujours nouveaux, la foule des chrétiens sans cesse renaissante : dans le secret d'une déce-

vante conviction, eux aussi se félicitaient d'être les vengeurs de l'ordre public et de la morale outragée? et l'histoire n'a cependant pu leur ajuster que le titre de bourreaux :

« A son tour paraît triomphante l'opinion chrétienne ; mais ses innombrables sectes font du monde une sorte de mosaïque d'opinion ; il semble que toutes doivent vivre en sœurs, au lieu qu'elles s'entre-déchirent de tous côtés. Vous diriez des myriades de serpens, qui nés de chaque parcelle d'une hydre hâchée, s'entrelacent, se nouent avec efforts pour s'étouffer, s'entortillent pour assurer la portée de leurs sanglantes morsures : alors aussi c'était protéger l'ordre public qu'étouffer à tout prix la voix d'une secte hérésiarque ?

« 89 vient enfin; des mains des opinions religieuses, le sceptre du monde s'échappe dans les mains des opinions politiques : régnant à leur tour, mais encore entraînées par les restes du préjugé qui fait trouver un ennemi dans un dissident, qui condamne à la haine du plus fort, le cœur autrement inspiré que le sien, ces opinions déployèrent d'abord une cruauté digne du passé.

« Un instant apparut la république; mais il n'en est pas d'elle comme des opinions vulgaires qui s'affermissent par persécution et prennent impunément l'échafaud pour arc-boutant; son aurore s'obscurcit pour avoir brillé trop tôt; cependant oublier la loi de la tolérance générale, première condition de son existence, fut une nécessité de cette opinion, alors qu'il fallait sauver des barbares la civilisation assaillie; alors qu'il fallait, par un effort inouï, incliner l'axe du monde vers un autre avenir, alors qu'elle seule pouvait accomplir cette gigantesque mission ; elle fit et se retira, car son temps n'était pas venu, le règne des persécutions n'étant pas encore passé; mais ne soyons pas injustes, la postérité nous démentirait; la postérité verra bien qu'elle dut paraître un instant pour imprimer un irrésistible mouvement de progrès à l'humanité entière.

La postérité verra bien la plus terrible et la plus étonnante assemblée qui fut jamais, calme, fière comme une divinité, au milieu des innombrables bataillons qu'à travers l'Europe, le despotisme en courroux, roulait comme des fleuves exterminateurs pour submerger notre

patrie ; elle verra bien cette assemblée, au milieu de la sanglante poussière des batailles dont était voilé le sol embrasé de l'Europe, quand éclataient en sillons de feu les foudres conjurées du vieux monde ; elle verra bien parmi les ruines, les cadavres, au sein des agitations intestines, des conspirations multipliées, des guerres civiles, cette assemblée, poursuivant sa marche triomphale, et d'une main audacieuse, mais inébranlable, allant au ciel de l'Europe récalcitrante, fixer à toujours le drapeau de la rédemption des peuples ; elle verra bien qu'à la profondeur où elle a planté ce drapeau, les orages pourront encore en ployer la lance, mais jamais l'arracher ; la postérité verra ces grandes choses et elle admirera.

« Les débris de la république avortée ont suffi à élever le plus grand empire du monde ; elle laissait la grandeur, la force, la gloire, fruits de ses cruels efforts ; un héros n'eut qu'à faire un magnifique emploi d'un si noble héritage : il crut devoir souiller ses lauriers dans la censure : toute opinion contraire à la sienne fut séditieuse ! qui n'eut point de flatteries fut séditieux ! Si l'imprimeur n'amène pas pavillon devant son système d'idées, s'il ne refuse pas l'impression des écrits qui offensent ce système, son brevet est déchiré ! ce littérateur qui ne préconise pas le despotisme impérial, cette femme faible et brillante abandonnent opprimés le sol de la patrie ! pourtant si le malheur des batailles eût mis à ses genoux un ennemi sans armes, il eût flétri comme assassin celui qui l'eût attaqué dans sa faiblesse ; et dans le duel des opinions, il appelait ordre public, le facile triomphe de l'opinion tout armée qui s'avilissait à terrasser son adversaire livré sans défense à ses coups.

« La persécution du moins allait toujours perdant de sa cruauté, si ce n'est pendant les premières années de la restauration : l'opinion despotique avait alors trente ans de vengeances à assouvir, et trente ans de défaites à effacer ; et en 1816 elle nous eût fait voir quelques années d'un siècle sauvage si l'intelligence des persécutions, devenue entre des mains infernales, le génie du malheur n'avait cruellement révélé notre époque : Les imprimeurs déportés, spoliés, les cours prévotales protectrices des droits de l'opinion vaincue ! Le farouche Omar n'eût pas fait mieux ; et néanmoins cette tolérance

s'appela de l'ordre public, tant se font illusion les partis!

« Heureusement les hommes furent moins barbares que les lois; elles tombèrent, et celle de 1819 défendit enfin l'imprimeur contre les aveugles poursuites de l'opinion dominante : ou eut honte à la fin, de ronger l'instrument, pour punir l'esprit qui le meut; mais quelques parquets, rares il est vrai, conservèrent les vieilles traditions et pour eux, hors de l'opinion gouvernementale, il n'y eut point de salut; catholiques d'un genre nouveau, s'ils ne traitent plus leurs adversaires d'hérétiques, de schismatiques, en revanche ils ne leur ménagent pas les noms d'anarchistes, de brouillons, de perturbateurs du repos public; et s'étant dit cela, ils ne croyent pas en présentant ceux qu'ils outragent être moins utiles à l'ordre public qu'autrefois St Paul en faisant lapider St Étienne;

« Mais quoi ! en 1833, nous en sommes encore à nous traîner sur les restes des persécutions de 1815! mais quoi ! toujours des persécutions, toujours des haines entre les hommes; n'y a-t-il donc point de repos pour l'oppression. — Cette succession, cette filiation affligeante de réactions oppressives sera-t-elle donc éternelle ? n'y aura-t-il d'interverti que les rôles de persécuteurs et de victimes! Les malheurs de l'humanité n'auront-ils point de fin! Le dogme de la tolérance sera-t-il toujours une chimère! et l'ordre public ne sera-t-il jamais que dans la violation de ses maximes sacrées! oh ! non, croyons à l'avenir! Si par degré la persécution a émoussé ses rigueurs; elle peut s'adoucir encore, elle peut s'éteindre enfin: mais elle se retremperait dans la cruauté de 1815, si elle ne respectait pas au moins l'imprimerie; nous ne savons quelles sont vos croyances politiques, nous pouvons supposer que vous partagez l'opinion dominante; eh bien! messieurs, si vos convictions ne vous permettent pas d'agrandir le champ de la tolérance, au moins ni votre conscience, ni les lois, ni l'orgueil de votre parti ne vous autorisent à le diminuer; et s'agit-il du triomphe même de votre système, votre cœur s'indignerait encore à l'idée de désarmer lâchement un ennemi que vous combattez chaque jour pour en avoir meilleur marché ; il s'indignerait à l'idée de lui ravir ses presses pour lui prouver ses torts ; de lui fermer la bouche pour avoir raison de sa logique.

Après une vive réplique de M. Leuillon-Thorigny, Me Dupont prend la parole et s'exprime ainsi :

Messieurs,

« Cette fois encore vous avez entendu l'accusation signaler les violences plutôt que les délits de la presse. En effet, c'est par des déclamations générales et non par des preuves analytiques tirées des articles incriminés que l'on a cherché à prouver le délit. L'histoire est là pour nous apprendre que la presse n'est jamais violente, que quand un gouvernement illégal attaque les libertés publiques. Vous vous souvenez si elle le fut pendant les sept ou huit premières années de la restauration. Toutes les fois que la censure n'a pas pesé sur elle, la discussion a été sage et modérée; mais lorsque la contre-révolution voulut empiéter sur les libertés publiques, la presse se défendit avec violence, parce que son existence était compromise. En Angleterre, au temps de la contre-révolution, elle accepta les Stuarts avec enthousiasme, il fallut que la constitution anglaise fut violée nombre de fois, pour que la presse reprît sa véhémence; lorsque le pays eut la ferme et intime conviction qu'on voulait faire d'un roi Anglecan un despote papiste, le gouvernement fut en butte aux attaques multipliées de la presse, malgré les poursuites sanglantes et les jugemens de Jeffered. Reconnaissons donc comme phénomène social et politique, que toutes les fois qu'il y a violence de la part de la presse, ce n'est pas la presse qui se fait violente, mais le gouvernement lui-même.

« Après ces considérations générales j'arrive avec peine à quelques réflexions que le ministère public a cru devoir jeter à travers la cause. Je conçois la passion de la part de la défense, je conçois la passion improvisée, mais je ne conçois pas, et surtout de la part de celui qui accuse, la passion méditée, la passion écrite, qui semble faire un appel à l'intérêt personnel du juge. Au lieu de vous considérer comme des citoyens représentant le pays, placés entre nous et le pouvoir qui nous accuse, et jugeant d'après les seules inspirations de vos consciences, on ne s'est adressé qu'à vos intérêts de commerçans.

On a poussé la passion plus loin, et ne se bornant pas à attaquer la personne de l'accusé, on a attaqué celle du défenseur. Quant au défenseur, Messieurs, il peut vous dire qu'il est au-dessus de ces attaques, il a rempli un ministère sacré et il ne consulte que sa conscience pour savoir s'il a bien fait... Gardons-nous donc de soulever ici les passions, et discutons seulement les articles incriminés.

« Le premier article que j'examinerai avec vous, est celui où le ministère public croit trouver entr'autres délits une attaque contre l'inviolabilité royale.

« Il faut distinguer avant tout l'attaque contre l'inviolabilité du roi, des théories sur l'inviolabilité. Si je dis que le roi n'est pas inviolable, j'attaque son inviolabilité, mais si, me transportant sur le terrain de la haute politique, je traite d'une manière générale et abstraite la question de savoir si l'inviolabilité du roi est ou non avantageuse, j'use d'un droit incontestable, d'un droit qu'il faut reconnaître, sous peine de nier le progrès de la société.

« En France, en Angleterre, le roi est inviolable. Ce sont les ministres qui sont censés gouverner, le roi ne fait rien: il regarde administrer. Or, un roi qui ne fait rien, ne peut être responsable de ce qu'il ne fait pas; et cette pensée a été fort bien rendue par ceux qui ont dit: *le roi règne et ne gouverne pas*. D'après le contrat politique d'Angleterre, régner sans rien faire est pour le roi une condition *sine quâ non*. — Supposons maintenant que le roi de France ne veuille pas régner, mais gouverner; las de ne rien faire, il veuille changer sa couronne contre un porte-feuille; — Pourrait-on dire qu'un roi qui gouverne demeure inviolable? Non, d'après la constitution anglaise, puisqu'il n'est inviolable que parce qu'il n'agit pas.

« On peut se demander si tout cela est vrai en théorie: on peut aussi se demander si l'inviolabilité royale est compatible avec la souveraineté populaire: — c'est ce que fait l'auteur de l'article incriminé. Or, s'il est permis de se poser une question, il est permis de la résoudre, de dire oui par telle raison, non par telle autre. — Il serait absurde de penser qu'on pût se faire une question et non y répondre.

« L'auteur se demande en troisième lieu, si l'inviola-

bilité est compatible avec le serment exigé du roi, et enfin, si la responsabilité des ministres obvie aux inconvéniens de l'inviolabilité royale; toutes ces questions peuvent se poser en théorie et se résoudre par des raisonnemens généraux; c'est ce que je fais à cette audience, et pourtant je n'ai commis aucun délit. L'article ne dit pas autre chose que ce que j'ai dit moi-même. — Voici les passages incriminés :

(Ici le défenseur parcourt et discute ces passages.)

« J'arrive au 2e article; ce sont des vers. La première partie est une critique de la chambre des députés. Ceci ne s'adresse qu'à eux et n'est point notre affaire; il est écrit dans la loi que la chambre des députés seule doit connaître des outrages dirigés contre elle, ou cnarger le ministère public de la venger.

« Je passe à la seconde :

Ils t'ont dit que le peuple aimait ta dynastie;
De tant de faussetés c'est la plus démentie, etc.

« L'écrivain dit ici que le peuple n'aime pas la dynastie, voire même le roi; il n'y a ici ni crime ni délit. Un roi n'est pas un objet d'amour; la nation doit respecter son roi, mais elle n'est pas tenue de l'aimer; je ne connais pas d'article de la charte qui en fasse une obligation. Sous tous les gouvernemens il s'est trouvé des écrivains qui ont dit ce que l'auteur de ces vers n'a fait que répéter. Sous la restauratien n'a-t-on pas souvent reproché à la dynastie régnante de ne pas s'appuyer sur les sympathies de la nation? Reconnaissons donc d'une manière générale que dire qu'un peuple n'aime pas un roi, c'est dire qu'un roi ne remplit pas, par exemple, toutes les espérances qu'il avait fait concevoir.... c'est faire, en un mot, de la critique, de la critique passionnée, si vous voulez, mais ce n'est pas un crime.

« La dernière partie de cet article est remplie de particularités relatives à chacun des ministres. Parmi les reproches qui leur sont adressés, on ne dira pas qu'il y en ait un seul d'erroné, tous sont vrais.

(Me Dupont parcourt et discute successivement tous ces passages.)

Guerre à ces députés, guerre au juste-milieu, etc.

« Qu'est-ce que cela veut dire? Cela veut dire que nous sommes ennemis du juste-milieu; que nous le détestons; que nous méprisons le système du juste-milieu,

parce qu'il est dans nos convictions que c'est un système déplorable ; parce que nous avons conçu une autre idée en politique ; parce que nous sommes révolutionnaires et que les révolutionnaires veulent que la révolution porte ses fruits. Le juste-milieu, c'est la négation d'un système rétrograde et d'un système progressif. Or, lui est-il possible de rester immobile entre deux systèmes ? Non, car il est tiraillé d'un côté par les hommes qui veulent le reporter en arrière, d'un autre côté par les amis de la liberté de la presse et de la liberté philosophique qui veulent l'entraîner en avant.

« Nous pensons, nous, que le juste-milieu n'est pas permis, que le *statu quo* n'est pas possible, parce qu'il faut avancer ou reculer. Entre les hommes qui veulent les conséquences de la révolution, le progrès des institutions, et ceux qui ne veulent rien de tout cela, il n'y a pas de milieu à prendre, aussi le pouvoir en est venu à se servir des hommes de l'ancienne dynastie, et dans toutes les questions où il y a lutte entre les deux partis, le juste-milieu intervient et dit : Ni l'un ni l'autre ; c'est-à-dire, que tout restera dans le même état à l'extérieur comme à l'intérieur ; point de progrès dans l'ascendant national, point de progrès dans nos libertés ; c'est ce qui est assez formulé dans les séances de la chambre des députés, sanctionnées par celles de la chambre des pairs.... Or, nous soutenons que le système du juste-milieu attaque la révolution, parce que c'est l'attaquer que de comprimer son élan...

(Me Dupont rentre dans la question de savoir ce qu'est le gouvernement du roi. Il établit que le gouvernement est l'ensemble des pouvoirs et non le roi agissant par ses ministres, comme le prétend le ministère public.)

« En résumé, poursuit le défenseur, qu'avons-nous fait, et qu'avons-nous voulu faire ? nous avons voulu discréditer le ministère entier, parceque nous le croyons appelé à consommer la ruine du pays ; nous attaquons un systéme que nous voulons faire remplacer par un autre. Nous avons reproché au ministère d'avoir violé la constitution en proclamant l'état de siége ? Vienne une autre chambre qui comprenne mieux les intérêts du pays, et cette chambre leur demandera compte d'une aussi coupable violation ; pour moi je me tairai que le jour où nos institutions auront obtenu vengeance.

« Le troisième article est intitulé : *Autant Pierre que Paul*. On y a vu une attaque contre la dignité royale et l'autorité constitutionnelle du roi, et une provocation non suivie d'effet au renversement du gouvernement; j'espère vous démontrer, comme cela a été déja fait, que l'on a pas compris l'article, faute do l'avoir analysé; que c'est pour ne l'avoir pas soumis à une anatomie intellectuelle que l'on y a vu tous ces délits. L'écrivain part de cette idée qu'une révolution doit toujours porter ses fruits et lier le présent au passé et à l'avenir; qu'elle est inutile ou dangereuse si elle n'a pas pour résultat le progrès des institutions, il ouvre un compte courant et se demande si nous ne sommes pas dans la même position que sous la restauration; vous allez voir que cette situation n'a pas changé et c'est pourqnoi il dit : *autant Pierre que Paul*.

« Nous l'avons eu l'état de siége sous la restauration, nous l'avons eu sous la quasi-restauration; avec cette différence pourtant que les ministres de Charles X l'ont décrété pendant le combat et que les ministres de Louis-Philippe l'ont décrété quand le combat avait cessé : — sous la restauration nous subissions les honteux traités de 1815: aujourd'hui en 1833, nous subissons encore ces mêmes traités sous la restauration, l'indépendance de nos représentans a été violée, les fonctionnaires députés ne sont pas plus indépendans aujourd'hui le vote silencieux leur est tout au plus permis; sous la légitimité nous avions une liste civile énorme, sous la quasi-légitimité nous en avons une que le ministère public seul trouve, exiguë. — La police de la restauration nous tyrannisait la police du juste-milieu ne lui cède en rien: sous la restauration, la décoration de la Légion d'Honneur a été prodiguée, maintenant nous voyons chaque jour ce signe des braves devenir la récompense de la délation ou du sang français, versé par des mains françaises ; quant à moi, je trouve que c'est un des crimes les plus monstrueux de notre gouvernement que d'avoir jeté à profusion ce glorieux symbole, c'est dégrader un des plus beaux mobiles de la vertu et du courage.... je pourrais pousser plus loin la comparaison, mais vous concevez assez qne la conséquence á tirer de tout ceci est celle qu'en a tiré l'écrivain: *autant Pierre que Paul*. Voila pour la première partie de l'article.

« Mais, dira-t-on, le second passage est beaucoup plus fort ; il attaque évidemment la royauté, la dignité royale, l'autorité constitutionnelle du roi ; c'est encore par un défaut d'analyse qu'on a trouvé ces délits.

« Analysons ce second passage, voici ce que nous y trouverons en substance : « ce qui a été fait depuis la révolution de juillet, prouve que la royauté n'est plus possible ; qu'elle a des intérêts distincts de ceux du peuple, qu'elle est par conséquent incompatible avec les besoins de la nation ; une lutte ouverte entre ces divers intérêts est donc imminente et dans cette lutte, le triomphe des intérêts populaires est assuré »

« L'écrivain déclare : 1° qu'après la révolution de juillet il n'a pas cru à la possibilité de la royauté ; 2° que la dynastie nouvelle a suivi le même système que la dynastie déchue, et que pour lui, il ne sympathise pas plus avec l'une qu'avec l'autre. Je soutiens qu'il n'y a dans tout cela aucune culpabilité ; ce sont des faits qu'historiquement et philosophiquement chacun a droit de discuter.

« Supposons un philosophe placé le 30 juillet entre les ruines de l'ancienne monarchie et le système qui allait s'élever, devait-il croire que la royauté fût possible ? Si un homme de tête et de sens, interrogeant alors le passé, a pu dire : non, la royauté n'est plus possible, il nous est sans doute permis d'en dire autant aujourd'hui ; je suis loin de nier l'influence de la royauté sur la civilisation ; depuis l'affranchissement des communes, la royauté eut le bon esprit de se lier au peuple, de briser les entraves du système féodal, et de s'appuyer sur les sympathies populaires. Plus tard, et sans doute parce qu'alors sa mission de progrès était accomplie, elle ne cessa de se montrer hostile aux intérêts de la nation. Sous Louis XIV, les guerres acharnées contre la république de Hollande firent naître des protestations contre le principe monarchique ; des protestations plus sanglantes se firent entendre après la révocation de l'édit de Nantes. Suivez la royauté depuis cette époque ; sous Louis XV elle est avilie par les débauches ; sous Louis XVI elle est hypocrite et impuissante ; elle se montre, il est vrai, glorieuse sous Bonaparte, mais je ne suis pas de ceux qui admirent tout en lui jusqu'au despotisme ; elle s'est montrée enfin provocatrice

et parjure sous Charles x. Eh bien, messieurs, l'écrivain vous dit, l'histoire à la main : Nous croyons que la royauté n'est plus possible.

« Cet exposé théorique et cette discussion de la possibilité de la royauté est permise. En parlant de l'histoire qui nous fait voir constamment la royauté séparant ses intérêts des intérêts populaires, M. Destut de Tracy, dans ses *Commentaires de l'esprit des lois*, s'exprime d'une manière bien plus énergique, et il n'est pas venu à la pensée du ministère public d'ordonner la saisie de son ouvrage.

« Ainsi, vous voyez quelle est la position de l'auteur de cet article : c'est celle d'un homme qui mettant son fusil de côté le lendemain de la bataille, et examinant ce qui s'est passé, se dit : Voyons, y a-t-il une alliance possible entre ces deux systèmes ? il pense que non. Il ouvre des livres d'histoire qui se vendent partout, et dit encore : la royauté ne peut pas vivre en présence des théories populaires. Vous retrouverez dans l'article le développement de ces deux idées.

« Ainsi donc vous le voyez, ce n'est pas une provocation contre ce qui est, c'est une théorie ; ne lisez pas l'article légèrement, et vous verrez qu'il ne contient pas autre chose que ceci : « L'histoire s'accorde à dire « avec la théorie que la royauté ne peut pas s'allier « avec l'exercice complet de la souveraineté populaire ; « nous ne croyons pas que la royauté soit possible, parce « que tous les inconvéniens que la théorie nous si- « gnale se trouvent confirmés par les faits. »

« En disant que la royauté est un contre-sens, nous avons seulement constaté une vérité historique.

M. le président résume les débats,

Neuf questions sont posées au jury.

Après trois quarts d'heure de délibération les jurés rentrent en séance. — M. Granier est déclaré coupable sur trois questions : M. Perret est déclaré non coupable, son acquittement est prononcé.

La cour condamne M. Granier à QUINZE MOIS DE PRISON et à QUATRE MILLE FRANCS d'amende.

ERRATUM. — Page 26, ligne 6, *liste civile qu'il trouve fort energique*, lisez *fort exiqué*.

